

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

30 avril 2010

n° 4

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 19 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Balaruc les Bains : Tambourin club Balarucois 14

Arrêté du 19 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Béziers: Béziers Sport Tambourin club 15

Arrêté du 26 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Clapiers: Tous aux sports à Clapiers 16

Arrêté du 26 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Sauvian: Boys Girls Country 17

Arrêté du 26 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Clapiers: Tous aux sports à Clapiers 18

Arrêté du 26 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier: Harmonie physique et santé aquatique 19

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté n°2010/01/1185 du 6 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation préfectorale Triathlon de Montpellier 25 avril 2010 20

Arrêté n°2010/01/1186 du 6 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation course pédestre dénommée : « LA RONDE DES MILLE AU PRINTEMPS » 23

Arrêté n°2010/01/1198 du 6 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation une course pédestre dénommée : « 3^{ème} TRAIL DE LA TAILLADE » 25

Arrêté n°2010/01/1254 du 9 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation à organiser le 11 avril 2010, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée: « MONTEE HISTORIQUE DE VALFLAUNES » 28

Arrêté n°2010/01/1254 du 9 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation à organiser le 11 avril 2010, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée: « MONTEE HISTORIQUE DE VALFLAUNES » 30

Arrêté n°2010/01/1255 du 9 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation à organiser le 11 avril 2010, un raid nature dénommé: «RAID MEJEAN» 33

Arrêté n°2010/01/1257 du 9 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation à organiser le 18 avril 2010, «GRAND PRIX DE LA CORNICHE», 36

Arrêté n°2010/01/1312 du 14 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation à organiser le 17 avril 2010, «LES COLLINES DE LA MOURE» 39

Arrêté n°2010/01/1379 du 21 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation à organiser les 08 et 09 mai 2010: « 1^{ère} COURSE DE COTE HEREPAN LES 13 VENTS» 42

Arrêté n°2010/01/1381 du 22 avril 2010

(Cabinet)

La course cycliste organisée par M. le Président de l'association VELO CLUB VEDASIEN, le 25 avril 2010, dénommée : «20^{ème} TOUR DU SIVOM DE L'ETANG DE L'OR», est autorisée..... 45

Arrêté n° 2010/01/1419 du 29 avril 2010*(Cabinet)*

Autorisation Kart Cup la grande Motte..... 48

AGRICULTURE**Arrêté N° 2010-I-1203 du 6 avril 2010***(direction départementale des territoires et de la mer)*

Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2009-2010..... 52

Décision du 18 mars 2010*(MSA du Languedoc)*

la gestion de la population agricole suivie par le service social des MSA du Languedoc..... 71

Décision du 18 mars 2010*(MSA du Languedoc)*

Acte réglementaire relatif à la gestion électronique des documents 72

Décision du 18 mars 2010*(MSA du Languedoc)*

Décision n° 09-11 relative à la mise en oeuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles..... 74

AUTORISATION D'EXPLOITER**Dossier N° 2010-01-089 du 7 mars 2010***(direction départementale des territoires et de la mer)*

Mme RONEZ Muriel est autorisée à exploiter les parcelles : - E0080 pour une superficie de 25 ha 02 a 80 ca situés sur la commune de Fraïsse/Agout et géré par l'AFP de Fraïsse/Agout . - E0081- 82 et 39 pour une superficie de 18 ha 50 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant à Mme RONEZ Bernadette. 77

Dossier N° 2010-01-090 du 7 mars 2010*(direction départementale des territoires et de la mer)*

Mme RONEZ Muriel est autorisée à exploiter les parcelles : - G 0336 pour une superficie de 25 ha situés sur la commune de Fraïsse/Agout et géré par l'AFP de Fraïsse/Agout . - G 96-104-119-635-642-656-661-788-789-790-791-794 pour une superficie de 11 ha 15 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant à Mme RONEZ Bernadette..... 79

Dossier N° 2010-01-092 du 21 avril 2010*(direction départementale des territoires et de la mer)*

Mme MORENO Julie-Marie est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :AI 194-193-188-187 pour une superficie de 1 ha 80 a situés sur la commune de Restinclières et appartenant à M. François MORENO..... 80

Dossier N° 2010-04-038 du 21 avril 2010*(direction départementale des territoires et de la mer)*

Mme DANJOU Agnès est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :G 13 pour une superficie de 3 ha 28 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant à la commune de Fraïsse/Agout 81

CHAMBRE FUNÉRAIRE**Arrêté N° 2010-II-239 du 13 avril 2010***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Commune de ROUJAN : Création d'une chambre funéraire Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo..... 83

CREATION**Arrêté N° 2010-II-276 du 30 avril 2010***(Sous-Préfecture de Béziers)*

ROUJAN : Création d'une chambre funéraire Enquête de commodo et incommodo..... 85

COMITÉ**Arrêté N° 100157 du 26 mars 2010***(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière..... 86

Arrêté N° 100158 du 26 mars 2010*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées..... 99

COMMISSIONS**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE****Arrêté N° 2010-I-1220 du 8 avril 2010**

<i>(Direction départementale des territoires et de la mer)</i>	
Composition de la section « Plénière » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	126
<u>COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT</u>	
<u>Arrêté N° 2010-I-1245 du 8 avril 2010</u>	
Renouvellement de la composition.....	130
<u>Arrêté N° 2010-I-1433 du 29 avril 2010</u>	
Arrête modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat n° 2010/01/1433.....	132
<u>CONSEIL</u>	
<u>Arrêté n° 100159 du 23 mars 2010</u>	
<i>(Secrétariat général pour les affaires régionales)</i>	
Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créés au sein de cette assemblée.....	133
<u>COOPÉRATION INTERCOMMUNALE</u>	
<u>GROUPEMENT DE COMMUNES</u>	
<u>Arrêté N° 2010-I-1360 du 19 avril 2010</u>	
<i>(direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Constatant la liste des communes et groupement de communes qui peuvent bénéficier en 2010 de l'assistance technique fournie par les services de l'état.....	135
<u>SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</u>	
<u>Arrêté N° 2010-II-201 du 29 mars 2010</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Dissolution de syndicat intercommunal du pays de Thongue-Libron-Peyne.....	138
<u>Arrêté N° 2010-III-038 du 29 avril 2010</u>	
<i>(Sous-Préfecture de Lodève)</i>	
Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'aspiran-paulhan (S.I.E.R.A.P) nomination d'un liquidateur.....	140
<u>SYNDICATS MIXTES</u>	
<u>Arrêté N° 2010-I-1076b du 26 mars 2010</u>	
<i>(Direction des relations avec les collectivités locales)</i>	
Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Or.....	142
<u>Arrêté N° 2010-II-217 du 6 avril 2010</u>	
<i>(Sous-Préfecture Béziers)</i>	
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA) Programme pluriannuel de travaux sur les forages défectueux captant la nappe astienne.....	149
<u>Arrêté N° 2010-II-253 du 19 avril 2010</u>	
<i>(Sous-Préfecture Béziers)</i>	
Dissolution du Syndicat Mixte des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre.....	152
<u>DÉCORATIONS</u>	
<u>MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANCAISE</u>	
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1424 du 29 avril 2010</u>	
<i>(Cabinet)</i>	
Promotion Fête des Mères 2010.....	154
<u>DÉLÉGATION DE SIGNATURE</u>	
<u>l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1202 du 6 avril 2010</u>	
<i>(Agence nationale pour la rénovation urbaine)</i>	
M. Yves GAVALDA, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault.....	155
<u>SUBDÉLÉGATION</u>	
<u>Décision du 25 mars 2010</u>	
<i>(direction générale des finances publiques)</i>	
Décision portant subdélégation de signature L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault Vu l'arrêté 2010/01/691 du 1 ^{er} mars 2010 de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault, portant délégation de signature à mon nom.....	158
<u>Arrêté n° 2010-01-1397 du 23 avril 2010</u>	
<i>(direction départementale des territoires et de la mer)</i>	
Monsieur Yves GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et Monsieur Raynald VALLEE, directeur départemental interministériel adjoint et délégué à la mer et au littoral Hérault-Gard.....	159
<u>ORDONNANCEMENT</u>	
<u>Arrêté n° 2010-01-1418 du 28 avril 2010</u>	
<i>(direction départementale de la cohésion sociale de l'hérault)</i>	

Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale 165

DÉMOLITION

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1384 du 22 avril 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Autorisation de vente de patrimoine locatif social vacant en vue de sa démolition 167

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1343 du 16 avril 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE 169

EAU

Arrêté n° 2010-I-1341 du 15 avril 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Société VERNIERE S.A.S. à LES AIRES - Modification du traitement et de l'étiquetage des eaux minérales naturelles SAINT MICHEL DE MOURCAIROL et LA CAIROLLE 173

EAU USEES

Arrêté n° 2010-I-1395 du 22 avril 2010

(Direction Départementales Territoires et de la mer)

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT LEZ-MOSSON-ETANGS PALAVASINS MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) 175

RECEPISSE DE DECLARATION du 30 avril 2010

(Direction Départementales Territoires et de la mer)

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de la station d'épuration SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT PINET POMEROLS Dossier n° 34.2009.00119 179

ELECTIONS

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES ET AUX COMMISSIONS

ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Arrêté n° 2010-I-1286 du 13 avril 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Les élections du 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel 185

Arrêté n° 2010-I-1287 du 13 avril 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Arrêté bureau de vote CAP locale 188

Arrêté n° 2010-I-1288 du 13 avril 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Elections arrêté bureau de vote CTP 190

Arrêté n° 2010-I-1426 du 29 avril 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Modification de l'arrêté n°2010/01/1286 portant composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales 192

Arrêté n° 2010-I-1427 du 29 avril 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Modification de l'arrêté n°2010/01/1287 portant composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales 194

ÉOLIEN

ZDE au 26 mars 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Etat des zones de développement de l'Eolien 196

ENVIRONNEMENT

Récépissé du 9 février 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT PISCINE POSEIDON à COURNONTERRAL 197

Récépissé du 21 avril 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

RECEPISSE DE DECLARATION annule et remplace le précédent récépissé CONCERNANT le projet d'aménagement du giratoire Badie RD28/RD612 Demandeur Conseil Général de l'Hérault COMMUNE DE BEZIERS Dossier n° MISE : 34-2009-00114 199

ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Arrêté N° 2010-I-1431 du 29 avril 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction 202

ESPÈCES PROTÉGÉES

Arrêté N° 2010-I-1362 du 19 avril 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées au dessus de l'aéroport de MONTPELLIER MEDITERRANEE 212

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

Arrêté DIR/N° 046/2010 du 5 mars 2010

(ARH du Languedoc-Roussillon)

Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Saint Louis de Ganges 214

FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2010

ARRETE ARS LR / 2010-036 du 23 avril 2010

(ARS du Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 216

ARRETE ARS LR / 2010-037 du 23 avril 2010

(ARS du Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes 218

ARRETE ARS LR / 2010-038 du 23 avril 2010

(ARS du Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 220

INSTALLATIONS CLASSEES

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1089 du 29 mars 2010

(Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)

Protection de l'environnement Société GDH FRONTIGNAN Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) Prorogation du délai d'approbation du PPRT 223

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1093 du 29 mars 2010

(Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)

Protection de l'environnement Installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage SARL RECUP'FER 34 225

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1285 du 13 avril 2010

(Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)

Portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS 229

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1414 du 28 avril 2010

(Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)

Portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault - délivré à la société SEVIA-VEOLIA PROPRETE à COURBEVOIE 232

LABORATOIRES

AUTORISATION

l'arrêté n° 10-XVI-045 du 31 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral par actions simplifiés dénommée « DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » 234

CRÉATION

l'arrêté n° 100376 du 31 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant création d'une SELARL de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale 236

MODIFICATION

l'arrêté n° 10-XVI-037 du 30 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07-XVI-005 du 12 janvier 2007 est modifié 237

l'arrêté n° 10-XVI-046 du 31 mars 2010

- (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*
L'article 2 de l'arrêté n° 09-XVI-567 du 05 novembre 2009 est modifié 239
l'arrêté n° 100377 du 31 mars 2010
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)
l'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-XVI-501 en date du 18 septembre 2009, est modifié..... 241
l'arrêté ARS 2010-016 du 20 avril 2010
(Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon)
l'article 1^{er} de l'arrêté n° 07-XVI-439 en date du 06 août 2007 est modifié 243

RETRAIT

- l'arrêté n° 10-XVI-044 du 31 mars 2010**
(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)
Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault : - Le laboratoire d'analyses de biologie médicale Sis- 1, rue Professeur Grasset- 34690 - FABREGUES 244

MER

- l'arrêté préfectoral n° 23/2010 du 1^{er} avril 2010**
(Préfecture Maritime Méditerranée)
Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 50 / 2009 du 5 mai 2009 fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie de grippe de type a/h1n1 246

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

- Arrêté préfectoral N° 32/2010 du 20 avril 2010**
(Préfecture Maritime Méditerranée)
"M/Y Sunrays" 248
Arrêté préfectoral N° 37/2010 du 29 avril 2010
(Préfecture Maritime Méditerranée)
"M/Y Samar" 253
Arrêté préfectoral N° 38/2010 du 29 avril 2010
(Préfecture Maritime Méditerranée)
"M/Y Mayan Queen IV" 256

MINES

- l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1265 du 12 avril 2010**
(Direction des relations avec les collectivités locales)
Fin de l'application de la Police des mines sur la concession d'AZILLANET 260
l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1266 du 12 avril 2010
(Direction des relations avec les collectivités locales)
Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de Cabrières 262
l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1267 du 12 avril 2010
(Direction des relations avec les collectivités locales)
Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de La Caunette Rive gauche 263
l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1268 du 12 avril 2010
(Direction des relations avec les collectivités locales)
Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de la Matte 265
l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1269 du 12 avril 2010
(Direction des relations avec les collectivités locales)
Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de Minerve 266
l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1270 du 12 avril 2010
(Direction des relations avec les collectivités locales)
Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de Vieussan 268
l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1339 du 15 avril 2010
(Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
Installations classées pour la protection de l'environnement et Code minier Bilan environnemental des anciens sites de la concession minière du LODEVOIS Société AREVA NC - Communes du BOSCH, du PUECH, de LODEVE, de SOUMONT et de SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE 269

POLICE

- l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1400 du 26 avril 2010**
(Cabinet)
Interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical 274

POMPES FUNEBRES

- l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1146 du 1 avril 2010**
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)
L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES VASSALLO ALAIN», exploitée par son gérant M. Alain VASSALLO ... 276

ORDRE PUBLIC**l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1289 du 14 avril 2010***(Cabinet)*

Arrêté interdisant le rassemblement de type "apéro géant" fixé le 12 mai 2010 à Montpellier..... 277

PROJET ET TRAVAUX**l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1154 du 2 avril 2010***(Direction départementale des territoires et de la mer)*

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès au parc de stationnement public par un cheminement horizontal avec deux rampes de 5,9 % sur une longueur de 7,5 m chacune 279

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1161 du 2 avril 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Conseil Général : Aménagement de la RD 185 , Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Fabrègues et Villeneuve les Maguelone..... 281

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1162 du 2 avril 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Conseil Général : Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe *Prorogation de la Cessibilité 283

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1295 du 14 avril 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Communauté d'Agglomération de Montpellier 2ème extension de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'activités Marcel Dassault - Déclaration d'Utilité Publique -Cessibilité..... 285

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1369 du 20 avril 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Montpellier par son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) : Aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port Marianne - Prorogation de la Cessibilité..... 287

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1370 du 20 avril 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Montpellier par son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) : Opération Montpellier Grand Cœur - Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière et du périmètre de restauration 289

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1380 du 21 avril 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

MONTPELLIER et son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpellieraine (SERM) - Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit Bard Pergola -cessibilité complémentaire 290

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1396 du 22 avril 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL) - Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues - Déclaration d'utilité publique - Cessibilité et institution des servitudes..... 292

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1403 du 26 avril 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Autorisation de pénétrer projet de déviation de Montagnac 294

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1415 du 28 avril 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Montpellier et son concessionnaire la Société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM) requalification de l'Avenue Raymond Dugrand- * Déclaration d'utilité publique urgente - Cessibilité 296

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1416 du 28 avril 2010*(Direction des relations avec les collectivités locales)*

Ville de Montpellier par son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) : Aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port Marianne - Prorogation de la Cessibilité 298

RECRUTEMENT SANS CONCOUR**Avis de recrutement du 30 mars 2010***(ARS Languedoc-Roussillon)*

Avis de vacance de poste d'un agent de maîtrise devant être pourvu au choix..... 300

Arrêté N° 2010-I-1378 du 21 avril 2010*(Direction des ressources humaines et des moyens/ Cellule formation / concours)*

Création de la commission des élection pour le recrutement sans concours d'un adjoint administratif..... 300

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**Autorisation d'exécution du 4 avril 2010**

LANSARGUES : TJ PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE MAS ST JEAN - CREATION POSTE DP PSSA "DUEZ" ... 303

Autorisation d'exécution du 4 avril 2010

PALAVAS LES FLOTS : CREATION POSTE DP "PISCINE" AU PARC D'ATTRACTIONS 304

Autorisation d'exécution du 4 avril 2010

ROUJAN : CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S-BTA/S DE 3 POSTES DE TRANSFORMATION
PAE ZONE SUD 306

Autorisation d'exécution du 2 avril 2010

LUNEL : CREATION POSTE PSSB "ALGOSUD" - ALIMENTATION BT SOCIETE ALGOSUD 307

Autorisation d'exécution du 2 avril 2010

MARSEILLAN : EXTENSION RESEAU BTA/A POSTE "BOUDAS" – ALIMENTATION D'UNE POMPE SUR LA
PARCELLE DD 19 DE Mme SHAATZ 309

Autorisation d'exécution du 13 avril 2010

BEZIERS : CREATION D'UNE ARMOIRE DE COUPURE ACM - RACCORDEMENT HTA/S DE LA CENTRALE
BIOGAZ POSTE PRIVE "INCINERATEUR P5007" 310

Autorisation d'exécution du 13 avril 2010

ARGELLIERS : RENOUVELLEMENT LIGNE HTA AERIENNE POUR L' ALIMENTATION DU POSTE
POMPAGE 312

Autorisation d'exécution du 13 avril 2010

ST PAUL ET VALMALLE : CREATION DES POSTES VALMALLE ET ROUVIERE - DESSERTE BT
LOTISSEMENT LA ROUVIERE 313

SANTÉ**Arrêté ARS LR/2010-003 du 7 avril 2010**

(ARS Languedoc-Roussillon)

A compter du 7 avril 2010, Monsieur Jean Louis BILLY, directeur général adjoint (emploi fonctionnel) au centre
hospitalier régional de Montpellier, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur général dudit établissement 315

Arrêté ARS LR/2010-017 du 23 avril 2010

(ARS Languedoc-Roussillon)

Monsieur Daniel MOINARD, directeur d'hôpital, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur général du centre
hospitalier régional de Montpellier 316

Arrêté ARS LR/2010-018 du 23 avril 2010

(ARS Languedoc-Roussillon)

Fin à compter du 27 avril 2010, à l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional de
Montpellier assuré par Monsieur Jean Louis BILLY 317

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**CRÉATION DE SOCIÉTÉ****Arrêté N° 2010/01/1462 du 29 avril 2010**

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

la S.A.R.L. L.J.2.A. Le PULP GARDEN 318

SERVICES AUX PERSONNES**AGRÉMENT****Arrêté N° 10-XVIII-34 du 1^{er} avril 2010**

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-182 320

Arrêté N° 10-XVIII-35 du 1^{er} avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SETE 322

Arrêté N° 10-XVIII-36 du 16 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SETE 326

Arrêté N° 10-XVIII-37 du 2 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL 3AP 328

Arrêté N° 10-XVIII-38 du 6 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise CORIDON Cécil 332

Arrêté N° 10-XVIII-39 du 6 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL COOP EUROPE 335

Arrêté N° 10-XVIII-40 du 6 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

le Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc les Bains 338

Arrêté N° 10-XVIII-41 du 8 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'association locale PRESENCE VERTE de l'HERAULT 341

Arrêté N° 10-XVIII-42 du 8 avril 2010

<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise VAZQUEZ Antoine.....	344
<u>Arrêté N° 10-XVIII-43 du 8 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise PEREZ Fanny.....	347
<u>Arrêté N° 10-XVIII-44 du 8 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'EURL ERT SERVICES.....	350
<u>Arrêté N° 10-XVIII-45 du 9 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise DUBUIS Jérémy.....	353
<u>Arrêté N° 10-XVIII-46 du 16 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE.....	356
<u>Arrêté N° 10-XVIII-47 du 16 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE.....	357
<u>Arrêté N° 10-XVIII-48 du 16 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise BORT Stéphane.....	360
<u>Arrêté N° 10-XVIII-49 du 16 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise RIBES Viviane dénommée RV Services.....	363
<u>Arrêté N° 10-XVIII-50 du 16 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise BOURMAULT Marthe.....	366
<u>Arrêté N° 10-XVIII-51 du 16 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise BLONDEAU Sarah.....	369
<u>Arrêté N° 10-XVIII-52 du 16 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise CHEVOLLEAU Marie-Armelle.....	372
<u>Arrêté N° 10-XVIII-53 du 20 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
la SARL SOLUTIA MONTPELLIER.....	375
<u>Arrêté N° 10-XVIII-54 du 20 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'EURL OBUG MONTPELLIER.....	378
<u>Arrêté N° 10-XVIII-55 du 20 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise FRENNEHARD Violette.....	381
<u>Arrêté N° 10-XVIII-56 du 20 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise PLANTADE Stéphanie dénommée ASSIST'NOUS.....	384
<u>Arrêté N° 10-XVIII-57 du 23 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
la SARL AIDE A DOM PROXI.....	388
<u>Arrêté N° 10-XVIII-59 du 28 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'association SUD FAMILLE.....	391
<u>Arrêté N° 10-XVIII-60 du 29 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise GIGUET Cyril.....	394
<u>Arrêté N° 10-XVIII-61 du 29 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
la SAS AD DOME0.....	397
<u>Arrêté N° 10-XVIII-62 du 30 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise TAFEBE Ahoura Mireille dénommée LA ROSE D'IVOIRE.....	401
<u>Arrêté N° 10-XVIII-63 du 30 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	
l'entreprise LEGLA Didier dénommée ADS PRO SERVICES.....	404
RETRAIT	
<u>Arrêté N° 10-XVIII-58 du 23 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)</i>	

la SARL AIDE A DOM PROXI..... 407

TAXIS

AUTORISATION DE STATIONNER UN TAXI A L'AEROPORT BEZIERS-CAP D'AGDE

<u>Arrêté N° 2010-I-1296 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Lionel KLAMM : immatriculé 722AQZ34.....	409
<u>Arrêté N° 2010-I-1297 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Bernard BONJEAN: immatriculé 314BDN34.....	411
<u>Arrêté N° 2010-I-1298 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Frédéric MEZOUL: immatriculé 767BBX34.....	414
<u>Arrêté N° 2010-I-1299 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Patrick CABALLERO: immatriculé AB-138-ZY.....	416
<u>Arrêté N° 2010-I-1300 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Jean-François CLUA : immatriculé AB-046-SX.....	418
<u>Arrêté N° 2010-I-1301 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Daniel JOLY: immatriculé AE-024-TH.....	421
<u>Arrêté N° 2010-I-1302 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Dominique FONDACCI: immatriculé 4427ZG34.....	423
<u>Arrêté N° 2010-I-1303 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Frédéric MONTAGNE: immatriculé 3172WR34.....	425
<u>Arrêté N° 2010-I-1304 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> La SARL TAXIS DU LIROU: immatriculé AB-143-VK.....	428
<u>Arrêté N° 2010-I-1305 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Patrick CORDERO: immatriculé 554ARE34.....	430
<u>Arrêté N° 2010-I-1306 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Jean-Luc MALEVAUT: immatriculé AF-777-JD.....	432
<u>Arrêté N° 2010-I-1307 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> La SARL TAXIS DU SUD: immatriculé 528BEH34.....	435
<u>Arrêté N° 2010-I-1308 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Laurent IMBERT: immatriculé 744ASB34.....	437
<u>Arrêté N° 2010-I-1309 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Michel JIMENEZ: immatriculé 714BJC34.....	440
<u>Arrêté N° 2010-I-1310 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Guy FRAYSSINET: immatriculé 595BEJ34.....	442
<u>Arrêté N° 2010-I-1311 du 14 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Claude RUSSO: immatriculé 148AZS34.....	445
<u>Arrêté N° 2010-I-1314 du 15 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Benoît PRIOU: immatriculé 108AWG34.....	447
<u>Arrêté N° 2010-I-1315 du 15 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Bernard SALAS : immatriculé 230BDR34.....	450
<u>Arrêté N° 2010-I-1316 du 15 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Jean-Christophe GRACIA: immatriculé 392BGW34.....	452
<u>Arrêté N° 2010-I-1317 du 15 avril 2010</u> <i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i> M. Daniel VANDEPUTTE: immatriculé 299AVJ34.....	455
<u>Arrêté N° 2010-I-1318 du 15 avril 2010</u>	

<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. David ALAZET: immatriculé 345ARQ34	457
<u>Arrêté N° 2010-I-1319 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Jean-Pierre ALAZET: immatriculé AB-165-JJ	459
<u>Arrêté N° 2010-I-1320 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. M. Christian WEBER: immatriculé 877AQR34	462
<u>Arrêté N° 2010-I-1321 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Didier IMPERATO: immatriculé 976AYS34	464
<u>Arrêté N° 2010-I-1322 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Pierre BAUGARTNER: immatriculé 147BDX34	467
<u>Arrêté N° 2010-I-1323 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Christophe MONTAGNE: immatriculé 773AVD34	469
<u>Arrêté N° 2010-I-1324 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Frantz SCHMIDT: immatriculé 71BFB34	472
<u>Arrêté N° 2010-I-1325 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Alain GARCIA: immatriculé 736AXV34	474
<u>Arrêté N° 2010-I-1326 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
La SARL INTER AMBULANCES (Thierry RAMONDENC); immatriculé AH-025-TW	477
<u>Arrêté N° 2010-I-1327 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
La SARL TAXI DES 7 FONTS (Laurent ZAGAR); immatriculé 942BCD34	479
<u>Arrêté N° 2010-I-1328 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
La SARL TAXI DANY (YVES TASSET), immatriculé 69AXS34	481
<u>Arrêté N° 2010-I-1329 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Jacques DORS immatriculé AK-215-QT	484
<u>Arrêté N° 2010-I-1330 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
La SARL TAXI DES 7 FONTS (Stéphanie LETOCART), immatriculé 218BFB34	486
<u>Arrêté N° 2010-I-1331 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
La SARL INTER AMBULANCES (Thierry RAMONDENC), immatriculé AA-075-MW	489
<u>Arrêté N° 2010-I-1332 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Daniel VANDEPUTTE immatriculé 1159ZB34	491
<u>Arrêté N° 2010-I-1333 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Abdelkader ALI HAIMOUD immatriculé 355ANX34	494
<u>Arrêté N° 2010-I-1334 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Robert COLOMIES immatriculé 540ZV34	496
<u>Arrêté N° 2010-I-1335 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Robert COLOMIES immatriculé 540ZV34	499
<u>Arrêté N° 2010-I-1336 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
Mme Francine PELIN épouse GARCIA immatriculé 881AZC34	501
<u>Arrêté N° 2010-I-1337 du 15 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)</i>	
M. Stéphane COLLIGNON immatriculé 670BDQ34	504

TRANSPORTS

<u>Arrêté N° 2010-I-1363 du 19 avril 2010</u>	
<i>(Direction départementale des territoires et de la mer)</i>	
Autorisation de circulation du petit train de Béziers le 13 mai sur un itinéraire exceptionnel à Bessan	506
<u>Arrêté N° 2010-I-1364 du 19 avril 2010</u>	

<i>(Direction départementale des territoires et de la mer)</i> Autorisation de circulation du petit train de Valras	507
--	-----

URBANISME**Arrêté N° 2010-II-218 du 6 avril 2010***(Sous-Préfecture Béziers)*

Commune de BASSAN Transfert au domaine public communal des parcelles AK 20, 22 et 141 sises rue des Glycines.....	509
---	-----

CARTE COMMUNALE**Arrêté préfectoral n° 2010/01/1200 du 6 avril 2010***(Direction départementale des territoires et de la mer)*

Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune Saint André de Buèges.....	510
--	-----

ZAC**Arrêté préfectoral n° 2010/01/1465 du 30 avril 2010***(Direction départementale des territoires et de la mer)*

SA ELIT – Travaux d'aménagement dans la ZAC « Entrée Ouest » de Sète. Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.....	511
--	-----

VIDÉOSURVEILLANCE**AUTORISATION INSTALLATION VIDÉO****Arrêté préfectoral n° 2010-I-1155 du 2 avril 2010***(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

BOISSERON : Tabac presse "DUCOS".....	517
---------------------------------------	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1156 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

GANGES : Tabac presse "DUBOSSON".....	518
---------------------------------------	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1157 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

MONTPELLIER : Tabac presse "Le Balto".....	519
--	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1158 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

MONTPELLIER : Tabac presse "Le Campus".....	520
---	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1159 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

MAUGUIO : Tabac presse "LE BELLEVUE".....	520
---	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1160 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

MONTPELLIER : Tabac presse "RONIN".....	521
---	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1163 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

PEZENAS : Bar Tabac "Le Bon Coin".....	522
--	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1164 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

LE CAYLAR : Bar Tabac Café de la place.....	523
---	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1165 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

MONTPELLIER : La Grande Brasserie.....	524
--	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1166 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

LATTES: Discothèque Le Studio.....	525
------------------------------------	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1167 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

MAUGUIO: DEPOT FNAC.....	525
--------------------------	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1168 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

LE BOSCH: Intermarché.....	526
----------------------------	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1169 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

MONTPELLIER: Magasin 8 à 8.....	527
---------------------------------	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1171 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

CAVAILLON CEDEX: Magasin ALDI.....	528
------------------------------------	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1172 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)*

LAROQUE: Intermarché.....	529
---------------------------	-----

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1174 du 2 avril 2010

<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
ANIANE: Boulangerie Pâtisserie	529
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1175 du 2 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
MONTFERRIER SUR LEZ: HOTEL HELIOTEL	530
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1176 du 2 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
LA GRANDE MOTTE: Hôtel Novotel	531
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1177 du 2 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
LE CAP D'AGDE: Résidence Hôtelière	532
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1178 du 2 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
BAILLARGUES: Association Syndicale libre Domaine du Golf	532
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1204 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
LEVALLOIS PERRET: ARMAND THIERY	533
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1206 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
CLERMONT L'HERAULT: SPORT 2000	534
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1207 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
MONTPELLIER: Brasserie Pastiss' Café	535
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1208 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
MONTPELLIER: Laverie Odysée Lavandière	536
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1209 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
MONTPELLIER: USUAL	536
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1210 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
CLERMONT L'HERAULT: POINTMAT	537
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1211 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
SETE: Bar Tabac Le Sélect	538
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1212 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
BEZIERS: KFC	539
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1213 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
ANTIBES: SAS CITY SPORT	540
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1214 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
LA GRANDE MOTTE: Boulangerie "Fournil du Port"	540
<u>Arrêté préfectoral n° 2010-I-1215 du 7 avril 2010</u>	
<i>(Direction de la réglementation et des libertés publiques)</i>	
BOUZIGUES: Patchwork Auto	541

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÉMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Arrêté du 19 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Balaruc les Bains : Tambourin club Balarucois

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Tambourin club Balarucois**
ayant son siège social : **Rue du Mont Saint Clair**
34540 – Balaruc les Bains

Numéro d'agrément : **S-06-2010 en date du 19/04/2010**

Affiliation : **Fédération Française de Jeu de balle au Tambourin**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 19 avril 2010

LE PREFET et par délégation,
P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale

L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports

Isabelle JONC

Arrêté du 19 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Béziers: Béziers Sport Tambourin club

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : Béziers Sport Tambourin club
ayant son siège social : 25, rue du Cabernet
34500 – Béziers

Numéro d'agrément : S-07-2010 en date du 19/04/2010

Affiliation : Fédération Française de Jeu de balle au Tambourin

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 19 avril 2010

**LE PREFET et par délégation,
P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale
L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports**

Isabelle JONC

Arrêté du 26 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Clapiers: Tous aux sports à Clapiers

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Tous aux sports à Clapiers**
ayant son siège social :
5, rue Marie Lacroix
34830 – Clapiers

Numéro d'agrément : **S-09-2010 en date du 26/04/2010**

Affiliation : **Fédération Française des Clubs Omnisports**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 26 avril 2010

**LE PREFET et par délégation,
P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale
L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports**

Isabelle JONC

Arrêté du 26 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Sauvian: Boys Girls Country

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Boys Girls Country**
ayant son siège social : **2, rue de la Révolution**
34410 – Sauvian

Numéro d'agrément : **S-11-2010 en date du 26/04/2010**

Affiliation : **Fédération Française de Danse**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 26 avril 2010

**LE PREFET et par délégation,
P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale
L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports**

Isabelle JONC

Arrêté du 26 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Clapiers: Tous aux sports à Clapiers

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Tous aux sports à Clapiers**
ayant son siège social :
5, rue Marie Lacroix
34830 – Clapiers

Numéro d'agrément : **S-09-2010 en date du 26/04/2010**

Affiliation : **Fédération Française des Clubs Omnisports**

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 26 avril 2010

**LE PREFET et par délégation,
P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale
L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports**

Isabelle JONC

Arrêté du 26 avril 2010

(Direction Régional de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier: Harmonie physique et santé aquatique

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Harmonie physique et santé aquatique**

ayant son siège social :

**Le Prieuré 1 – Bât. 51
70, Avenue de Castelnaud
34090 – Montpellier**

Numéro d'agrément : S-08-2010 en date du 26/04/2010

Affiliation : Fédération Française des Clubs Omnisports

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Montpellier, le 26 avril 2010

**LE PREFET et par délégation,
P/ La Directrice départementale de la cohésion sociale
L'Inspectrice principale de la jeunesse et des sports**

Isabelle JONC

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté n° 2010/01/1185 du 6 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation préfectorale Triathlon de Montpellier 25 avril 2010

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle Prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/1185

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R 411-10 à R 411.12 et R 411.29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.1 à A331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association « Montpellier Agglomération Triathlon Organisations », en vue d'organiser le 25 avril 2010, un triathlon comprenant une course pédestre, une course de VTT et une épreuve de natation, dénommé «21^{ème} TRIATHLON DE MONTPELLIER» ;

CONSIDERANT que cette épreuve est inscrite au calendrier 2010 de la fédération française de triathlon;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, du Président du Conseil Général de l'Hérault, de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, des Maires de MONTPELLIER, MAUGUIO ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 29 mars 2010 ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association «MAT Organisations», est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 25 avril 2010, un triathlon comprenant une épreuve pédestre, une épreuve VTT et une épreuve de natation dénommé: «21^{ème} TRIATHLON DE MONTPELLIER».

ARTICLE 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront utiliser les bords de la chaussée pour les parcours pédestres. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route.

ARTICLE 6 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence de deux médecins et deux ambulances agréées. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une

heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 10 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 12 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les Maires de MONTPELLIER, MAUGUIO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 06 avril 2010

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n°2010/01/1186 du 6 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation course pédestre dénommée : « LA RONDE DES MILLE AU PRINTEMPS ».

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle Prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/1186

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Office de Tourisme de LA SALVETAT SUR AGOUT, en vue d'organiser le **1^{er} mai 2010**, une course pédestre dénommée « **LA RONDE DES MILLE AU PRINTEMPS** » ;

VU les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme La Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le préfet du TARN, de M. le sous-préfet de BEZIERS, de MM. les Maires de LA SALVETAT SUR AGOUT, LACAUNE, LAMONTELARIE, MARGNES ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'Office de tourisme de LA SALVETAT SUR AGOUT est autorisée sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **1^{er} mai 2010**, une course pédestre dénommée : « **LA RONDE DES MILLE AU PRINTEMPS** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de **trois médecins et deux ambulances** agréées disponible à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 7:

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le préfet du TARN, M. le sous-préfet de BEZIERS, MM. les Maires de LA SALVETAT SUR AGOUT, LACAUNE, LAMONTELLARIE, MARGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE
Pierre MAITROT

Arrêté n°2010/01/1198 du 6 avril 2010
(Cabinet)

Autorisation une course pédestre dénommée : « 3^{ème} TRAIL DE LA TAILLADE ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN

Arrêté n° 2010/01/1198

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « LOS FESTAIREs », en vue d'organiser le **11 avril 2010**, une course pédestre dénommée « **3^{ème} TRAIL DE LA TAILLADE** » ;

VU les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme La Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Maire de CLARET ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'association « LOS FESTAIREs » est autorisée sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 avril 2010**, une course pédestre dénommée : « **3^{ème} TRAIL DE LA TAILLADE** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents utiliseront les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de **deux médecins et deux ambulances** agréées en nombre suffisant. Les organisateurs devront disposer de liaisons

radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Ils devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 7:

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de CLARET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/1254 du 9 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation à organiser le 11 avril 2010, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée: « MONTEE HISTORIQUE DE VALFLAUNES »

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

Arrêté n° 2010/01/1254

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A 331.1 à A 331.32 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la société « RACING VAUNAGE ORGANISATION », en vue d'organiser le **11 avril 2010**, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée « **MONTEE HISTORIQUE DE VALFLAUNES** » ;

VU les avis favorables du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, du Président du Conseil Général de l'Hérault, de MM. les Maires de VALFLAUNES, LE ROUET;

VU les arrêtés d'interruption de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « RACING VAUNAGE ORGANISATION » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 avril 2010**, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée: « **MONTEE HISTORIQUE DE VALFLAUNES** »

ARTICLE 2 : Les services de sécurité seront mis en place ¾ d'heures avant le début de la manifestation.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux endroits dangereux.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : - **Conditions particulières**

La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les Maires de VALFLAUNES, LE ROUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 9 AVRIL 2010
Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE
Pierre MAITROT

Arrêté n°2010/01/1254 du 9 avril 2010
(Cabinet)

Autorisation à organiser le 11 avril 2010, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée: « MONTEE HISTORIQUE DE VALFLAUNES »

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté n° 2010/01/1255

VU les articles R 411-10 à R 411.12 et R 411.29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.1 à A331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Office Municipal des Sports de la mairie de Lattes, en vue d'organiser le 11 avril 2010, un raid nature comprenant une course pédestre, VTT et Kayak dénommé «RAID MEJEAN» ;

VU les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de MM. les Maires de PALAVAS LES FLOTS, PEROLS, LATTES ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 4 avril 2010 autorisant le passage du raid Méjean sur le canal du Rhône à Sète ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 16 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la Fédération Française de Course d'Orientation a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Responsable de l'Office Municipal des Sports de la mairie de Lattes, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 11 avril 2010, un raid nature dénommé: «RAID MEJEAN».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront en agglomération utiliser les bords de la chaussée pour les parcours pédestres.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents devront emprunter les chemins existants. Aucun passage sur le lido n'est autorisé.

Les organisateurs mettront en place le long du parcours des points de contrôle pour faire respecter l'itinéraire prévu.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent lors de l'épreuve pédestre. Un vélo de l'organisation suivra la course VTT.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront positionnés conformément au plan fourni par les organisateurs et annexé au présent arrêté. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La liste des signaleurs sera jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et trois ambulances agréées. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront

communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police

ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils devront s'assurer et notamment par des actions de sensibilisation des participants avant le départ de la course, du respect et de la préservation de la faune et de la flore présentes sur le site de la manifestation.

Les organisateurs informeront les propriétaires des manades environnantes du parcours retenu afin que les taureaux puissent être tenus éloignés des concurrents.

ARTICLE 7 : Les organisateurs s'engagent à assurer la sécurité aquatique de l'épreuve de canoë-kayak par la mise à disposition de bateaux à moteurs, d'embarcations légères et de personnels qualifiés pour le sauvetage en milieu aquatique en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Pour la navigation sur le canal du Rhône à Sète, les organisateurs devront laisser la priorité à la navigation de commerce et plaisance.

Un organisateur ou un signaleur devra être présent au niveau de la croisée du Lez, ainsi qu'au niveau de la passe du Grec, rive Sud du canal, pour informer les concurrents de l'arrivée éventuelle d'un bateau sur le canal et maintenir les concurrents sur le Lez, le temps du passage de celui-ci, afin d'éviter tout risque de collision.

En cas d'accident sur le domaine public fluvial, les organisateurs devront contacter le 06.07.88.27.75.

ARTICLE 9 :

Il est formellement interdit :

1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la

voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le Sous Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les Maires de PALAVAS LES FLOTS, PEROLS, LATTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 9 avril 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n°2010/01/1255 du 9 avril 2010
(Cabinet)

Autorisation à organiser le 11 avril 2010, un raid nature dénommé: «RAID MEJEAN».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
AN

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté n° 2010/01/1255

VU les articles R 411-10 à R 411.12 et R 411.29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.1 à A331.15 et A 331.24 à A 331.31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Office Municipal des Sports de la mairie de Lattes, en vue d'organiser le 11 avril 2010, un raid nature comprenant une course pédestre, VTT et Kayak dénommé «RAID MEJEAN» ;

VU les avis favorables de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, de Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de MM. les Maires de PALAVAS LES FLOTS, PEROLS, LATTES ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 4 avril 2010 autorisant le passage du raid Méjean sur le canal du Rhône à Sète ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 16 mars 2010 ;

CONSIDERANT que la Fédération Française de Course d'Orientation a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition du Sous Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Responsable de l'Office Municipal des Sports de la mairie de Lattes, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 11 avril 2010, un raid nature dénommé: «RAID MEJEAN».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront en agglomération utiliser les bords de la chaussée pour les parcours pédestres.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents devront emprunter les chemins existants. Aucun passage sur le lido n'est autorisé.

Les organisateurs mettront en place le long du parcours des points de contrôle pour faire respecter l'itinéraire prévu.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent lors de l'épreuve pédestre. Un vélo de l'organisation suivra la course VTT.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront positionnés conformément au plan fourni par les organisateurs et annexé au présent arrêté. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'une chasuble fluorescente, d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La liste des signaleurs sera jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et trois ambulances agréées. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police

ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils devront s'assurer et notamment par des actions de sensibilisation des participants avant le départ de la course, du respect et de la préservation de la faune et de la flore présentes sur le site de la manifestation.

Les organisateurs informeront les propriétaires des manades environnantes du parcours retenu afin que les taureaux puissent être tenus éloignés des concurrents.

ARTICLE 7 : Les organisateurs s'engagent à assurer la sécurité aquatique de l'épreuve de canoë-kayak par la mise à disposition de bateaux à moteurs, d'embarcations légères et de personnels qualifiés pour le sauvetage en milieu aquatique en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Pour la navigation sur le canal du Rhône à Sète, les organisateurs devront laisser la priorité à la navigation de commerce et plaisance.

Un organisateur ou un signaleur devra être présent au niveau de la croisée du Lez, ainsi qu'au niveau de la passe du Grec, rive Sud du canal, pour informer les concurrents de l'arrivée éventuelle d'un bateau sur le canal et maintenir les concurrents sur le Lez, le temps du passage de celui-ci, afin d'éviter tout risque de collision.

En cas d'accident sur le domaine public fluvial, les organisateurs devront contacter le 06.07.88.27.75.

ARTICLE 9 :

Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- 2°) d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 12 : Le Sous Préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les Maires de PALAVAS LES FLOTS, PEROLS, LATTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 9 avril 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n°2010/01/1257 du 9 avril 2010
(Cabinet)

Autorisation à organiser le 18 avril 2010, «GRAND PRIX DE LA CORNICHE»,

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

Arrêté n° 2010/01/1257

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A 331.15 et A 331-24 à A 331.31 .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association GUIDON SPORTIF SETOIS, en vue d'organiser le **18 avril 2010**, une course cycliste dénommée : «**GRAND PRIX DE LA CORNICHE**» ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Maire de SETE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **29 mars 2010** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La course cycliste organisée par M. le Président de l'association GUIDON SPORTIF SETOIS, le **18 avril 2010**, dénommée : «**GRAND PRIX DE LA CORNICHE**», est autorisée dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance** agréée disponibles à tout moment. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

ARTICLE 7

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive),
- de faire acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général, M. le Maire de SETE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registres des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 9 AVRIL 2010

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE
Pierre MAITROT

Arrêté n°2010/01/1312 du 14 avril 2010
(Cabinet)

Autorisation à organiser le 17 avril 2010, «LES COLLINES DE LA MOURE»

CABINET

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**
Pôle prévention
AN

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté n° 2010/01/1312

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A 331.15 et A 331-24 à A 331.31 .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association VELO CLUB VEDASIEN, en vue d'organiser le **17 avril 2010**, une course cycliste dénommée : **«LES COLLINES DE LA MOURE»** ;

VU l'avis favorable de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'hérault, Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM les sous-préfet de BEZIERS, LODEVE, MM. les Maires de SAINT JEAN DE VEDAS, MONTBAZIN, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT PARGOIRE, LAVERUNE, COURNONTERRAL, VENDEMIAN, VILLEVEYRAC ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **13 avril 2010** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- **A R R E T E** -

ARTICLE 1^{er} : La course cycliste organisée par M. le Président de l'association VELO CLUB VEDASIEN, le **17 avril 2010**, dénommée : «**LES COLLINES DE LA MOURE**», est autorisée dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance** agréée disponibles à tout moment. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

ARTICLE 7

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive),
- de faire acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général, MM. les sous-préfet de BEZIERS, LODEVE, MM. les Maires de SAINT JEAN DE VEDAS, MONTBAZIN, SAINT PONS DE MAUCHIENS, SAINT PARGOIRE, LAVERUNE, COURNONTERRAL, VENDEMIAN, VILLEVEYRAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registres des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 15 avril 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n°2010/01/1379 du 21 avril 2010

(Cabinet)

Autorisation à organiser les 08 et 09 mai 2010: «1^{ère} COURSE DE COTE HEREPHAN LES 13 VENTS».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/1379

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411 - 10 à R411 - 12 et R411 - 29 à R411 - 32 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Hérault, en vue d'organiser les 08 et 09 mai 2010, une course de côte dénommée : « 1^{ère} COURSE DE COTE HEREPHAN LES 13 VENTS » ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté du maire d'Hérépian réglementant la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de cette épreuve sportive automobile ;

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slalom émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la fédération française du sport automobile et son cahier de sécurité ;

VU le permis d'organisation n° R81 délivré par la FFSA le 10 février 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 13 avril 2010;

SUR proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 08 et 09 mai 2010, une course de côte dénommée : « 1^{ère} COURSE DE COTE HERAPIAN LES 13 VENTS».

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault susvisé.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

Toutes les zones interdites au public seront clairement délimitées au minimum par des panneaux d'interdiction. Les zones réputées dangereuses auront une signalisation renforcée par de la rubalise de couleur rouge.

Les zones réservées aux spectateurs et leur chemin d'accès seront signalés par de la rubalise de couleur verte et des panneaux d'autorisation.

Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.

La présence de spectateur dans une zone interdite au public donnera lieu à un arrêt de course immédiat.

ARTICLE 7 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 9 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de deux médecins et deux ambulances agréées.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 10 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 11 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 12 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr .

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

Ainsi que prévu au dossier déposé par les organisateurs, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par un responsable de l'ASA Hérault. Il s'agit de M. Joel MARAINE, titulaire, ou de M. Fabien MARIJON, suppléant.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Maire d'Hérépian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 21 avril 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Pierre MAITROT

Arrêté n°2010/01/1381 du 22 avril 2010
(Cabinet)

La course cycliste organisée par M. le Président de l'association VELO CLUB VEDASIEN, le 25 avril 2010, dénommée : «20^{ème} TOUR DU SIVOM DE L'ETANG DE L'OR», est autorisée

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

Arrêté n° 2010/01/1381

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-1 à A 331.15 et A 331-24 à A 331.25 .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association VELO CLUB MELGORIEN, en vue d'organiser le **25 avril 2010**, une course cycliste dénommée : «**20^{ème} TOUR DU SIVOM DE L'ETANG DE L'OR**» ;

VU l'avis favorable de M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer, Mme la Directrice de la Cohésion Sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, MM. les Maires de CANDILLARGUES, MAUGUIO, LANSARGUES, MUDAISON ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du **29 mars 2010** ;

VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées ;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La course cycliste organisée par M. le Président de l'association VELO CLUB VEDASIEN, le **25 avril 2010**, dénommée : «**20^{ème} TOUR DU SIVOM DE L'ETANG DE L'OR**», est autorisée dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ces signaleurs sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance** agréée disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police

ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

ARTICLE 7

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive),
- de faire acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 9 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police et de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 11 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, M. le Président du Conseil Général, MM. les Maires de CANDILLARGUES, MAUGUIO, LANSARGUES, MUDAISON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux organisateurs.

Montpellier, le 22 avril 2010

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Pierre MAITROT

Arrêté n°2010/01/1419 du 29 avril 2010
(Cabinet)

Autorisation Kart Cup la grande Motte

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle Prévention
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
SP Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/1419

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-16 à A.331-32

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), notamment des circuits de kartings catégorie 1.2;

VU le règlement particulier type validé par la Fédération Française du Sport Automobile le 15 février 2010 sous le numéro K31;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 janvier 2010 par M. le président de l'ASK La Grande Motte, organisateur technique, en vue d'organiser les 01 et 02 mai 2010, sur un circuit occasionnel, une épreuve de karting dénommée « 2^{ème} KART CUP DE LA GRANDE MOTTE » ;

VU le règlement général de la Fédération française de Motocyclisme (FFM) ;

VU les règles techniques et de sécurité, discipline « Trial », émises par la Fédération française de Motocyclisme (FFM)

VU la demande présentée le 27 janvier 2010 par M. le président de l'ASK La Grande Motte, organisateur technique, en vue d'organiser le 02 mai 2010 une démonstration de trial moto en marge de la manifestation karting;

VU l'attestation d'assurance délivrée par GRAS SAVOYE le 16 février 2010 ;

VU l'avis du maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 20 avril 2010 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'ASK La Grande Motte, organisateur technique, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser :

- les 01 et 02 mai 2010, sur le circuit qui sera mis en place à la Grande Motte une épreuve de karting dénommée « 2^{ème} KART CUP DE LA GRANDE MOTTE » ;
- le 02 mai 2010 une démonstration de trial moto ;

ARTICLE 2 : Pour la manifestation « 2^{ème} Kart Cup de la Grande Motte », l'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée. En particulier, il est tenu au respect des règles techniques et de sécurité des circuits de karting de catégorie 1-2. En aucun cas la vitesse des karts en compétition ne devra atteindre 200km/h en un point quelconque du circuit.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : Le circuit mis en place les 1^{ers} et 2 mai 2010, conformément au plan ci-annexé, pour la manifestation "2^{ème} kart Club de la Grande Motte "est homologué pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs prévues par :

- le plan de sécurité de la piste ;
- le règlement national des épreuves de karting agréé par le Ministre de l'Intérieur
- les règles de la FFM, discipline Trial

ARTICLE 5 : La totalité du circuit sera matérialisé par des barrières de ville et interdit au public. Des barrières de type HERAS seront installées aux endroits sensibles pour protéger le public.

La zone intérieure du circuit ne sera accessible que par un seul point d'accès piétonnier, protégé par deux commissaires de piste relié au PC par radio et réservé aux riverains. L'accès à la zone technique devra être formellement interdit au public, cette zone devra être équipée d'un bac à sable et un panneau devra interdire la zone aux fumeurs.

ARTICLE 6: Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de la manifestation.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 9 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et trois ambulances agréées.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaires entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 10 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs.

Une signalisation sera mise en place pour les interdictions et déviations de circulation nécessaires en application de l'arrêté municipal pris à cet effet.

ARTICLE 11: Pour la démonstration de Trial Moto, l'organisateur devra se conformer au règlement en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme et au règlement particulier de la manifestation.

La zone d'évolution sera strictement interdite au public et protégée par un double barriérage conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 12 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Nicolas ZERVOS.

ARTICLE 13 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le maire de La Grande Motte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux représentants des fédérations concernées.

Montpellier, le 29 Avril 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Pierre MAITROT

AGRICULTURE

Arrêté N° 2010-I-1203 du 6 avril 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2009-2010

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture de la Forêt et de la gestion des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/1203

Fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2009-2010

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2010 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2009-2010,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé représentant une superficie de 119 ha 21 a 82 ca.

Article 2 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve représentant une superficie de 9 ha 34 a 12 ca.

Article 3 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste en annexe 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

Article 4 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 4 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 4 ha 40 a 10 ca.

Article 5 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 6 :

Le préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2010

Le préfet

Claude BALAND

ANNEXE N° 1

Campagne 2009/2010	Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne
Département: Hérault	Motif Demande de droits

N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV		Commune	Section	N°	Libellé cépage	Superficie totale
20090700004 PV	ORTIZ SERGE	3422610010	34226	QUARANTE	E	108	PINOT NOIR N	
			34226	QUARANTE	E	204	PINOT NOIR N	
0 ha 80 a 00 ca								
20090700005 PV	BOYER JEAN FRANCOIS	3422404120	34224	PUISSALICO N	B	614	GRENACHE BLANC B	
			34224	PUISSALICO N	B	1178	CHARDONN AY B	
			34224	PUISSALICO N	B	1233	CHARDONN AY B	
			34224	PUISSALICO N	B	1234	CHARDONN AY B	
0 ha 95 a 60 ca								
20090700009 PV	PARGOIRE OLIVIER	3416220450	34162	MONTAGNA C	BO	14	PINOT NOIR N	
			34162	MONTAGNA C	BO	121	PINOT NOIR N	
			34162	MONTAGNA C	BO	122	PINOT NOIR N	
0 ha 93 a 80 ca								
20090700010 PV	IBANEZ JEAN MARC	3403111080	34031	BESSAN	D	283	MUSC.PTS.G RAINS B	
			34031	BESSAN	D	284	MUSC.PTS.G RAINS B	
			34031	BESSAN	D	879	CHARDONN AY B	
0 ha 77 a 32 ca								
20090700011 PV	SCEA DOMAINE DES PIOCHS	3428801040	34288	SAINT- SERIES	B	1299	VIOGNIER B	
2 ha 14 a 63 ca								
20090700013 PV	HALLEY PIERRE	3401200830	34012	ARGELLIERS	F	71	CABER.SAU VIGNON N	
1 ha 00 a 00 ca								
20090700024 PV	GFA DU VERBEAUM ET	3422516900	34226	QUARANTE	A	44	CABER.SAU VIGNON N	
0 ha 26 a 55 ca								

								1 ha 85 a 21 ca
20090700046 PV	BARRAL CHRISTOPH E	3416610740	34166	MONTBLANC	D	137	COLOMBAR D B	1 ha 25 a 10 ca
20090700053 PV	MURET GUY	3432904220	34329	VENDRES	BR	114	GRENACHE BLANC B	1 ha 76 a 34 ca
			34329	VENDRES	BR	115	GRENACHE BLANC B	
			34329	VENDRES	BR	116	GRENACHE BLANC B	
			34329	VENDRES	BR	122	GRENACHE BLANC B	
			34329	VENDRES	BR	321	GRENACHE BLANC B	
			34329	VENDRES	BR	323	GRENACHE BLANC B	
			34329	VENDRES	BR	325	GRENACHE BLANC B	
20090700064 PV	ORTIZ APOLINE	3416611100	34166	MONTBLANC	C	265	CHARDONN AY B	0 ha 47 a 05 ca
			34166	MONTBLANC	C	267	CHARDONN AY B	
			34166	MONTBLANC	C	268	CHARDONN AY B	
20090700068 PV	PRADELLES OLIVIER	3415714110	34157	MEZE	BO	117	SAUVIGNO N B	1 ha 00 a 00 ca
			34157	MEZE	BO	118	SAUVIGNO N B	
20090700070 PV	COUSTOL MARC	3424104480	34241	SAINT- BAUZILLE- DE-LA- SYLVE	C	154	GRENACHE BLANC B	0 ha 81 a 65 ca
20090700073 PV	ORTIZ BRUNO	3418909850	34189	OLONZAC	AK	134	GRENACHE BLANC B	2 ha 39 a 38 ca
			34189	OLONZAC	AT	273	CHARDONN AY B	
20090700077	BOUISSET	3405606440	34056	CASTELNAU-	AV	33	SAUVIGNO	

PV	NICOLAS		34056	DE-GUERS CASTELNAU- DE-GUERS	AV	34	N B SAUVIGNO N B	0 ha 46 a 00 ca
20090700092 PV	SABLAYRO LLES THIERRY.	3410114620	34101 34101 34101 34101 34101 34101 34101 34101 34101 34101 34101 34101	FLORENSAC FLORENSAC FLORENSAC FLORENSAC FLORENSAC FLORENSAC FLORENSAC FLORENSAC FLORENSAC FLORENSAC FLORENSAC FLORENSAC	C C D D D E E E G G	992 993 1416 2275 3575 2895 2923 2939 3014 585 774	SYRAH N SYRAH N SYRAH N SYRAH N SYRAH N CHARDONN AY B CHARDONN AY B CHARDONN AY B CHARDONN AY B MERLOT N CHARDONN AY B	3 ha 00 a 00 ca
20090700094 PV	MORLOT YVES	3420708160	34150	MARSEILLANA	AO	36	TERRET BLANC B	0 ha 65 a 93 ca
20090700096 PV	SCEA SENQUERY JEAN ET FILS	3431006870	34191 34191 34191 34191 34191 34310 34310	PAILHES PAILHES PAILHES PAILHES PAILHES THEZAN-LES- BEZIERS THEZAN-LES- BEZIERS	C C C C C AV AV	95 96 97 98 100 45 46	CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N	3 ha 00 a 00 ca
20090700097 PV	SINIBALDI SYLVAIN	3408104250	34032 34032 34032 34032	BEZIERS BEZIERS BEZIERS BEZIERS	AK AK AK AK	27 29 30 31	CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N CINSAUT N	0 ha 97 a 29 ca

20090700103 PV	EARL DE BRIDAU	3405604450	34056	CASTELNAU- DE-GUERS	AK	118	MERLOT N SAUVIGNO N B	1 ha 20 a 00 ca
			34056	CASTELNAU- DE-GUERS	AK	158		
20090700107 PV	DURAND AUGUSTIN	3428105200	34281	SAINT- PARGOIRE	AC	109	CINSAUT N	0 ha 26 a 20 ca
20090700116 PV	BOUYSSIE MARC	3430011580	34300	SERVIAN	CE	125	CINSAUT N CINSAUT N	0 ha 23 a 25 ca
			34300	SERVIAN	CE	126		
20090700127 PV	VAISSIERE ANNIE	3419003130	34190	OUPIA	A	23	CHARDONN AY B	0 ha 86 a 80 ca
20090700128 PV	BELTRAN MARIE- FRANCE	3418907870	34026	BEAUFORT	C	627	MERLOT N PINOT NOIR N SAUVIGNO N B	2 ha 27 a 13 ca
			34189	OLONZAC	AE	224		
			34189	OLONZAC	AK	25		
20090700129 PV	MACCHION MARIE CHRISTINE	3418907940	34189	OLONZAC	AI	144	CHARDONN AY B PINOT NOIR N PINOT NOIR N PINOT NOIR N	2 ha 98 a 99 ca
			34189	OLONZAC	AK	165		
			34189	OLONZAC	AK	167		
			34189	OLONZAC	AK	169		
20090700130 PV	LOPEZ MARIANO	3418908750	11280	PEPIEUX	B	767	CHARDONN AY B CHARDONN AY B CABER.SAU VIGNON N VIOGNIER B CHARDONN AY B	3 ha 09 a 20 ca
			11280	PEPIEUX	B	769		
			34189	OLONZAC	AH	80		
			34189	OLONZAC	BC	21		
			34189	OLONZAC	BC	23		

20090700131 PV	REUIL STEPHANE	3402003520	34020	AZILLANET	AM	14	SYRAH N	1 ha 05 a 80 ca
20090700133 PV	PISTRE GEORGES	3419003010	34190	OUPIA	C	378	PINOT NOIR N	0 ha 25 a 00 ca
20090700135 PV	GRILLET JUSTIN	3418910440	34026 34189	BEAUFORT OLONZAC	A AL	122 236	SAUVIGNO N B PINOT NOIR N	1 ha 19 a 54 ca
20090700136 PV	DE ALMEIDA VIEIRA ORLANDO	3418910200	34189	OLONZAC	AL	140	SAUVIGNO N B	0 ha 43 a 12 ca
20090700137 PV	BOUISSET RICHARD	3418909380	34189 34189 34189 34189	OLONZAC OLONZAC OLONZAC OLONZAC	AK AK AK AK	115 116 126 127	CABERNET FRANC N CABERNET FRANC N SAUVIGNO N B SAUVIGNO N B	2 ha 76 a 40 ca
20090700145 PV	SCEA DOMAINE STE LUCHAIRE	3400602490	34006	AIGNE	A	1294	VIOGNIER B	0 ha 85 a 00 ca
20090700151 PV	DELPONT YVES	3400314480	34003	AGDE	HP	18	SAUVIGNO N B	2 ha 55 a 71 ca
20090700155 PV	DOLZ THIERRY.	3419407690	34013 34013 34013 34013 34013	ASPIRAN ASPIRAN ASPIRAN ASPIRAN ASPIRAN	D D D D D	406 407 409 672 673	CHARDONN AY B CHARDONN AY B CHARDONN AY B CHARDONN AY B CHARDONN AY B	

			34013	ASPIRAN	D	674	CHARDONN AY B	2 ha 32 a 26 ca
20090700156 PV	FERRER MICHEL	3428908860	34166	MONTBLANC	C	203	CINSAUT N	0 ha 32 a 94 ca
20090700157 PV	GFA VALS ET COTEAUX D'OC	3418909580	34189	OLONZAC	AH	61	COLOMBAR D B	1 ha 62 a 09 ca
20090700159 PV	BEDOS JEAN-PAUL.	3400906680	34009	ALIGNAN- DU-VENT	WY	16	SAUVIGNO N B	0 ha 24 a 23 ca
20090700160 PV	GARCIA FRANCOIS	3422610850	34226	QUARANTE	I	48	SAUVIGNO N B	1 ha 15 a 96 ca
			34226	QUARANTE	I	738	SAUVIGNO N B	
20090700161 PV	ROUQUETT E BERNADET TE	3418004150	34051	CANET	C	15	CHARDONN AY B	0 ha 58 a 81 ca
			34051	CANET	C	16	CHARDONN AY B	
			34051	CANET	C	18	CHARDONN AY B	
20090700164 PV	BOUSQUET GENEVIEVE MICHEL	3407801920	34078	CLARET	C	562	GRENACHE N	0 ha 95 a 90 ca
20090700168 PV	VIE MYRIAM	3407302800	34073	CERS	AM	32	SAUVIGNO N B	1 ha 31 a 64 ca
20090700169 PV	SCEA LE MAZET BLANC	3411412540	34114	GIGNAC	F	269	SAUVIGNO N B	
			34114	GIGNAC	F	270	SAUVIGNO N B	
			34114	GIGNAC	F	273	SAUVIGNO N B	

			34114	GIGNAC	F	274	SAUVIGNON B	
			34114	GIGNAC	F	276	SAUVIGNON B	
			34114	GIGNAC	F	277	SAUVIGNON B	
			34114	GIGNAC	F	278	SAUVIGNON B	
			34114	GIGNAC	F	946	SAUVIGNON B	
			34114	GIGNAC	F	948	SAUVIGNON B	1 ha 41 a 85 ca
20090700170 PV	EARL MAS DE SUEDE	3410809500	34108	FRONTIGNAN	CI	116	MUSC.PTS.GRAINS B	
			34108	FRONTIGNAN	CI	117	MUSC.PTS.GRAINS B	1 ha 18 a 20 ca
20090700173 PV	SARL DMNE DE BELLE MARE	3415714180	34157	MEZE	BA	4	SAUVIGNON B	
			34157	MEZE	BA	7	SAUVIGNON B	3 ha 00 a 00 ca
20090700176 PV	GAUGET VINCENT	3403215160	34032	BEZIERS	KV	79	PINOT NOIR N	3 ha 00 a 00 ca
20090700177 PV	SCEA BORDA ALAIN & PHIL	3414708800	34147	MAGALAS	F	502	PINOT NOIR N	
			34147	MAGALAS	F	503	PINOT NOIR N	
			34147	MAGALAS	F	504	PINOT NOIR N	0 ha 61 a 63 ca
20090700185 PV	ARNAL MICHEL	3415011680	34150	MARSEILLAN	BI	31	SAUVIGNON B	
			34150	MARSEILLAN	CD	19	GRENACHE N	
			34150	MARSEILLAN	CD	40	COLOMBARD B	1 ha 75 a 55 ca
20090700186	SCEA	3407503060	34075	CESSERAS	AC	4	RIESLING B	

20090700208 PV	SCEA LA POMIERE	3410109510	34101	FLORENSAC	C	800	CINSAUT N	3 ha 00 a 00 ca
			34101	FLORENSAC	C	801	CINSAUT N	
			34101	FLORENSAC	C	819	CINSAUT N	
20090700209 PV	LLORENS RAYMOND	3415201020	34152	MAS-DE- LONDRES	A	308	CHARDONN AY B	1 ha 80 a 00 ca
			34152	MAS-DE- LONDRES	A	309	CHARDONN AY B	
			34152	MAS-DE- LONDRES	A	311	ROUSSANN E B	
			34152	MAS-DE- LONDRES	A	312	ROUSSANN E B	
			34152	MAS-DE- LONDRES	A	312	MARSANNE B	
			34152	MAS-DE- LONDRES	B	963	B	
20090700210 PV	EARL MDB	3407802710	34078	CLARET	D	133	GRENACHE BLANC B	2 ha 30 a 00 ca
			34078	CLARET	D	133	GRENACHE N	
			34078	CLARET	D	133	ROUSSANN E B	
			34078	CLARET	D	135	GRENACHE BLANC B	
			34078	CLARET	D	137	CHARDONN AY B	
			34078	CLARET	D	137	MOURVEDR E N	
			34078	CLARET	D	137	SYRAH N	
			34078	CLARET	D	137	VERMENTI NO B	
			34078	CLARET	D	137		
20090700212 PV	CARRIERE CHRISTIAN	3402503980	34300	SERVIAN	CK	13	CHARDONN AY B	0 ha 57 a 22 ca
			34300	SERVIAN	CK	14	CHARDONN AY B	
20090700214 PV	SCEA CHATEAU MONTEL	3430901860	30095	CORCONNE	C	312	SYRAH N	3 ha 00 a 00
			30095	CORCONNE	C	313	SYRAH N	
			34309	TEYRAN	A	146	CHARDONN AY B	
			34309	TEYRAN	A	162	CHARDONN AY B	

								ca
20090700237 PV	SARL DOMAINE SAINT EUGENE	3418312590	34124	LACOSTE	A	47	SYRAH N	0 ha 90 a 70 ca
20090700238 PV	LATORGE JEAN-MARC	3416220860	34162	MONTAGNA C	AM	198	CINSAUT N CHARDONN	2 ha 07 a 70 ca
			34162	MONTAGNA C	AM	199	AY B CHARDONN	
			34162	MONTAGNA C	AM	200	AY B	
			34162	MONTAGNA C	AM	200	CINSAUT N CHARDONN	
			34162	MONTAGNA C	AM	204	AY B CHARDONN	
			34162	MONTAGNA C	AM	205	AY B	
20090700240 PV	DUPONT FAHN MICHEL	3402204680	34022	BAILLARGUE S	AY	51	VIOGNIER B	1 ha 30 a 51 ca
			34022	BAILLARGUE S	AY	52	VIOGNIER B	
20090700246 PV	EARL SAINT CHRISTOL	3431107120	34311	TOURBES	AL	109	PINOT NOIR N	5 ha 00 a 00 ca
			34311	TOURBES	AL	110	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AL	143	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AL	183	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AO	70	PINOT NOIR N	
			34311	TOURBES	AO	71	PINOT NOIR N	
20090700248 PV	SCEA DOMAINE DE SELICATE	3405210930	34052	CAPESTANG	L	373	SAUVIGNO N B	
			34052	CAPESTANG	L	385	CHARDONN AY B	
			34167	MONTELS	B	27	CHARDONN AY B	

			34167	MONTELS	B	28	CHARDONN AY B	
			34167	MONTELS	B	441	CHARDONN AY B	
								3 ha 00 a 00 ca
20090700252 PV	PORTES CAROLE	3425805430	34258	SAINT- GENIES-DE- FONTEDIT	D	358	SAUVIGNO N B	
			34258	SAINT- GENIES-DE- FONTEDIT	D	360	SAUVIGNO N B	
			34258	SAINT- GENIES-DE- FONTEDIT	D	362	SAUVIGNO N B	
			34258	SAINT- GENIES-DE- FONTEDIT	D	363	SAUVIGNO N B	
			34258	SAINT- GENIES-DE- FONTEDIT	D	774	SAUVIGNO N B	
			34258	SAINT- GENIES-DE- FONTEDIT	D	776	SAUVIGNO N B	
			34258	SAINT- GENIES-DE- FONTEDIT	D	777	SAUVIGNO N B	
			34258	SAINT- GENIES-DE- FONTEDIT	D	866	SAUVIGNO N B	
								0 ha 97 a 05 ca
20090700254 PV	GAEC LA MADELEINE	3415014070	34101	FLORENSAC	E	2186	SAUVIGNO N B	
			34101	FLORENSAC	E	2187	SAUVIGNO N B	
			34101	FLORENSAC	E	2188	SAUVIGNO N B	
			34101	FLORENSAC	E	2189	SAUVIGNO N B	
			34101	FLORENSAC	E	2191	SAUVIGNO N B	
			34101	FLORENSAC	E	2192	SAUVIGNO N B	
			34101	FLORENSAC	E	2193	SAUVIGNO N B	
			34150	MARSEILLANAS	AS	50	VIOGNIER B	
			34150	MARSEILLANAS	AS	51	VIOGNIER B	
			34150	MARSEILLANAS	AS	117	VIOGNIER B	
			34150	MARSEILLANAS	AS	118	VIOGNIER B	

			34150	MARSEILLAN	BD	40	GRENACHE N	
			34150	MARSEILLAN	BK	17	CHARDONN AY B	3 ha 40 a 60 ca
							Total	119 ha 21 a 82 ca

ANNEXE N° 2

Campagne 2009/2010		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne						
								Motif: Jeune agriculteur
Département : Hérault								
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV		Commune	Section	N°	Libellé cépage	Superficie totale
20090700001 PV	VIGROUX GUILHEM	3434110690	34341	VILLEVEYRA C	ZV	101	VIIGNIER B	0 ha 64 a 23 ca
20090700028 PV	MOULIN JEROME	3434000820	30123	GALLARGUE S-LE- MONTUEUX	AM	150	CABER.SAU VIGNON N	
			30123	GALLARGUE S-LE- MONTUEUX	AM	150	CHARDONN AY B	
			30123	GALLARGUE S-LE- MONTUEUX	AM	151	CABER.SAU VIGNON N	
			30123	GALLARGUE S-LE- MONTUEUX	AM	151	CHARDONN AY B	
			30123	GALLARGUE S-LE- MONTUEUX	AM	151	SAUVIGNO N B	
			30123	GALLARGUE S-LE- MONTUEUX	AM	153	CHARDONN AY B	
			30123	GALLARGUE S-LE- MONTUEUX	AM	155	CHARDONN AY B	
			30123	GALLARGUE S-LE- MONTUEUX	AM	168	CHARDONN AY B	
			30123	GALLARGUE S-LE- MONTUEUX	AM	171	SAUVIGNO	

				S-LE-MONTUEUX			N B	
								2 ha 95 a 06 ca
20090700081 PV	PERIL OLIVIER	3406918020	34069	CAZOULS- LES-BEZIERS D		810	SAUVIGNO N B	
			34069	CAZOULS- LES-BEZIERS D		811	SAUVIGNO N B	
			34069	CAZOULS- LES-BEZIERS D		814	SAUVIGNO N B	
			34069	CAZOULS- LES-BEZIERS D		815	SAUVIGNO N B	
			34069	CAZOULS- LES-BEZIERS D		816	SAUVIGNO N B	
								0 ha 74 a 83 ca
20090700245 PV	COSTON PHILIPPE	3401007600	34010	ANIANE	AS	53	GRENACHE N	
			34010	ANIANE	AS	53	SYRAH N	
								2 ha 00 a 00 ca
20090700258 PV	ALRAN ALAIN	3425806240	34018	AUTIGNAC	C	440	SAUVIGNO N B	
			34018	AUTIGNAC	C	459	SAUVIGNO N B	
			34147	MAGALAS	F	197	MERLOT N	
								3 ha 00 a 00 ca
	5 Dossiers						Total	9 ha 34 a 12 ca

ANNEXE N° 3

Campagne 2009/2010		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Hérault		Motif: Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif de refus	Commentaire	
20090700021 PV	MASCOU- BREART Lysiane	3405603610	Rejet aire d'appellation	La parcelle AD 227 sur Castelnau de Guers qui est classée dans l'aire délimitée de l'appellation AOC "Languedoc"	
20090700031 PV	PERRIER Frédéric	3418312340	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors 2005/2006	
20090700036 PV	VAILHERE Pascal	3406309440	Rejet aire d'appellation	Les parcelles B 11-19 sur CAUX qui doivent être classées dans l'aire délimitée de l'appellation	
20090700134 PV	GUIBERT Daniel	3419003030	Rejet aire d'appellation	La parcelle D 551 sur OUPIA qui doit être plantée et classée dans l'aire délimitée de AOC "Minervois"	

			Rejet superficie exploitation	La superficie en vigne de l'exploitation est infé
20090700144 PV	MARTY Bernard	3422609900	Rejet superficie exploitation Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	La superficie en vigne de l'exploitation est infé A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors 2006/2007 - 2006/2007 - 2008/2009
20090700191 PV	CAZES Renaud	3405105000	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors 2005/2006
20090700225 PV	SCEA CHABBERT	3400703510	Le demandeur a bénéficié d'une prime d'arrachage définitif au cours des cinq campagnes précédentes	A bénéficié d'une prime d'arrachage définitif lors 2006/2007
20090700255 PV	FRAISSE Régis	3425602430	Le dossier déposé est incomplet	Manque: Relevé de la matrice cadastrale des pa

ANNEXE N° 4

Campagne 2009/2010			Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département: Hérault			Motif Plantation anticipées				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme d'arrachage				
20090700051 PV	RODRIGUE Z ANDRE	3418312060	Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE G	1091	SYRAH N	
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE G	1092	SYRAH N	
			Programme de plantation				
			Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE G	1441	SAUVIGNO N B	0 ha 62 a 65 ca
20090700148 PV	LAC BRUNO	3425805350	Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34258	ST GENIES DE FONTEDIT C	206	CABERNET S	
			Programme de plantation				
			Commune	Section	N°	Libellé	Superficie

							Cépage	
			34147	MAGALAS	F	229	CHARDONN AY	
								0 ha 67 a 20 ca
20090700165 PV	FENOLL THIERRY	3418310390		Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE	E	156	ARAMON N	
			Programme de plantation					
				Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34183	NISSAN LEZ ENSERUNE	E	158	CHARDONN AY	
								0 ha 14 a 65 ca
20090700197 PV	ARNAL MICHEL	3415011680		Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34101	FLORENSACE	E	3580	TERRET	
			34101	FLORENSACE	E	1521	CHARDONN AY	
			34101	FLORENSACE	E	1529	PICQUEPOU L	
			34101	FLORENSACE	E	1536	CARIGNAN	
			Programme de plantation					
				Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34150	MARSEILLA N	CC	10	PINOT N	
			34150	MARSEILLA N	BD	48	SAUVIGNO N B	
			34150	MARSEILLA N	BI	31	SAUVIGNO N B	
								2 ha 30 a 41 ca
20090700234 PV	BENES PHILIPPE	3407409710		Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34074	CESENON SUR ORB	BL	266	CARIGNAN	
			Programme de plantation					
				Commune	Section	N°	Libellé Cépage	Superficie
			34074	CESENON SUR ORB	BL	232	CHARDONN AY	
			34074	CESENON SUR ORB	BL	211	CHARDONN AY	
								0 ha 65 a 20 ca

5
DOSSIERS

TOTAL

4 ha 40 a 11 ca

Décision du 18 mars 2010

(MSA du Languedoc)

la gestion de la population agricole suivie par le service social des MSA du Languedoc

FEDERATION DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
DU LANGUEDOC (Gard, Hérault, Lozère)

Le Directeur de la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc
(Gard, Hérault, Lozère)

Vu le Code rural, notamment dans ses articles L723-11 et L726-1,

Vu le Code Pénal dans son article 226-13 relatif au secret professionnel,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 107065 en date du 28 février 1989 et modifiée le 27 mai 2000 afférant à la gestion de l'Action Sanitaire et Sociale en MSA,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 1006578 en date du 30 juin 2004 afférant à la gestion de la population suivie par le service social de la MSA du Morbihan.

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande n° 1379705 en date du 7/08/2009 afférant à la gestion de la population agricole suivie par le service Action sanitaire et Sociale de la Fédération des MSA du Languedoc.

Décide :

Article 1 :

Dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale auprès de sa population agricole, effectuée par du personnel à statut de travailleur social, la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc met en oeuvre un traitement automatisant les informations destinées à permettre :

- La gestion des identifiants et données administratives de la population faisant appel au service social de la MSA.
- La gestion des interventions des travailleurs sociaux salariés de la MSA.
- L'exploitation des indicateurs d'activité des travailleurs sociaux extraits des données de gestion anonymisées.

Article 2 :

Le traitement est créé pour assurer la gestion et le suivi des activités des travailleurs sociaux du service ASS. Il s'agit d'activités en lien direct avec l'adhérent ou d'activités globales telles que les actions collectives, les études ou les activités propres à l'institution.

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- pour la gestion administrative du ressortissant agricole :

état civil, adresse, situation familiale, régime de protection sociale, logement, environnement sanitaire et socio-économique, situation socio-professionnelle, situation financière

- pour la gestion des interventions et par intervenant :

demande originelle, problématique exprimée, interventions et plans d'aides par date, nature, temps passé : contacts téléphoniques, courrier, visites, travail administratif, réunion, formation....

- pour le suivi global d'activité, la base permettra d'obtenir des statistiques anonymisées de dénombrement par type de demande et des statistiques individuelles par intervenant (Travailleurs sociaux), selon les caractéristiques des interventions effectuées auprès de la population agricole.

Article 3 :

Sont destinataires des informations nominatives :

Les travailleurs sociaux habilités et en charge de la gestion des requérants et leur encadrement.

Article 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Fédération des caisses de MSA du Languedoc.

Article 5 :

Le Directeur de la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est chargé de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région de Montpellier.

Fait à Mende, le 18 mars 2010

Le Directeur Général de la Fédération des caisses de
MSA du Languedoc
Marc HELIES

Décision du 18 mars 2010

(MSA du Languedoc)

Acte réglementaire relatif à la gestion électronique des documents

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la gestion électronique des documents

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques,

Vu la loi n° 2000-30 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la recommandation AFNOR NF Z 42-013 de 2001 ayant trait aux spécifications relatives à la conception et à l'exploitation des systèmes informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des données stockées dans ce système,
Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 5 juin 2004 relatif à la gestion électronique des documents,
Vu le récépissé de déclaration de modification la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 101 2419 en date du 26 août 2005 relatif à la mise en place d'un système de workflow.

décide:

Article 1er

Il est créé au sein des Organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé ayant pour finalité de mettre en place d'une part, une gestion électronique des documents un stockage et une restitution à l'identique des documents papier entrant et sortant et d'autre part un système de workflow.

Article 2

Les documents papier qui seront numérisés et stockés sont notamment issus des dossiers suivants :

- Dossier « *individu* » : état civil, adresses, banque, activité, ressources,
- Dossier « *prestations familiales* » : base prestations familiales, CEE, logement, créances, enfants,
- Dossier « *prestations vieillesse* » : droits propres, droits internationaux, droits complémentaires, créances contrôles DCD, réversion veuvage,
- Dossier « *cotisations des salariés agricoles* » : position salarié, affiliation, DS, DUE,
- Dossier « *cotisations des non salariés agricoles* » : affiliation, parcellaire,
- Dossier « *prestations maladie* » :

Données administratives : Remboursements, droits, maternité, hospitalisation, entente préalable, arrêt de travail (volet administratif),

- Dossier « *Rentes AT / invalidité / accidents* » : pièces justificatives, déclaration AT, déclaration MP, attestations salaire, certificats médicaux, notifications, recours contestations,

- Dossier « *Contrôle médical* » :

Arrêt de travail, entente préalable, correspondances

Dossier médical AT: rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux,

Données médicales maladie : rapports médicaux, rapport d'expertise, avis médicaux

- Dossier « *assurance complémentaire* » : Factures, contrats, remboursements, droits,

- Dossier « *médecine du travail* » : convocations, correspondances, examens complémentaires, rapports médicaux experts, décision ou avis de la médecine du travail,

- Dossier « *contentieux* » : contraintes, huissier, redressement judiciaire, TASS, PIARS.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents des Organismes de Mutualité Sociale Agricole dûment habilités par leur hiérarchie.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 9 septembre 2005

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 18 mars 2010

Le Directeur Général
Marc HELIES

Décision du 18 mars 2010

(MSA du Languedoc)

Décision n° 09-11 relative à la mise en oeuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n° 09-11 relative à la mise en oeuvre d'une évolution fonctionnelle du traitement portant sur la gestion des ressources humaines institutionnelles

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité

Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 103 :
« Article 103 (p. 30) : «Développer le pilotage des ressources humaines institutionnelles: La MSA développera la performance du système d'information afin de permettre un meilleur pilotage des ressources humaines dans les organismes, et au plan institutionnel."

Vu la convention collective signée par la Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (organisme chargé de régir les relations sociales entre les employeurs et les salariés) et les instances syndicales,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 780 283 en date du 04 février 2002.

Décide :

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole, de la CCMSA, des centres régionaux de traitements informatiques, des GIE AGORA, de MSA SERVICES et des organismes adhérant à la FNEMSA, une évolution du traitement automatisé d'informations à caractère personnel concernant la gestion des ressources humaines institutionnelles.

Cette évolution doit permettre une fiabilisation des remontées de données concernant le personnel MSA, un partage d'information entre la FNEMSA et les organismes adhérents ainsi qu'une sécurisation de ces données. Cette évolution doit également permettre de restituer des indicateurs efficaces et pertinents nécessaires à la bonne gestion des ressources humaines.

Doivent également être traitées de nouvelles données à savoir la structure de rémunération en points, la prime d'intéressement, l'absentéisme, les effectifs (CDD/CDI) ainsi que la rémunération variable des AD (RVAD).

Article 2

Pour ce faire, les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- des données d'identification (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance),
- au numéro de sécurité sociale,
- la situation familiale ou militaire,
- la formation-diplômes-distinctions,
- la vie professionnelle.

Les données figurant dans l'outil de gestion RHAPSODI sont conservées sur support informatique tant que le salarié est présent dans l'entreprise.

Les données relatives à la paie sont conservées 5 ans après le départ du salarié de l'entreprise.

Les données d'absence sont conservées 1 an après le départ du salarié de l'entreprise.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont identiques à ceux du traitement déclaré à la CNIL en 2002 à savoir :

- Les instances représentatives du personnel (I.R.P.) : Le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (F.N.E.M.S.A), organisme chargé de gérer les relations sociales entre les employeurs adhérents et leurs salariés,
- Le Trésor Public,
- L'ASFOSAR : association syndicale pour la formation professionnelle continue du

- personnel des organismes de sécurité sociale agricole et rural, ainsi que d'autres organismes de formation,
- L'AGECIFCAMA : association de gestion du congé formation du crédit agricole et de la mutualité agricole,
 - Les mairies,
 - L'organisme bancaire désigné par le salarié pour le règlement, via l'organisme bancaire retenu par l'entreprise
 - La Caisse de Mutualité Sociale Agricole, organisme chargé du recouvrement des cotisations sociales.
 - Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (S.D.I.T.E.P.S.A.)
 - Le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (S.R.I.T.E.P.S.A.) voir par rapport à l'existence de cet organisme
 - Les organismes complémentaires de retraite et de prévoyance : AGRICA, CAMARCA
 - La médecine du Travail
 - La Direction Générale des Impôts (D.G.I.)
 - Le Groupement pour le Développement de la Formation Professionnelle et de l'Emploi dans le monde rural (G.D.F.P.E.)
 - L'Association nationale pour la gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés (A.G.E.F.I.PH)
 - Le Comité Inter professionnel du Logement (C.I.L.)
 - L'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E.)
 - La Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle (D.D.T.E.F.P.)
 - Le service du personnel de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Est ajoutée la Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP) en tant que nouveau destinataire.

Les destinataires ci-dessus autres que la FNEMSA et les gestionnaires RH des organismes adhérents, ont uniquement accès aux données qui leur sont transmises après traitement par la FNEMSA.

Le personnel (FNEMSA et organismes adhérents) dûment habilité n'ont accès qu'aux informations du SID RH qui sont strictement nécessaires à leur besoin, leur fonction, ou leur mission.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service chargé de la gestion des ressources humaines de l'entreprise à laquelle appartient la personne concernée par le présent traitement.

Le droit d'opposition ne s'exerce pas en l'espèce.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 27 juillet 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de l'organisme.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 18 mars 2010

Le Directeur Général
Marc HELIES

AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier N° 2010-01-089 du 7 mars 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

Mme RONEZ Muriel est autorisée à exploiter les parcelles : - E0080 pour une superficie de 25 ha 02 a 80 ca situés sur la commune de Fraïsse/Agout et géré par l'AFP de Fraïsse/Agout . - E0081- 82 et 39 pour une superficie de 18 ha 50 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant à Mme RONEZ Bernadette.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-01-089

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par Mme RONEZ Muriel demeurant Les Signoles-

34330-Fraïsse/Agout et complète en date du 07/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme RONEZ Muriel est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- E0080 pour une superficie de 25 ha 02 a 80 ca situés sur la commune de Fraïsse/Agout et géré par l'AFP de Fraïsse/Agout .
- E0081- 82 et 39 pour une superficie de 18 ha 50 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant à Mme RONEZ Bernadette.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Fraïsse/Agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 07/04/2010

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

Dossier N° 2010-01-090 du 7 mars 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

Mme RONEZ Muriel est autorisée à exploiter les parcelles : - G 0336 pour une superficie de 25 ha situés sur la commune de Fraïsse/Agout et géré par l'AFP de Fraïsse/Agout .- G 96-104-119-635-642-656-661-788-789-790-791-794 pour une

superficie de 11 ha 15 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant à Mme RONEZ Bernadette.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-01-090

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par M. RONEZ Jim demeurant Les Signoles-34330-Fraïsse/Agout et complète en date du 07/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. RONEZ Jim est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

- G 0336 pour une superficie de 25 ha situés sur la commune de Fraïsse/Agout et géré par l'AFP de Fraïsse/Agout .

- G 96-104-119-635-642-656-661-788-789-790-791-794 pour une superficie de 11 ha 15 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant à Mme RONEZ Bernadette.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Fraïsse/Agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 07/04/2010

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

Dossier N° 2010-01-092 du 21 avril 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

Mme MORENO Julie-Marie est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :AI 194-193-188-187 pour une superficie de 1 ha 80 a situés sur la commune de Restinclières et appartenant à M. François MORENO.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-01-092

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par Mme MORENO Julie-Marie demeurant n°5 Les Canarils-chemin des Murles- 34160 Restinclières et complète en date du 21/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme MORENO Julie-Marie est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :AI 194-193-188-187 pour une superficie de 1 ha 80 a situés sur la commune de Restinclières et appartenant à M. François MORENO.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Restinclières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 21/04/2010

Pour le Préfet

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

Dossier N° 2010-04-038 du 21 avril 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

Mme DANJOU Agnès est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :G 13 pour une superficie de 3 ha 28 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant à la commune de Fraïsse/Agout .

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2009-04-038

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par Mme DANJOU Agnès demeurant La Grualgue-34330 Fraïsse/Agout et complète en date du 21/01/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme DANJOU Agnès est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :G 13 pour une superficie de 3 ha 28 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant à la commune de Fraïsse/Agout .

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Fraïsse/Agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 21/04/2010

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

CHAMBRE FUNÉRAIRE

Arrêté N° 2010-II-239 du 13 avril 2010
(Sous-Préfecture de Béziers)

Commune de ROUJAN : Création d'une chambre funéraire Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo

Bureau du Développement Durable,
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Section Travaux
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-239

**Commune de ROUJAN
Création d'une chambre funéraire
Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo**

VU l'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier constitué à l'appui de la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire à Roujan présenté par M. Jean-Pierre SANTA-CRUZ ;

VU la liste des commissaires enquêteurs dans le département de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2010 émettant un avis favorable à la demande de création d'une chambre funéraire sur la commune de Roujan.

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-369 du 08 février 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de ROUJAN à une enquête de commodo et incommodo concernant le projet de création d'une chambre funéraire, PAE "Zone Sud" à ROUJAN.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Viviane FERRI-CABEO, 165 avenue Maréchal Foch à Béziers (34500).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de ROUJAN pendant **19 jours consécutifs, du 03 mai 2010 au 21 mai 2010 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner avant la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de ROUJAN les observations du public, les jours suivants :

le 03 mai 2010 de 9H00 à 12H00

le 12 mai 2010 de 15H00 à 18H00

le 21 mai 2010 de 09H00 à 12H00 (fin de l'enquête)

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Roujan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire dans les huit jours, avec le dossier d'enquête le tout accompagné de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 6 :

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Mme le commissaire-enquêteur
- M. le maire de ROUJAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 13 avril 2010
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

CREATION

Arrêté N° 2010-II-276 du 30 avril 2010.

(Sous-Préfecture de Béziers)

ROUJAN : Création d'une chambre funéraire Enquête de commodo et incommodo

Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-276

Commune de ROUJAN

**Création d'une chambre funéraire
Enquête de commodo et incommodo**

Rapport de l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2010-II-239 du 13 avril 2010.

VU l'article R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le dossier constitué à l'appui de la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire à Roujan présenté par M. Jean-Pierre SANTA-CRUZ ;

VU la liste des commissaires enquêteurs dans le département de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2010 émettant un avis favorable à la demande de création d'une chambre funéraire sur la commune de Roujan.

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-369 du 10 février 2010 portant délégation de signature;

CONSIDERANT la lettre de la mairie de Roujan en date du 30 avril 2010 signalant que le porteur du projet ne donnera pas suite à son projet;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté Préfectoral N° 2010-II-239 du 13 avril 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique de commodo et incommodo est rapporté.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Maire de ROUJAN,
Madame le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 30 avril 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

COMITÉ

Arrêté N° 100157 du 26 mars 2010

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 100157

Objet : **modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.**

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090805 en date du 2 décembre 2009 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS ;

Vu la décision du Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 25 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : **la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa formation plénière, est ainsi modifiée**

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)

<p>Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex</p>	<p>Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)</p>
<p>Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)</p>
<p>Le Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault</p> <p>(en remplacement du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard)</p>	<p>Ou son représentant</p> <p>(en remplacement de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>

	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier</p>	<p>M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)</p>
<p>M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes</p>	<p>M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>
<p>M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin</p>	<p>M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ **représentants les institutions accueillant des personnes handicapées**

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
-----------	-----------

	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5
--	---

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

● l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

● représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

● association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Ligny	M. Michel Allemane

Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evéché 11400 Saint Papoul	AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse
---	---

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
-----------	-----------

M. André Clozel
Foyer l'Oustalado
Route de Mazac
30340 Salindres

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. le Docteur Christophe Cassan
Clinique Saint Roch
43 rue du Faubourg Saint Jaumes
34000 Montpellier

M. le Docteur Bruno Kezachian
Endocrinologue
9 Impasse Jean Bouin
30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2010
Le Préfet,

Signé Claude Baland

Arrêté N° 100158 du 26 mars 2010

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Arrêté N° : 100158

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R312-183, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 090806 en date du 2 décembre 2009 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS ;

Vu la décision du Comité Technique Régional et Interdépartemental (CTRI) en date du 25 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault (en remplacement du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard)	Ou son représentant (en remplacement de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary

<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez</p>	<p>Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

● le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

● l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

● l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

● l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roman Cencic Directeur de l'hôpital local de Limoux 17 rue de l'Hospice 11300 Limoux	M. Patrick Triaire Directeur de l'Hôpital local de Lodève 13 boulevard Pasteur 34700 Lodève

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux (

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry	M. Robert Mouret Chemin du Coustou

11270 Lacassaigne

34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collègue personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	M. Jean-Michel Cabrol 25 rue de la République 34170 Cabestang

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin

	Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès
--	--

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	Mme Amandine Favier Conseillère technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes

34120 Pézenas	2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault (en remplacement du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard)	Ou son représentant (en remplacement de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et

	Sociales de l'Aude)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues

M. Pierre Chabas
Directeur délégué de l'association régionale
des caisses du Languedoc-Roussillon
(AROMSA) - maison de l'agriculture
34262 Montpellier cedex 2

Mme Françoise Vidal-Borrossi
Chargée de mission de l'Association
régionale des caisses du Languedoc-
Roussillon (AROMSA)
(même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Gérard Sadoul ESAT Les Olivettes Boulevard Charles Péguy 30106 Alès cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gilles Tivollier 5 rue de la Condamine 34970 Lattes	M. Jean-Jacques Trombert 22 rue Pascal-Marie Agasse 66000 Perpignan

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Monique Picard	Mme Annie Debruyère

Directrice de l'ESAT 8 rue de Lantissargues 34070 Montpellier	Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès
---	--

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam	M. Patrick Doneda

37 rue Victor Hugo
34410 Sérignan

1 Impasse Méphisto
34510 Florensac

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

11855 Carcassonne cedex 9

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)

<p>Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault</p> <p>(en remplacement du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard)</p>	<p>Ou son représentant</p> <p>(en remplacement de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>

34068 – Montpellier cedex 2	
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sénard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES	

1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	
---	--

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

● représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

● représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot 425 rue Ravin d'Embrasse 34980 Saint Clément de Rivière	Mme Erika Portmann 17 bis chemin de la Garrigue 30340 Saint Privat des Vieux

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly	M. Robert Mouret

3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	Chemin du Coustou 34220 Saint Pons
-------------------------------------	---------------------------------------

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

- un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

- deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes

M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès
---	--

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Franck Zimmermann Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Alain Serre Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon 500 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex 2

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud 7 rue des Arts – BP 329 31313 Labège cedex	Ou son représentant Monsieur le Directeur Interrégional Adjoint (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de L'Hérault (en remplacement du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard)	Ou son représentant (en remplacement de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude)
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional

25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot – BP 906 66906 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général du canton de Pignan Hôtel du département 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 04
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-

(AROMSA) - maison de l'agriculture
34262 Montpellier cedex 2

Roussillon (AROMSA)
(même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

● l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

● le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

● représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

● association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Ligny	M. Michel Allemane

Directeur de l'association national de recherches et d'actions solidaires (ANRAS) Centre éducatif et professionnel 2 avenue de l'Evêché 11400 Saint Papoul	AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse
---	---

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Yves Roussel Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Pierrot	Mme Erika Portmann

425 rue Ravin d'Embrasse
34980 Saint Clément de Rivière
(

17 bis chemin de la Garrigue
30340 Saint Privat des Vieux

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan	M. Patrick Doneda 1 Impasse Méphisto 34510 Florensac

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Clerget Directeur du CREAI Languedoc-Roussillon Zac de Tournezy 135 Allée Sacha Guitry BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. Bruno Foucard Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Philippe Remer AIDER 787 rue Valsière 34790 Grabels	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2010
Le Préfet,

Signé Claude Baland

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Arrêté N° 2010-I-1220 du 8 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Composition de la section « Plénière » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Direction départementale des Territoires et de la Mer
(DDTM)

*Service Agriculture, Forêt, gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2010-01-1220

relatif à la composition de la section « Plénière »
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-399 en date du 7 mars 2007 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n°2007-I-1009 en date du 25 mai 2007 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),

vu l'arrêté préfectoral n° 2010/10/007 du 5 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 - La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire	M. Jean-Noël BADENAS
Suppléant	M. Hervé OBIOLS

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. Jacques GRAVEGEAL
Suppléants	M. Michel MAURY M. Yvon MILHAVET

Titulaire	M. Claude ROBERT
Suppléants	M. Jean-Luc SAUR Mme Sophie NOGUES

Titulaire	M. Jean-Luc LEYDIER
Suppléants	M. Bernard NADAL M. Michel GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléant	M. François Régis BOUSSAGOL

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Denis CARRETIER
Suppléants M. Henri CAVALIER
M. Michel MAXANT

Titulaire Mme Brigitte SINGLA
Suppléants M. Philippe COSTE
M. Guilhem VIGROUX

Titulaire M. Jérôme DESPEY
Suppléants M. Pierre COLIN
M. Eric CAZALS

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire M. Alexandre BOUDET
Suppléants M. Grégory BRO
Mme Céline MICHELON

Titulaire M. Jean-Pascal PELAGATTI
Suppléants M. Raymond LLORENS
M. Fabien BERTHEZENE

Titulaire M. Rudy GABAUDAN
Suppléants Mme Céline MUNUERA
M. Emeric MAS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Serge AZAIS
Suppléant M. Thierry ARCIER

Titulaire M. Pierre POZZO DI BORGO
Suppléant M. Mariano PUCCEDDU

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire Mme Bertille GENTHIAL
Suppléants M. Stéphane MARQUIER

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaire M. Alain DJAMI
Suppléante Mme Monique LOPEZ

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire M. BOYER Jacques
Suppléants M. OLLIER Gérard
M. GOUZE de SAINT MARTIN Yves

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Pierre CHALLIEZ
Suppléants	M. Michel PONTIER M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléante	Mme Hélisabeth TREMOULET

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	M. Michel VIALLA
Suppléant	M. Claude DAYNES

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. Robert SANS
Suppléants	M. Guy ROUDIER M. Francis BARTHES

Titulaire	M. Bernard MOURGUES
Suppléant	M. Jean BARRAL

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	M. Jean CROS
Suppléants	M. Michel GRAS Mme Michèle CABRERA

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	M. Christophe JARLAN
Suppléants	M. Daniel GARCIA M. Louis-Robert BONNET

Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléants	M. Yvon MILHAVET M. Luc DEMICHELIS

Titulaire	Me Gilles GAYRAUD
Suppléants	Me Jean-Pascal MARC Me Bruno FOULQUIER-GAZAGNES

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2007-I-1009 est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 8 avril 2010

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Mireille JOURGET

COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT
Arrêté N° 2010-I-1245 du 8 avril 2010

Renouvellement de la composition

Le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DE RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'AMELIORATION DE L'HABITAT N° 2010/01/1245

VU le Code de la Construction et l'habitation, notamment son article R 321-10,

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009,

VU les propositions des différents organismes consultés,

SUR proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

Article 1 - La commission d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,
- le Trésorier-payeur général ou son représentant

Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement :

Membres titulaires :

- M. Joaquin MARTINEZ, Directeur général du CIL Languedoc Roussillon
- Mme Christine PEIFFER, Directrice adjointe du Ciléo

Membres suppléants :

- M. Jacques DRIOT, Directeur du Ciléo
- Mme Corinne MARTY, responsable d'agence CIL Languedoc Roussillon

2. en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire :

- M. André GANDILHON, Ingénieur TP, membre de l'ADPI

Membre suppléant :

- M. Gérard BARRIERE, Avocat Honoraire, Président de l'union des propriétaires d'immeubles de BEZIERS

3. en qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire :

- Mme Simone BASCOUL – CLCV

Membre suppléant :

- Melle Ghislaine PATIENT – CLCV

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire :

- Mme Evelyne CHOUAF, assistante sociale, CAF MONTPELLIER

Membre suppléant :

- Mme Véronique ROSEAU, responsable du service accompagnement social des familles, CAF MONTPELLIER

5. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire :

- Mme Maguy BIROUSTE, adjointe au chef du service habitat logement, Conseil Général de l'HERAULT,

Membre suppléant :

- Mme Claude PORTAL, chef du service habitat logement, Conseil Général de l'HERAULT,

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le délégué de l'Agence nationale de Habitat dans le département,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 8 avril 2010

SIGNE Patrice LATRON

Arrêté N° 2010-I-1433 du 29 avril 2010**Arrête modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat n° 2010/01/1433**

Le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
D'AMELIORATION DE L'HABITAT N° 2010/01/1433

VU le Code de la Construction et l'habitation, notamment son article R 321-10,

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009,

VU l'arrêté du 08/04/2010 renouvelant la composition de la commission locale de l'habitat,

VU les propositions des différents organismes consultés,

SUR proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n°2101/01/1245 du 08 avril 2010 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire :

- Mr Augustin CHOMEL, Directeur de l'ADIL de l'Hérault

Membre suppléant :

- Mr Philippe DENIS, juriste à l'ADIL

5. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire :

- Mme Evelynne CHOUAF, assistante sociale, CAF MONTPELLIER

Membre suppléant :

- Mme Véronique ROSEAU, responsable du service accompagnement social des familles, CAF MONTPELLIER

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le délégué de l'Agence nationale de Habitat dans le département,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 29 Avril 2010

Signé : pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

CONSEIL

Arrêté n° 100159 du 23 mars 2010

(Secrétariat général pour les affaires régionales)

Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créées au sein de cette assemblée

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

n° 100159

A R R Ê T É modificatif

LE PRÉFET
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DE L'HÉRAULT

VU le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, modifié relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques et Sociaux Régionaux ;

VU l'article R4134-18 du Code Général des Collectivités Territoriales créant les sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2008 portant création de deux sections au Conseil Économique et Social Régional du Languedoc-Roussillon ;

VU le courrier en date du 16 mars 2010 du Président du Conseil Économique et Social Régional après consultation du Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon en date du 12 mars 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 -Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créées au sein de cette assemblée

Section Conjoncture :

Patricia CICILLE	Ingénieur
José FORNAIRON	Ingénieur d'études
Jean GUILLOU	Enseignant
Michel LAGET	Economiste
Daniel MATTHIEU	Ingénieur
Claude NEUSCHWANDER	Consultant
Roger MARTINEAU	Directeur régional Banque de France
Robert ROUGE	Fonctionnaire retraité, responsable syndical
Francis VENNAT	Directeur Régional de l'INSEE
Jean Paul VOLLE	Universitaire

Section communication:

Jean Claude ARTUS	médecin
Nicole BIGAS	conseillère en communication
Sylvie BROUILLET	journaliste
Raphaële CHALIE	avocat
Jean Jacques COURT	enseignant retraité
Thibault GACHON	journaliste
Jean KOUCHNER	journaliste
Alain PLOMBAT	journaliste
Bernard RIEU	journaliste
Francis ZAMPONI	journaliste

ARTICLE 2 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Fait à Montpellier, le 23 MARS 2010.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

GROUPEMENT DE COMMUNES

Arrêté N° 2010-I-1360 du 19 avril 2010

(direction des relations avec les collectivités locales)

Constatant la liste des communes et groupement de communes qui peuvent bénéficier en 2010 de l'assistance technique fournie par les services de l'état

direction des relations avec les collectivités locales

arrête n° 2010-01-1360

Constatant la liste des communes
et groupement de communes qui peuvent
beneficier en 2010 de l'assistance technique
fournie par les services de l'etat

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2334-2, L. 2334-4, L. 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1 et L. 161-1 ;

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifié portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

VU la loi d'orientation n° 92-1125 du 6 février 1992 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements, (application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes qui peuvent bénéficier en 2010 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1991 susvisée, figure en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des groupements de communes et des syndicats de communes au sens de l'article L. 5212-1 du C.G.C.T. qui peuvent bénéficier en 2010 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe n° 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les communes et groupement de communes qui, à partir de 2010, ne répondent plus aux critères fixés aux articles 1 et 2 du décret susvisé du 27 septembre 2002, peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pendant les douze mois qui suivent la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 19 avril 2010

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

ANNEXE n° 1

Liste des communes éligibles

ABEILHAN	CESSENON SUR ORB	LES MATELLES	PORTIRAGNES	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
ADISSAN	CESSERAS	LES PLANS	POUJOLS	SAINT SERIES
AGEL	CEYRAS	LES RIVES	POUZOLLES	SAINT THIBERY
AGONES	CLAPIERS	LESPIGNAN	POUZOLS	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
AIGNE	CLARET	LEZIGNAN la CEBE	PRADES sur VERNAZOBRE	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
AIGUES-VIVES	COLOMBIERES sur ORB	LIAUSSON	PREMIAN	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
LES AIRES	COLOMBIERS	LIEURAN CABRIERES	PUECHABON	SALASC
ALIGNAN-du-VENT	COMBAILLAUX	LIEURAN les BEZIERS	PUILACHER	SATURARGUES
ANIANE	COMBES	LIGNAN sur ORB	PUIMISSON	SAUSSAN
ARBORAS	CORNEILHAN	LODEVE	PUISSALICON	SAUSSINES
ARGELLIERS	COULOBRES	LOUPIAN	PUISSERGUIER	SAUTEYRARGUES
ASPIRAN	COURNIOU	LUNAS	QUARANTE	SAUVIAN
ASSAS	COURNONSEC	MAGALAS	RESTINCLIERES	SIRAN
ASSIGNAN	COURNONTERRAL	MARAUSSAN	RIEUSSEC	SORBS
AUMELAS	CREISSAN	MARGON	RIOLS	SOUBES
AUMES	CRUZY	MARSILLARGUES	ROMIGUIERES	SOUMONT
AUTIGNAC	DIO et VALQUIERES	MAS DE LONDRES	ROQUEBRUN	SUSSARGUES
AVENE	ESPONDEILHAN	MAUREILHAN	ROQUEREDONDE	TAUSSAC la BILLIERE
AZILLANET	FAUGERES	MERIFONS	ROQUESSELS	THEZAN LES BEZIERS
BABEAU-BOULDOUX	FELINES MINERVOIS	MINERVE	ROSI	TOURBES
BASSAN	FERRALS les MONTAGNES	MIREVAL	ROUET (LE)	TRESSAN
BEAUFORT	FERRIERES LES VERRERIES	MONS LA TRIVALLE	ROUJAN	USCLAS D'HERAULT
BEAULIEU	FERRIERES POUSSAROU	MONTADY	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	USCLAS du BOSQ
BEDARIEUX	FONTANES	MONTAGNAC	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	VACQUIERES

BELARGA	FONTES	MONTARNAUD	SAINTE BAUZILLE de la SYLVE	VAILHAN
BERLOU	FOS	MONTAUD	SAINTE BAUZILLE de MONTMEL	VAILHAUQUES
BOISSERON	FOUZILHON	MONTBAZIN	SAINTE BAUZILLE DE PUTOIS	VALERGUES
BOISSET	FOZIERES	MONTBLANC	SAINTE BRES	VALFLAUNES
LA BOISSIERE	FRAISSE SUR AGOUT	MONTELS	SAINTE CHINIAN	VALMASCLE
LE BOSCH	GABIAN	MONTESQUIEU	SAINTE CHRISTOL	VALROS
BOUJAN SUR LIBRON	GALARGUES	MONTOLIERS	SAINTE DREZERY	VELIEUX
BOUSQUET D'ORB (LE)	GANGES	MONTOLIEU	SAINTE ETIENNE D'ALBAGNAN	VENDEMIAN
BOUZIGUES	GARRIGUES	MONTPEYROUX	SAINTE ETIENNE DE GOURGAS	VENDRES
BRENAS	GIGEAN	MOULES ET BAUCELS	SAINTE ETIENNE D'ESTRECHOUX	VERARGUES
BRIGNAC	GIGNAC	MOUREZE	SAINTE FELIX DE L'HERAS	VERRERIES DE MOUSSAN
BRISSAC	GORNIES	MUDAISON	SAINTE FELIX de LODEZ	VIC LA GARDIOLE
BUZIGNARGUES	GRAISSESSAC	MURLES	SAINTE GENIES DE FONTEDIT	VIEUSSAN
CABEROLLES	GUZARGUES	MURVIEL LES BEZIERS	SAINTE GENIES DE VARENSAL	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
CABRIERES	HEREPIAN	MURVIEL LES MONTPELLIER	SAINTE GENIES DES MOURGUES	VILLENEUVETTE
CAMBON et SALVERGUES	JACOU	NEBIAN	SAINTE GEORGES D'ORQUES	VILLES PASSANS
CAMPAGNAN	JONCELS	NEFFIES	SAINTE GERVAIS SUR MARE	VILLETELLE
CAMPAGNE	JONQUIERES	NEZIGNAN L'EVEQUE	SAINTE GUILHEM LE DESERT	VILLEVEYRAC
CAMPLONG	LA CAUNETTE	NISSAN les ENSERUNES	SAINTE GUIRAUD	VIOLS EN LAVAL
CANDILLARGUES	LA LIVINIERE	NIZAS	SAINTE HILAIRE de BAUVOIR	VIOLS LE FORT
CANET	LA SALVETAT sur AGOUT	NOTRE DAME DE LONDRES	SAINTE JEAN de BUEGES	
CAPESTANG	LA TOUR SUR ORB	OCTON	SAINTE JEAN DE CORNIES	
CARLENCAS et LEVAS	LA VAQUERIE	OLARGUES	SAINTE JEAN DE CUCULLES	
CASSAGNOLES	LACOSTE	OLMET et VILLECUN	SAINTE JEAN DE FOS	
CASTANET le HAUT	LAGAMAS	OLONZAC	SAINTE JEAN DE LA BLAQUIERE	
CASTELNAU de GUERS	LAMALOU LES BAINS	OUIPIA	SAINTE JEAN de MINERVOIS	
CASTRIES	LANSARGUES	PAILHES	SAINTE JULIEN d'OLARGUES	
CAUSSE de la SELLE	LAROQUE	PARDAILHAN	SAINTE JUST	
CAUSSES et VEYRAN	LAURENS	PAULHAN	SAINTE MARTIN DE L'ARCON	
CAUSSINIOJOLS	LAURET	PEGAIROLLES de BUEGES	SAINTE MARTIN DE LONDRES	
CAUX	LAUROUX	PEGAIROLLES de L'ESCALETTE	SAINTE MAURICE NAVACELLES	
CAZEDARNES	LAVALETTE	PERET	SAINTE MICHEL	
CAZEVIEILLE	LE CAYLAR	PEZENES les MINES	SAINTE NAZAIRE de LADAREZ	
CAZILHAC	LE CROS	PIERRERUE	SAINTE NAZAIRE de PEZAN	
CAZOULS D'HERAULT	LE POUGET	PIGNAN	SAINTE PARGOIRE	
CAZOULS LES BEZIERS	LE POUJOL SUR ORB	PINET	SAINTE PAUL ET VALMALLE	
CEBAZAN	LE PRADAL	PLAISSAN	SAINTE PIERRE de la FAGE	
CEILHES et ROCOZELS	LE PUECH	POILHES	SAINTE PONS DE MAUCHIENS	
CELLES	LE SOULIE	POMEROLS	SAINTE PONS DE THOMIERES	
CERS	LE TRIADOU	POPIAN	SAINTE PRIVAT	

ANNEXE N° 2

Groupement de communes éligibles

CC Saint Chinianais
CC Faugères
CC des Monts d'Orb
CC Les Sources
CC du Pays de Saint Ponais
CC Séranne Pic-Saint-Loup
CC Hortus
CC Le Minervois
CC Combes et Taussac
CC Orb et Jaur
CC Ceps et Sylves
CC Coteaux et Châteaux
CC Entre Lirou et Canal du Midi
CC Orb et Taurou
CC du Pays de Thongue
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises
CC Avène, Orb et Gravezon

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Arrêté N° 2010-II-201 du 29 mars 2010

(Sous-Préfecture de Béziers)

Dissolution de syndicat intercommunal du pays de Thongue-Libron-Peyne

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
bureau des politiques publiques

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2010.II.201

OBJET : Dissolution du syndicat intercommunal du Pays de Thongue-Libron-Peyne.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-26 et L. 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 mars 1988 portant création du syndicat intercommunal Thongue-Libron-Peyne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.3625 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

VU la lettre en date du 11 décembre 2008 par laquelle le sous-préfet de Béziers a proposé la dissolution du Syndicat Intercommunal du Pays de Thongue-Libron-Peyne ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat c'est-à-dire : ABEILHAN (12/01/2009), ALIGNAN-DU-VENT (12/01/2009), BASSAN (06/03/2009), BOUJAN-SUR-LIBRON (27/02/2009), COULOBRES (09/04/2009), ESPONDEILHAN (14/01/2009), FOS (06/03/2009), GABIAN (20/01/2009), LIEURAN-LES-BEZIERS (15/01/2009), MONTBLANC (05/02/2009), MONTESQUIEU (30/01/2009), POUZOLLES (20/01/2009), PUISSALICON (28/01/2009), ROUJAN (02/02/2009), VAILHAN (11/02/2009) et VALROS (03/02/2009) ont approuvé cette dissolution.

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux de MARGON, NEFFIES et SERVIAN qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L. 5212-34 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT que le dernier compte administratif approuvé étant celui de l'exercice 2005 ;

CONSIDERANT que le personnel et le matériel du syndicat ont été intégrés par le Syndicat Mixte du Pays du Haut-Languedoc et Vignobles ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le Syndicat Intercommunal du PAYS THONGUE-LIBRON-PEYNE est dissous.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la modicité du montant de l'actif, qui s'élève à 0,81 euro, celui-ci sera reversé en petit reliquat à l'Etat.

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du Syndicat Intercommunal du Pays Thongue-Libron-Peyne, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 29 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Signé

Philippe CHOPIN

Arrêté N° 2010-III-038 du 29 avril 2010
(Sous-Préfecture de Lodève)

**Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification rurale d'aspiran-paulhan
(S.I.E.R.A.P) nomination d'un liquidateur**

bureau des collectivités locales
arrête N°10-III-038

**DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION RURALE
D'ASPIRAN-PAULHAN (S.I.E.R.A.P)
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-25-1, L.5211-26 et 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-III-35 modifié, du 28 mai 1993, portant création du syndicat intercommunal d'électrification rurale ASPIRAN-PAULHAN –S.I.E.R.A.P ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-370, du 8 février 2010, donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'ASPIRAN-PAULHAN (22 janvier 2009) et des conseils municipaux des communes de ASPIRAN (5 février 2009) et de PAULHAN (23 janvier 2009), membres du syndicat, adoptant le principe de la dissolution du syndicat et approuvant les conditions de liquidation et l'échéancier de la dissolution ;

VU les délibérations concordantes du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'ASPIRAN-PAULHAN (30 novembre 2009) et des conseils municipaux des communes de ASPIRAN (17 décembre 2009) et de PAULHAN (2 décembre 2009), membres du syndicat, adoptant les modalités administratives et comptables relatives à la dissolution du syndicat ;

VU le courrier du 20 avril 2010 par lequel l'Administrateur général des Finances Publiques responsable du pôle Gestion Publique, propose la nomination de Monsieur Marcel RUBIO, trésorier de Gignac, en qualité de liquidateur du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'ASPIRAN-PAULHAN

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'ASPIRAN-PAULHAN (S.I.E.R.A.P) est dissous.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera ainsi qu'il suit :

I. Liquidation du syndicat :

1/ L'actif et le passif seront répartis selon les modalités prévues à l'article 6 des statuts du syndicat.

Le règlement des dépenses d'exploitation et d'investissement et éventuellement le reliquat de trésorerie constaté à la clôture définitive de la comptabilité sont répartis entre les communes au prorata du nombre d'habitants issu du recensement de la population 2006, soit selon les taux de répartition ci-dessous :

ASPIRAN : 31 % (population 1 179 habitants)

PAULHAN : 69 % (population 2 679 habitants)

2/ Dans la mesure où certaines opérations comptables ne se dénoueront en trésorerie qu'à terme (ex. F.C.T.V.A, remboursements échéances bancaires), la commune de Paulhan est désignée comme ayant compétence exclusive et mission de les mener à bien. A cet effet, la commune de Paulhan bénéficie du transfert des droits détenus en la matière par le syndicat.

3/ Concernant tout contentieux en cours ou à venir, la commune de Paulhan assurera la suite de la gestion de la procédure et prendra toute mesure jugée utile et nécessaire à la défense des intérêts communs.

4/ La commune de Paulhan rendra compte à la commune d'Aspiran des missions exercées dans le cadre des compétences énoncées aux points 3 et 4.

II. Solde des engagements prioritaires :

A l'issue de l'exercice 2008, il convient prioritairement de solder les engagements pris auprès des banques et ceux générés par le Tribunal Administratif. Pour ce faire, chaque commune doit inscrire dans son budget 2009 les apports de trésorerie destinés au S.I.E.R.A.P dès vote dudit budget. La commune de Paulhan versera au syndicat la totalité de l'apport de trésorerie. Elle émettra un titre de recettes au nom de la commune d'Aspiran correspondant au montant de son apport.

La liste des engagements prioritaires au 31 décembre 2008 est la suivante :

1/ Solde de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole : 4 370,96 €.

2/ Ligne de trésorerie contractée auprès du Crédit Agricole : 38 000,00 €.

3/ Pénalités bancaires de retard et intérêts bancaires : le montant sera déterminé en fonction de la date du remboursement de la ligne de trésorerie et de l'emprunt.

4/ Condamnation du tribunal administratif dans l'affaire Costal : 1 000 €.

Tous les éléments prioritaires qui pourraient intervenir ultérieurement seront répartis en deux parts égales entre les communes d'Aspiran et de Paulhan.

ARTICLE 3 : Monsieur Marcel RUBIO, trésorier de Gignac, est nommé en qualité de liquidateur du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'ASPIRAN-PAULHAN (S.I.E.R.A.P). A ce titre, il est chargé de préparer le compte administratif et le compte de gestion 2009, de procéder à l'apurement des dettes, des créances ainsi qu'à la cession des actifs.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, M. Marcel RUBIO, trésorier de Gignac, le président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d'ASPIRAN-PAULHAN et les maires des communes d'Aspiran et de Paulhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à LODEVE, le 29 avril 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

signé

Christian RICARDO

SYNDICATS MIXTES

Arrêté N° 2010-I-1076b du 26 mars 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Modification des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Or

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-1076 B

**Modification des statuts du syndicat mixte
du bassin de l'Or**
(vice-présidents – bureau)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-2987, du 17 octobre 1991, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la gestion de l'étang de l'Or, devenu syndicat mixte du bassin de l'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3628, du 30 novembre 2009, donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération, du 4 mars 2010, par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin de l'Or approuve diverses modifications statutaires concernant le bureau du syndicat ;

VU l'article 9 des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Or, selon lequel les modifications statutaires du groupement sont décidées à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres composant le comité syndical ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 7 des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Or (SYMBO) est modifié comme suit :

1) En ce qui concerne le nombre de vice-présidents :

"Le comité syndical élit en son sein 5 vice-présidents selon les modalités suivantes : un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adhérent ne peut se voir attribuer plusieurs vice-présidences,

si le président du SYMBO est issu du collège départemental, les vice-présidences sont attribuées ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} vice présidence pour le collège des EPCI,
- 2^{ème} vice-présidence pour le collège départemental,
- 3^{ème} vice présidence pour le collège des EPCI,
- 4^{ème} vice-présidence pour le collège départemental.
- 5^{ème} vice présidence pour le collège des EPCI.

si le président du SYMBO est élu parmi les délégués intercommunaux, l'EPCI dont il est issu ne peut prétendre à une vice-présidence et les 5 vice-présidences sont attribuées ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} vice présidence pour le collège départemental,
- 2^{ème} vice-présidence pour le collège des EPCI,
- 3^{ème} vice présidence pour le collège départemental,
- 4^{ème} vice-présidence pour le collège des EPCI,
- 5^{ème} vice présidence pour le collège départemental".

2) En ce qui concerne la constitution du bureau, ses attributions et ses modalités de fonctionnement :

"Le bureau est constitué du président du syndicat mixte, des 5 vice-présidents, auxquels s'ajoutent 5 délégués :

- 1 délégué désigné au sein du collège départemental,
- 4 délégués intercommunaux : 1 pour chaque EPCI adhérent.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

Il est convoqué par le président, par courrier électronique, 5 jours francs avant la date de sa réunion.

Un règlement intérieur, approuvé par délibération du comité syndical, pourra préciser ses autres modalités de fonctionnement".

3) En ce qui concerne les modalités d'élection des membres du bureau :

"Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est

procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin de l'Or sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin de l'Or, le président du conseil général de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les présidents des communautés de communes du Grand Pic Saint-Loup, du Pays de Lunel, du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1076 b du 26 mars 2010

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OR (SYMBO)
Statuts révisés par délibération du 4 mars 2010

Article 1 DENOMINATION

Le Syndicat Mixte de gestion de l'étang de l'Or perd cette dénomination pour prendre celle de Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO).

Article 2 OBJET - COMPETENCES

2-1 compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or:

Le SYMBO conduit la réflexion et la concertation, réalise les études globales, assure l'animation, la coordination, le suivi et l'évaluation :

de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les *inondations* ;

des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux, il a également vocation à:

participer aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles,

assurer la sensibilisation et l'information du public .

Dans le cadre de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, passées avec les collectivités ou établissements publics compétents, le SYMBO peut en outre réaliser les aménagements ou actions inscrits aux programmes de conservation de la biodiversité dont il a assuré l'animation et/ou l'élaboration, particulièrement lorsqu'il est le seul opérateur public susceptible de bénéficier des cofinancements associés.

2-2 gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage – canal d'amenée (4,1 km) – chemin de service-ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) – barrage anti-sel sur le canal de Lunel-

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge par le Syndicat :

Toutes les actions concourant à l'objet syndical dont :

- en fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),
- en investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

2- 3 exclusions de compétences :

Sont exclues des compétences exercées par le SYMBO les actions restant de la compétence des communes ou de leurs groupements, dont notamment les travaux de restauration des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de desserte en eau brute, de prévention des inondations,..., la gestion et l'entretien des équipements correspondants ; la réalisation des études correspondantes conduites à l'échelle communale ou intercommunale.

Article 3 COMPOSITION et CHAMP TERRITORIAL

Le SYMBO est composé :

du Département de l'Hérault,

de la Communauté de communes du Pays de l'Or,

de la Communauté de communes du Pays de Lunel,

de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

de la Communauté d'agglomération de Montpellier.

Son périmètre est celui des communes situées sur le Bassin versant de l'étang de l'Or et /ou concernées par la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques de la lagune, dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 4 DUREE -

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

Article 5 SIEGE -

Le siège du Syndicat mixte est établi à l'Hôtel du Département de l'Hérault – 1000, rue d'Alco – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4

Article 6 CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES et budget syndical

6-1 contributions des collectivités membres:

Département de l'Hérault : 50%

EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale): 50%

Ces taux de répartition sont fixes.

Une quelconque variation ne peut intervenir que dans le cadre d'une révision statutaire, par délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des voix du Comité syndical.

6-2 répartition de la contribution des EPCI :

La contribution intercommunale est répartie entre les EPCI par application des taux fixes suivants:

Communauté de communes Pays de l'Or 32%

Communauté de communes Pays de Lunel 32%

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup 4%

Communauté d'agglomération de Montpellier 32%

Un plafond de contribution intercommunale pourra également être adopté par délibération du Comité syndical prise à la majorité simple.

Article 7 ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le SYMBO est administré selon les modalités suivantes:

Composition et fonctionnement du Comité syndical:

Composition

Le Comité syndical comprend :

un collège départemental composé de 6 délégués titulaires désignés en son sein par le Conseil général de l'Hérault et 6 suppléants ;

un collège des intercommunalités composé de 19 délégués titulaires et d'autant de suppléants.

Au sein de ce collège, le nombre de délégués représentant chaque EPCI est établi ainsi que suit :

Communauté de Communes du Pays de l'Or : 6 titulaires et 6 suppléants,

Communauté de Communes du Pays de Lunel : 6 titulaires et 6 suppléants,

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup : 1 titulaire et 1 suppléant,

Communauté d'agglomération de Montpellier : 6 titulaires et 6 suppléants.

La désignation des délégués composant le Collège des Intercommunalités est réalisée par le Conseil communautaire de chaque EPCI, qui a la faculté de désigner la moitié de ses représentants parmi les Conseillers municipaux des communes membres pour lesquelles il adhère ; la moitié restante devant avoir la qualité de délégué communautaire.

Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité membre du Syndicat mixte. Tout délégué qui serait désigné par plusieurs collectivités est tenu de faire connaître son option au plus tard lors de la séance du Comité syndical suivant sa désignation par une seconde collectivité ou établissement.

Répartition des voix :

Le total des voix du Comité syndical s'élève à 38.

le collège départemental détient 50 % des voix à répartir entre 6 délégués (6 délégués détenant 3 voix chacun, le vice-Président désigné par le collège départemental détenant 1 voix supplémentaire. Lors du renouvellement du Comité syndical, cette voix supplémentaire est détenue par le délégué départemental doyen de séance).

le collège des intercommunalités dispose de 50 % des voix à répartir entre 19 délégués (soit 19 délégués détenant chacun 1 voix).

En cas de partage égal des voix, le Président aura voix prépondérante. Lors du renouvellement du comité syndical, cette voix prépondérante est attribuée au doyen de séance.

Modalités de convocation :

Le délai d'envoi des convocations est fixé à cinq jours francs.

Conditions de quorum :

Le quorum est établi lorsque plus de la moitié des voix peuvent valablement s'exprimer, les procurations étant prises en compte.

Chaque Délégué peut détenir une procuration.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à huit jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Désignation du Président et des Vice-présidents et attributions :

Le Président est élu en son sein par le Comité syndical.

Le Comité syndical élit en son sein cinq vice-présidents selon les modalités suivantes :

- un EPCI adhérent ne peut se voir attribuer plusieurs vice-présidences, si le Président du SYMBO est issu du collège départemental, les vice-présidences sont attribuées ainsi que suit :

- 1^{ière} vice présidence pour le collège des EPCI,
- 2^{ième} vice-présidence pour le collège départemental,
- 3^{ième} vice présidence pour le collège des EPCI,
- 4^{ième} vice-présidence pour le collège départemental.
- 5^{ième} vice présidence pour le collège des EPCI.

si le Président du SYMBO est élu parmi les délégués intercommunaux, l'EPCI dont il est issu ne peut prétendre à une vice-présidence et les 5 vice-présidences sont attribuées ainsi que suit :

- 1^{ière} vice présidence pour le collège départemental,
- 2^{ième} vice-présidence pour le collège des EPCI,
- 3^{ième} vice présidence pour le collège départemental,
- 4^{ième} vice-présidence pour le collège des EPCI,
- 5^{ième} vice présidence pour le collège départemental.

Le Président est l'exécutif du Syndicat et à ce titre :

- il convoque le Comité syndical,
- il fixe l'ordre du jour de ses séances,
- il prépare et exécute le budget et les délibérations,
- il nomme aux emplois créés par le Syndicat,
- il a autorité sur l'ensemble du personnel,
- il représente le Syndicat en justice,

Dans les limites des dispositions prévues à l'article L5211-10 du Code des collectivités territoriales, il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président délégué et mettre fin à ces délégations par arrêté.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité sa signature au Directeur de la structure.

Constitution du bureau , attributions et modalités de fonctionnement :

Le bureau est constitué du Président du Syndicat mixte, des 5 Vice-présidents, auxquels s'ajoutent 5 délégués:

- 1 délégué désigné au sein du collège départemental,
- 4 délégués intercommunaux : 1 pour chaque EPCI adhérent.

Le bureau prépare les décisions du Comité syndical.

Il est convoqué par le Président, par courrier électronique 5 jours francs avant la date de sa réunion.

Un règlement intérieur approuvé par délibération du Comité syndical pourra préciser ses autres modalités de fonctionnement.

Modalités d'élection du Président, des vice-présidents et des membres du bureau :

Ces élections sont organisées dans les 6 mois suivant le renouvellement des Conseils intercommunaux ou chaque renouvellement de l'Assemblée départementale.

Le Président, les vice-présidents et les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Article 8 ATTRIBUTIONS DU COMITE

Le Comité syndical prend les décisions nécessaires à la vie du Syndicat, dont le vote du budget annuel, l'approbation du compte administratif et du compte de gestion, la souscription des emprunts et l'adoption des programmes d'intervention.

Le Comité peut déléguer directement au Président du Syndicat toutes décisions d'exécution et de gestion.

Article 9 MODIFICATIONS STATUTAIRE- DISSOLUTION

modifications statutaires :

Elles peuvent notamment porter sur la composition (adhésion ou retrait de membres), sur l'objet syndical, sur les contributions financières des membres ou leur répartition, sur la représentation des membres.

Elles font l'objet de décisions prises à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres composant le Comité syndical.

dissolution du syndicat mixte

Elle peut intervenir à la demande des personnes morales qui le composent (article L 5721-7 du CGCT) ou en cas d'inactivité (article L 5721-7-1 du CGCT).

ANNEXE aux statuts révisés :

liste des EPCI membres du SYMBO et des communes pour lesquelles ils adhèrent

Communauté de Communes Pays de l'Or :

Composition :

Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio , Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès.

Communes pour lesquelles la Communauté adhère :

Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mauguio , Mudaison, Palavas les Flots, Saint Aunès.

Communauté de Communes du Pays de Lunel :

Composition : *Boisseron, Lunel, Lunel Viel, Marsillargues, Saint Christol, Saint Just , Saint Nazaire de Pézan, Saint Séries, Saturargues, Saussines, Valergues, Vérargues, Villetelle.*

Communes pour lesquelles la Communauté adhère :

Lunel, Lunel Viel, Marsillargues, Saint Christol, Saint Just , Saint Nazaire de Pézan, Saturargues, Valergues, Vérargues,

Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup :

Composition : Assas, Causse de la Selle, Cazevielle, Claret, Combaillaux, Ferrières les Verreries, Fontanès, Guzargues, Lauret, Le Triadou, Les Matelles, Mas de Londres, Murles, Notre Dame de Londres, Pégairolles de Buèges, Rouet, Saint André de Buèges, Saint Bauzille de Montmel, Saint Clément de Rivière, Saint Gély du Fesc, Saint Jean de Buèges, Saint Jean de Cuculles, Saint Martin de Londres, Saint Mathieu de Trévières, Saint Vincent de Barbeyrargues, Sainte Croix de Quintillargues, Sauteyrargues, Teyran, Vacquières, Vailhauquès, Valflaunès, Viols en Laval, Viols le Fort.

Communes pour lesquelles la Communauté adhère :

Assas, Guzargues, St Vincent de Barbeyrargues, Teyran.

Communauté d'agglomération de Montpellier :

Composition : 31 communes-

Baillargues, Beaulieu, Castelnau le Lez- Castries – Clapiers- Cournonterral- Cournonsec- Fabrègues- Grabels- Jacou- Juvignac- Lattes- Lavérune- Le Crès- Montaud - Montferrier sur Lez- Montpellier- Murviel les Montpellier- Pérols- Pignan- Prades le Lez- Restinclières- Saint Génies des Mourgues- Saint Georges d'Orques- Saint Jean de Védas- Saint Brès- Saint Drézéry- Saussan- Sussargues- Vendargues – Villeneuve lès Maguelone.

Communes pour lesquelles la Communauté adhère :

Baillargues, Beaulieu, Castries, Jacou, Le Crès, Pérols, Restinclières, St Brès, St Drézéry, St Génies des Mourgues, Sussargues, Vendargues,

Arrêté N° 2010-II-217 du 6 avril 2010

(Sous-Préfecture Béziers)

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA)
Programme pluriannuel de travaux sur les forages défectueux captant la nappe astienne**

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

520 Allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 02

Tél. : 04.67.34.28.74 - Fax : 04.67.34.29.66

LE PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-II-217

Dossier M.I.S.E. N° : 34-2009-00106

OBJET : SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA)
Programme pluriannuel de travaux sur les forages défectueux captant la nappe astienne

ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
REQUISE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

VU le Code de l'expropriation ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à 104 ;
VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 29 septembre 2009 par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) en vue de la réalisation de travaux de réhabilitation des forages défectueux sur la nappe astienne ;
VU le rapport du service chargé de la police de l'eau présenté le 28 mai 2009 au Conseil Départemental de L'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques (CoDERST) pour la mise place de Zones de Répartition des Eaux dans le département de l'Hérault (ZRE), et plus particulièrement sur la nappe des sables Astien de Valras-Agde visée dans le SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-II-1098 du 24 novembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;
VU l'avis favorable du 20 octobre 2009 formulé par le service de police de l'eau en charge de l'instruction du dossier jugé complet et recevable ;
VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2010 ;
VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-369 en date du 8 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de BEZIERS,
SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS ;
CONSIDERANT que le projet présenté par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) permettra de lutter efficacement contre les pollutions ponctuelles causées par des ouvrages mal conçus, mal entretenus ou abandonnés;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est reconnu *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le programme pluriannuel de travaux sur les forages défectueux captant la nappe astienne décrit dans le dossier susvisé, à entreprendre par le SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN (SMETA), pour une durée de 7 (sept) ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX (voir cartographie annexée)

Les travaux sont réalisés sur la totalité de l'emprise géographique de la nappe astienne ; les territoires communaux intéressés sont donc les suivants : Agde, Bassan, Bessan, Béziers, Cers, Corneilhan, Florensac, Lieuran, Marseillan, Mèze, Montblanc, Pinet, Pomerols, Portiragnes, Saint-Thibéry, Sauvian, Sérignan, Servian, Sète, Valras, Vendres, Vias, Villeneuve-les-Béziers (soit 23 communes au total).

Peuvent être concernés tous les propriétaires de forages captant la nappe astienne, à l'exception des propriétaires de forages alimentant en eau potable une ou plusieurs collectivités, ou propriétaires de forages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection.

Les modalités d'intervention se déclinent en trois phases :

prélèvements d'échantillons d'eau pour évaluer la qualité de l'eau du forage (identification du forage défectueux) et diagnostic visuel du forage ;
expertise du forage pour confirmer son mauvais état, si la qualité de l'eau s'avère dégradée ;
mise en œuvre de travaux de protection de la nappe au droit des forages reconnus comme défectueux (bouchage des forages abandonnés, travaux d'étanchéité sur les forages exploités, remise en état des têtes de forages non étanches.

Les interventions sur les forages défectueux sont inscrites au programme de mesure du SDAGE décliné pour la nappe astienne dont l'objectif est d'atteindre le bon état de cette ressource à l'échéance réglementaire de 2015.

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 34-2009-00106).

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS

Préalablement à l'intervention du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, une convention de mise à disposition temporaire est établie avec le propriétaire du forage à des fins d'expertise.

Si les conclusions de l'expertise rendent nécessaires des travaux visant à assurer la protection de la nappe astienne, un avenant complète la convention initiale. Les travaux sont entrepris uniquement après signature de l'avenant par le propriétaire et le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien.

ARTICLE 4 : ASSOCIATION DES SERVICES DE L'ETAT

Les services de la DDTM sont systématiquement associés aux travaux de protection de la ressource lorsqu'ils concernent des ouvrages à usages non domestiques dont les prélèvements ont donc été identifiés comme supérieurs à 1000m³/an.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Pendant la phase travaux, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du préfet et au maire intéressé, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
le Président du SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN
(SMETA)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

adressé aux mairies des communes visées dans l'article 2 pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;

publié au recueil des actes administratifs ;

inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

adressé au commissaire enquêteur ;

notifié au demandeur ;

transmis pour information à :

Mme la Directrice de la DDTM

M. le Directeur de la DDASS

M. le Président du SAGE ASTIEN

BEZIERS, le 6 avril 2010

Pour le préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté N° 2010-II-253 du 19 avril 2010

(Sous-Préfecture Béziers)

Dissolution du Syndicat Mixte des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre.

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

bureau des politiques publiques

MONSIEUR LE PREFET

DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE n° 2010.II.253

OBJET : Dissolution du Syndicat Mixte des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre.

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 avril 1993 portant création du Syndicat Mixte des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.3625 du 30 novembre 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

VU la lettre en date du 28 juillet 2008 par laquelle le sous-préfet de Béziers a proposé la dissolution du Syndicat Mixte des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre ;

VU la délibération du 14 décembre 2008 du conseil communautaire de la communauté de communes FRAMPS 909 qui approuve cette dissolution ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat c'est-à-dire : AGEL (01/09/2008), AIGUES VIVES (04/12/2008), CABREROLLES (14/10/2008), CAUSSES ET VEYRAN (06/10/2008), CAZEDARNES (20/11/2008), CEBAZAN (24/09/2008), CESSENON-SUR-ORB (28/08/2008), CREISSAN (17/09/2008), CRUZY (01/09/2008), MONTOULIERS (24/09/2009), MURVIEL-LES-BEZIERS (25/08/2009), PRADES-SUR-VERNAZOBRE (04/09/2009), PUISSEGUIER (18/09/2008), ROQUEBRUN (02/09/2008), SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT (13/11/2008), SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ (02/10/2008) et THEZAN-LES-BEZIERS (09/09/2008) ont approuvé cette dissolution.

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux de ASSIGNAN, BABEAU-BOULDOUX, CAUSSINIOJOULS, LAURENS, PAILHES, PIERRERUE, QUARANTE et VILLEPASSAN qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L. 5212-34 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT que le dernier compte administratif approuvé est celui de l'exercice 2004 ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

Bd EDOUARD HERRIOT – B.P. 742 - 34526 BÉZIERS CEDEX

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Le Syndicat Mixte des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre est dissous.

ARTICLE 2 : La liquidation de l'actif et du passif s'effectuera, conformément à l'article 8 des statuts du syndicat, sur la participation financière de chacune des communes membres, participation calculée au prorata de la population, la référence retenue étant le dernier recensement général de la population en vigueur.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du Syndicat Mixte des Coteaux de l'Orb et du Vernazobre, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 19 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Signé

Philippe CHOPIN

DÉCORATIONS

MEDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1424 du 29 avril 2010

(Cabinet)

Promotion Fête des Mères 2010

ARRETE : 10- I - 1424

OBJET : médaille de la famille française

PROMOTION « FETE DES MERES » 2010.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la Famille Française;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé;

VU la circulaire n° 9316 du 19 mai 1993 du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville;

SUR Proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2010, la Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLE D'ARGENT :

Mme EL BAHY Hlima – 138, Avenue de Lodève – Résidence Beausoleil – 34000 MONTPELLIER

Mme RIERE Paulette née CREDIDIO – HLM Le Vallon – Bât. A – Cage 2 – 34200 SETE

MEDAILLE DE BRONZE :

Mme ARAGONEZ Brigitte née GARCIA –12, Avenue de Béziers – 34770 GIGEAN

Mme CAMUS Elisabeth née MATHIEU – 10 Avenue des Arbousiers – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

Mme CORRECHER Béatrix née BLAVET – Puech Delon – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Mme MILESI Monique née MAZOYER – 222 Chemin du Mas Castel – 34570 VAILHAUQUES

Mme RIDOLFO Marceline née CANET – 214, Rue des Blaireaux - 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

ARTICLE 2 : M.le Directeur de Cabinet et M. le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont ampliation sera adressée au Ministère de la Famille et de l'Enfance.

Fait à Montpellier, le 29/04/2010

Le Préfet,

Claude BALAND

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1202 du 6 avril 2010

(Agence nationale pour la rénovation urbaine)

M. Yves GAVALDA, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION n° 2010/01/1202

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le ministre du budget en date du 20 mars 2009,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant le programme national de

renovation urbaine au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu la décision du directeur général de l'agence en date du 1er décembre 2009 portant nomination de M. Yves GAVALDA en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 12 février 2010 portant nomination de M. Yves GAVALDA en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault adjoint,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yves GAVALDA, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault, à l'effet de :

A – Accorder les décisions attributives de subvention et tous les documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent;

B – Signer par anticipation de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent;

C – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 million d'euros de subvention par quartier;

D – Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;

E – Signer les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et aux taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation);

G – Signer tous les documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence ;

H – Signer toutes les pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites;

I – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

les avances

les acomptes

le solde à partir du 1er juillet 2010

ARTICLE 2 : La décision du 3 mars 2006 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Hérault est abrogée

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui sera notifiée au directeur général de l'agence pour la rénovation urbaine.

LE 6 AVRIL 2010

**Le préfet de l'Hérault
Délégué territorial de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine**

signé : Claude BALAND

SUBDÉLÉGATION

Décision du 25 mars 2010

(direction générale des finances publiques)

Décision portant subdélégation de signature L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle , Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault Vu l'arrêté 2010/01/691 du 1^{er} mars 2010 de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon Préfet de l'Hérault , portant délégation de signature à mon nom .

34954 MONTPELLIER CEDEX 2

CABINET

Affaire suivie par Gilles DOZ

drfip34@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 04 67 15 74 41 📠 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle , Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault
Vu l'arrêté 2010/01/691 du 1^{er} mars 2010 de M. le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault , portant délégation de signature à mon nom .

Arrête :

A l'effet de

recevoir les crédits des programmes : 907 : «opérations commerciales des domaines» et 722 : «dépenses immobilières» du compte d'affectation spéciale immobilier.

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO de ces programmes ;

procéder à des modifications de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués ;

de prendre des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat.

Subdélégation de signature est donnée à :

Stéphane OGER , Administrateur Général des Finances Publiques de 1^{ère} classe , Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Claude LABADIE, Trésorier Principal, Annie SOISSON, Trésorière Principale, Serge LE BOUCHER DE BREMOY, Inspecteur Principal , Françoise POLI, Inspectrice, Anne-Marie GIRARD, Inspectrice, Florence PAUZIER, Inspectrice, Anne-Marie PIQUEMAL, Inspectrice.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2010

Nadine CHAUVIERE

Arrêté n° 2010-01-1397 du 23 avril 2010

(direction départementale des territoires et de la mer)

**Monsieur Yves GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et
Monsieur Raynald VALLEE, directeur départemental interministériel adjoint et
délégué à la mer et au littoral Hérault-Gard**

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier le 23 avril 2010

Secrétariat Général
Arrêté n° 2010-01-1397

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et Monsieur Raynald VALLEE, directeur départemental interministériel adjoint et délégué à la mer et au littoral Hérault-Gard, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article I de l'arrêté n° 2010-I-1258 du 9 avril 2010 susvisé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est également donnée aux Chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unités, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences énoncées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et des Directeurs-adjoints :

I - EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

En ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur service :

Messieurs Gérôme PIGNARD responsable de la Mission des Systèmes d'Information, Hervé DURIF responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives, Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire et Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire, Mesdames

Annie VIU, Chef du service Agriculture, Forêt, Gestion des Espaces Naturels, Mylène RAUD, responsable de la Coordination des contrôles, valorisation des données, contrôle de gestion, Messieurs Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques, Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques et Henry CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme, Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme, Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière, Messieurs Philippe LERMINE, chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise, Daniel GELLY, chef de l'unité Bureau unique Education Routière, Stéphane PERON, adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, Jean Paul SERVET, Chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Christophe BELTRAN, chargé de mission Aménagement, Mesdames Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du service d'Aménagement Territorial Est et Delphine CAFFIAUX, Adjointe du Chef du service d'Aménagement Territorial Est et Messieurs Vincent MONTEL, Chef du service d'Aménagement Territorial Nord et Bertrand FLORIN, chef de l'unité Urbanisme-Accessibilité

b) Responsabilité civile

Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

c) Certificat annuel de régularité

Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

II - EN CE QUI CONCERNE LES ROUTES, LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE

a) Exploitation des routes et autoroutes

Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

b) Éducation routière

Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Daniel GELLY, chef de l'unité Bureau unique Education Routière

III - EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques
Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

relativement aux articles III-b-1 et III-b-2

Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

en ce qui concerne les articles III-b-3, III-b-4 et III-b5

Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques

Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

c) Protection de la nature (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement CE), d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

Madame Annie VIU, Chef du service Agriculture, Forêt, Gestion des Espaces Naturels

Madame Mylène RAUD, responsable de la Coordination des contrôles, valorisation des données, contrôle de gestion

e) Pêche (livre IV, partie législative et livre II – titre 3 et titre 4 – section III section réglementaire du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural) et f) Sécurité des ouvrages hydrauliques et g) Loi sur l'eau

Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et risques

Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

h) Etablissement de documents administratifs

Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

Madame Annie VIU, Chef du service Agriculture, Forêt, Gestion des Espaces Naturels

Madame Mylène RAUD, responsable de la Coordination des contrôles, valorisation des données, contrôle de gestion

Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques

Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

IV - EN CE QUI CONCERNE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

V - EN CE QUI CONCERNE LA VILLE ET L'HABITAT

Monsieur Henry CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme

Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme

VI - EN CE QUI CONCERNE L'AMENAGEMENT FONCIER ET L'URBANISME

Monsieur Henry CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme
Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme
Monsieur Jean Paul SERVET, Chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
Madame Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du service d'Aménagement Territorial Est
Madame Delphine CAFFIAUX, Adjointe du Chef du service d'Aménagement Territorial Est
Monsieur Vincent MONTEL, Chef du service d'Aménagement Territorial Nord

En cas d'empêchement des chefs de services ou de leurs adjoints, pour les attributions codifiées

a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat, b) Décisions, c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale, d) Avis conformes :

Madame Claire DOLLE, chef de l'unité Animation, coordination des politiques d'aménagement
Monsieur Louis PAGES, chef de l'unité Doctrine urbanisme habitat environnement
Madame Florence BOUCHUT, chef de l'unité Application du droit des sols (ADS),
Accessibilité sécurité (AS)
Monsieur Philippe GALAND, chef de l'unité Aménagement plaines méditerranéennes canal du midi
Monsieur Paul-Claude ARNAUD, chef de l'unité Aménagement hauts cantons
Monsieur Bertrand FLORIN, chef de l'unité Urbanisme - Accessibilité

et pour les attributions codifiées e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols :

Madame Anne GUIZIOU, chef de l'unité Affaires juridiques
Monsieur David DURAND, Chef de l'unité Affaires juridiques

VII - EN CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS

Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

VIII - EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

X - EN CE QUI CONCERNE LE DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

XI - EN CE QUI CONCERNE LA MER ET LE LITTORAL

Monsieur Stéphane PERON, Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, pour les attributions codifiées ci-après :

a – Gestion et conservation du domaine public maritime et portuaire Madame
Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est

Madame Delphine CAFFIAUX, adjointe du Chef du service d'Aménagement Territorial
Est

Monsieur Jean JORGE, chef de l'unité Pôle EST Domaine Public Maritime
Monsieur Jean Paul SERVET chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
Monsieur Christophe BELTRAN, chargé de mission Aménagement SATO

b – Politique de la mer et du littoral

Monsieur Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité Actions interministérielles et mer
pour ce qui concerne :

Police des épaves maritimes

Commissions nautiques locales

Chasse sur le domaine public

Pêche maritime à pied à titre professionnel

Police des pêches maritimes - Plaisance

Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Contrôle sanitaire et technique des produits de mer

Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

Monsieur Claude Grimault, Chargé de la mission animation coordination pour le littoral
et chef de l'unité Cultures marines et littoral en ce qui concerne :

Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

Contrôle des coopératives maritimes

Contrôle sanitaire et technique des produits de mer

Autorisations d'exploitation de cultures marines

Mesures d'ordre social de la pêche

Pêche maritime à pied à titre professionnel

Chasse sur le domaine public

Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Monsieur Laurent SCHACH, chef de l'unité Gens de mer

Achat et vente des navires

Mesures d'ordre social à la pêche

Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

Monsieur Philippe FRIBOULET, Chef de l'unité Affaires Portuaires

Police des épaves maritimes

Police portuaire et sureté

XII - EN CE QUI CONCERNE L'AGRICULTURE ET LES ESPACES NATURELS

Madame Annie VIU, Chef du service Agriculture, Forêt, Gestion des Espaces Naturels

Madame Mylène RAUD, responsable de la Coordination des contrôles, valorisation des
données, contrôle de gestion

XIII - EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

Monsieur François ROUS, Secrétaire Général

Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

les correspondances adressées aux :

- Ministres (cabinet, directeurs administration centrale...)
- Préfets de départements, région
- Elus (maires, parlementaires, conseillers généraux, régionaux, présidents de coopération intercommunale...)
- Présidents des chambres consulaires
- corps d'inspection des administrations centrales
- Directeurs des services déconcentrés

les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'Etat sur les politiques départementales
les décisions individuelles ou non, défavorables

ARTICLE 4

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : " La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation le Chef de service... »

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

SIGNE

Mireille JOURGET

ORDONNANCEMENT

Arrêté n° 2010-01-1418 du 28 avril 2010

(direction départementale de la cohésion sociale de l'hérault)

Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° 2010/01/1418

portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion sociale

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99 - 89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret no 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi no 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Claude BALAND, Préfet hors cadre, Préfet du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Isabelle PANTEBRE inspectrice du travail en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1

Il est donné délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'Article 2 au titre de ses fonctions de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

La délégation accordée porte sur l'engagement, la liquidation et le mandement des recettes et des dépenses.

Article 2

La présente délégation porte sur les crédits du BOP 124-02 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales - Titre 3 et Titre 5

Article 3 :

La délégation de signature est également donnée à Mme Isabelle PANTEBRE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et

dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 4

Il sera rendu compte au Préfet de l'Hérault et à la Directrice Régionale des finances publiques de ces subdélégations.

Article 5

Sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :
les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
la réquisition du comptable public.

Article 6

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la délégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région de la région Languedoc-Roussillon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 28 Avril 2010

Le Préfet de l'Hérault

DÉMOLITION

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1384 du 22 avril 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Autorisation de vente de patrimoine locatif social vacant en vue de sa démolition.

Direction départementale de l'Équipement
de l'Hérault

Service Habitat et Urbanisme

Politique foncière

Politique technique Réglementation

ARRETE n°: 2010/01/1384

OBJET : Autorisation de vente de patrimoine locatif social vacant en vue de sa démolition.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

**Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur**

- VU** Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L443-11, R443-15 et R443-17 ;
- VU** Le code de l'urbanisme, et notamment son article L.314-2
- VU** La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment son article 6 ;
- VU** L'arrêté n° 2007-I-939 déclarant d'utilité publique la 1ère phase du projet de rénovation urbaine du quartier des Cévennes (Petit-Bard et Pergola) par la ville de Montpellier et son concessionnaire la SERM, incluant notamment la démolition du bâtiment A du Petit-Bard ;
- VU** La demande d'autorisation du 27 Août 2009 de la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Montpellier « ACM » concernant la cession de tous les appartements de la copropriété du Petit Bard ;
- VU** La note de présentation du projet, les plans et l'intention de rembourser par anticipation les prêts aidés fournis par la Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Montpellier « ACM » en date du 18 septembre 2008 ;
- VU** L'état de la situation des prêts en date du 1er octobre 2008 ;
- VU** L'avis favorable de la commune de Montpellier en date du 5 Octobre 2009, garant des emprunts contractés ;
- VU** Le statut d'occupation des 7 logements locatifs sociaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

L'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Montpellier « ACM » est autorisé, en application du sixième alinéa de l'article L443-11 du code de la construction et de l'habitation, à procéder à la vente à la SERM en vue de leur démolition des 7 logements locatifs sociaux vacants mentionnés en annexe.

ARTICLE 2 –

- le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault
- la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier
Le 22 avril 2010
Le Préfet

Le Préfet,

SIGNE :
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Annexe : Liste des logements locatifs sociaux vendus en vue de leur démolition:

Bâtiment	N° logement	Type	Statut d'occupation
A3	115	T4	Vacant
A3	119	T4	Vacant
A4	169	T4	Vacant
A5	199	T3	Vacant
A6	250	T4	Vacant
A7	297	T2	Vacant
A7	298	T3	Vacant

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1343 du 16 avril 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Pôle DPM Hérault Est

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010-01-1343

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle

**du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 14/01/2010,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 16 mars 2010
Vu l'arrêté n° 2007 – XIV – 244 du 15/11/2007, annulé et remplacé par celui-ci,
Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 18 mars 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. ROS Bruno

demeurant 5, Lotissement Clos Belbèze, Route d' Olmet – 34700 - LODEVE

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper, à usage privatif, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de sa propriété sise 34 rue des Cormorans – Les Patios du Barrou –
Commune de : SETE

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 14 janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2012, et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 35,70 m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **154 €(cent cinquante quatre euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15: - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 16 Avril 2010

Pour le Préfet
et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

EAU

Arrêté n° 2010-I-1341 du 15 avril 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Société VERNIERE S.A.S. à LES AIRES - Modification du traitement et de l'étiquetage des eaux minérales naturelles SAINT MICHEL DE MOURCAIROL et LA CAIROLLE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2010 - I - 1341

OBJET : Société VERNIERE S.A.S. à LES AIRES - Modification du traitement et de l'étiquetage des eaux minérales naturelles SAINT MICHEL DE MOURCAIROL et LA CAIROLLE.

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;

VU le décret n° 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1990 accordant à la Compagnie Générale d'Eau de Source l'autorisation d'embouteiller l'eau minérale naturelle de la source "la Vernière" à l'usine d'embouteillage située à Les Aires ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 autorisant le Directeur de la Société Vernière S.A.S. à exploiter, traiter et conditionner l'eau minérale naturelle de la source SAINT MICHEL DE MOURCAIROL ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 autorisant le Directeur de la Société Vernière S.A.S. à exploiter, traiter et conditionner l'eau minérale naturelle de la source LA CAIROLLE ;

VU les demandes présentées le 25 mai et le 18 décembre 2009 par le Directeur de la société Vernière S.A.S. en vue d'être autorisé à modifier le traitement et l'étiquetage des eaux minérales SAINT MICHEL DE MOURCAIROL et LA CAIROLLE ;

VU le rapport du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - TRAITEMENT

Le Directeur de l'usine d'embouteillage de La Vernière, située à LES AIRES (Hérault) et domicilié BP 42 – 34240 LAMALOU LES BAINS est autorisé à traiter sans air enrichi en ozone l'eau minérale naturelle des sources « SAINT MICHEL DE MOURCAIROL » et « LA CAIROLLE », dont l'exploitation a été autorisée par arrêtés préfectoraux du 22 juin et du 23 octobre 2007.

La séparation des composés du fer et du manganèse des eaux issues de ces sources est désormais effectuée par filtration précédée d'une oxygénation à l'air comprimé, conformément au § 1 de l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2007.

Tout apport d'air enrichi en ozone dans ce procédé de traitement est désormais interdit ; il est également proscrit dans les agents de nettoyage et de désinfection des installations de conditionnement des lots destinés aux pays de l'Union européenne.

ARTICLE 2 – INFORMATION, ETIQUETAGE

La prescription imposant de porter sur l'étiquetage des eaux minérales naturelles « SAINT MICHEL DE MOURCAIROL » et « LA CAIROLLE » la mention « *eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozoné* » fixée aux articles 6-1 des arrêtés préfectoraux du 22 juin et du 23 octobre 2007 est abrogée.

ARTICLE 3 –MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions de traitement mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1332-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le maire de la commune de Les Aires, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et son Délégué Territorial, ainsi que les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative, publié au recueil des actes administratifs et transmis au ministre chargé de la santé, pour notification à la Commission européenne aux fins de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Montpellier, le 15 avril 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

EAU USEES

Arrêté n° 2010-I-1395 du 22 avril 2010

(Direction Départementales Territoires et de la mer)

**ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT LEZ-MOSSON-ETANGS PALAVASINS
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)**

PRÉFECTURE DE L'HERAULT
Direction Départementale
des Territoires et de la mer

Service EAU-RISQUE
ARRETE N° 2010/01/1395

**ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT LEZ-MOSSON-ETANGS PALAVASINS
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU (CLE)**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 090525, du 07 août 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens, ainsi que l'arrêté modificatif n° 2009-I-2774 du 22 octobre 2009 et n°2010-01-654 du 26 février 2010 ;

Vu la délibération du 17 mars 2010 du Syndicat Mixte des Eaux et d'Assainissement de la Région du Pic Saint Loup désignant un nouveau représentant pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens,

Vu la délibération en date du 18 février 2010 du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier désignant un nouveau représentant pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens,

Vu la délibération du 13 avril 2010 du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon désignant un nouveau représentant pour siéger à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens,

Considérant que suite à la mise en place de l'Agence Régionale de Santé, la tenue des élections régionales en mars 2010, la désignation de nouveaux représentants pour le Syndicat Mixte d'Eaux et d'Assainissement de la Région du Pic Saint Loup et pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, il convient de réaliser une mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez-Mosson-Etangs Palavasiens,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1

La représentation du Conseil Régionale au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens sera assurée par les deux représentants suivants :

Monsieur François Delacroix.
Monsieur Robert Navarro.

ARTICLE 2

La représentation du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la Région du Pic Saint Loup au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens sera assurée par le représentant suivant :

Madame Corinne CAPISANO.

ARTICLE 3

La représentation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens sera assurée par le représentant suivant :

Monsieur Jean Michel Miras.

ARTICLE 4

Le collège des représentants de l'État comprend les 5 membres suivants :

Monsieur le préfet, représenté par Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
Monsieur le préfet Coordonnateur de bassin représenté par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
Monsieur Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, ou son représentant,
Monsieur Le Délégué Régional de l'ONEMA, ou son représentant,
Monsieur le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant.

ARTICLE 5

La composition de la Commission Locale de l'Eau reste inchangée pour les autres membres conformément à la liste définie en annexe.

ARTICLE 6– AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre.
Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs et sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 7- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8– DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A MONTPELLIER, le 22 avril 2010

Le Préfet,

SIGNE :

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU
BASSIN VERSANT LEZ – MOSSON - ETANGS PALAVASIENS

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Membres	Représentants
Représentants de la Région et du département	
Conseil Régional	Robert NAVARRO François DELACROIX
Conseil Général	Cyril MEUNIER Monique PETARD Yvon PRADEILLE Jean-Marcel CASTET Christian BENEZIS
EPCI	
Communauté Agglomération de Montpellier	Jean-Pierre MOURE R. CAIZERGUES Jean-Pierre GRAND SIVIEUDE L. LOPEZ
Communauté des Communes Grand Pic Saint Loup	Véronique TEMPIER Jean-Pierre MOLLET Elisabeth CAPILLON
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault	Gérard CABELLO
Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	Corinne CAPISANO
Syndicat du Bassin du Lez	Louis POUGET Alain GUILBOT
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	Alain BONAFOUX
Communes	
Palavas les Flots	Guy REVERBEL
Villeneuve les Maguelone	Dominique BOURDIER
Vic la Gardiole	Jean-Pierre DENEU
Valflaunès	Gérard FABRE
Montpellier	Frédéric TSITSONIS Serge FLEURENCE
Prades le Lez	Jean-Marc LUSSERT
Juvignac	Eliane GAUZY-CHABLE
Clapiers	Michel CHASTAING
Cournonterral	Robert MARTY
Saint Clément de Rivière	Freddy ISAMBERT
les Matelles	Alain BARBE

B /Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Membres	Représentants
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	Philippe THIMOTHEE
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Paul PRADY
Fédération des chasseurs de l'Hérault	Bernard GANIGENC
Chambre Agriculture de l'Hérault	Marie LEVAUX
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	Jean Michel MIRAS
Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	Marc ANDRE
Association Palavasienne pour la Diversification des activités Économiques et la Protection de l'environnement (A.D.E.P.)	Mika FANTON
Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	Daniel GARCIA
Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	Simone BASCOUL
Société de la protection de la nature (S.P.N.) Comité de l'Hérault	Bernard MOURGUES
Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	Daniel CREPIN
Association « Les écologistes de l'Euzière »	Jean-Paul SALASSE
Collectif d'associations Mosson-Coulazou	Cathy VIGNON
Section régionale conchylicole Méditerranée	Claude MARTY

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Membres
Monsieur le Préfet, représenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ou son représentant
M. le Préfet Coordonnateur de bassin, représenté par Mme la Directrice Régionale de l'Environnement l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant
Mme le Directeur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Régional de l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, ou son représentant
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

RECEPISSE DE DECLARATION du 30 avril 2010

(Direction Départementales Territoires et de la mer)

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT la construction de la station d'épuration SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT PINET POMEROLS Dossier n° 34.2009.00119

Direction départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Service Eau Risques

chargé de la Police des Eaux

Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire
rue Marconi Montpellier
Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER
Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62.34 Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 avril 2010

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
PINET POMEROLS
Dossier n° 34.2009.00119**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault, - Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône Méditerranée .

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/I/1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 23 avril 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 novembre 2009 et la note complémentaire du 10 mars 2010, présentée par le SIA PINET POMEROLS, enregistrée sous le n° 34.2009.00119 et relative à la construction de la station d'épuration des communes de PINET et POMEROLS ;

donne récépissé à :

**au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
PINET POMEROLS**

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type lagunage aéré suivi d'un module de traitement de l'azote et du phosphore avec réutilisation du lagunage existant pour le traitement tertiaire dont la réalisation est prévue sur la commune de POMEROLS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 5 novembre 2009 et dans la note complémentaire du 10 mars 2010.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 9 novembre 2009. Il doit être affiché en mairies de PINET et de POMEROLS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au

service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Chef du Service
Eau Risques

Guy LESSOILE

Annexe au récépissé de déclaration

**Note technique descriptive du système d'assainissement
du S.I.A. PINET POMEROLS**

Réseau de collecte :

c Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

c Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

- Le problème des rejets des caves particulières sera réglé par le maître d'ouvrage et un compte rendu des actions menées sera adressé au service chargé de la police des eaux.
- Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Filière de traitement :

Capacité : 7000 E.H.

Charge hydraulique :

c débit moyen journalier: 1200 m³/j
c débit de pointe horaire temps sec : 107,38 m³/h
c débit de pointe horaire temps de pluie : 205 m³/h
c débit de référence : 1500 m³/j (pluie de retour de 2 mois).

Charge polluante :

c DBO5 (60 g/hab/j) : 420 kg/j
c DCO ((140 g/hab/j) : 997 kg/j
c MEST (75 g/hab/j) : 573 kg/j
c NTK (15 g/hab/j) : 108 kg/j
c PT (3 g/hab/j) : 21,90 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de POMEROLS: parcelles n° 148 - section OF. (coordonnées Lambert II : X : 696,272 – Y : 1822,019)

La filière de type lagunage aéré suivi d'un module de traitement de l'azote et du phosphore avec réutilisation du lagunage existant pour le traitement tertiaire comprend :

- . un poste de relevage
- . un débitmètre électromagnétique
- . prétraitement : dégrillage – tamisage
- . un ouvrage de répartition
- . un lagunage aéré
- . un réacteur nitrifiant par cultures fixées
- . un poste de recirculation
- . un traitement physico chimique du phosphore
- . un traitement tertiaire

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2011.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Soupié au droit de la parcelle n° OF 531 - (coordonnées Lambert II : X : 696,542 – Y : 1821,771).

Le niveau de rejet respectera, en sortie de station d'épuration, les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal	Valeur rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	80%	250 mg/l
MES	150 mg/l	90 %	-
NGL	-	70 %	-
PT	-	80 %	-
C. fécaux	1 000 u/100 ml		10 000 u/100 ml
S. fécaux	1 000 u/100 ml		10 000 u/100 ml

Un suivi quantitatif et qualitatif des apports au milieu récepteur sera réalisé conformément aux prescriptions mentionnées dans la notice d'impact :

- durée du suivi : 5 ans

- fréquence des mesures : 2 par an dont une en période d'étiage

- points de mesure : 3 points de mesures soit :

. ruisseau du Soupié : amont station (au niveau du passage sur la D 18)

. ruisseau du Soupié : aval station (à au moins 1 km du point de rejet)

. ruisseau du Soupié : à la confluence avec l'étang de Thau

- paramètres mesurés :

O2

T

pH

conductivité

DBO5

DCO

MES

Azote

Phosphore

Germes pathogènes

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 et mentionnées dans le dossier de déclaration.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

La station de traitement primaire existante sur la commune de Pinet sera entièrement démolie le site sera réhabilité.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 30 avril 2010

ELECTIONS**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES
ET AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
LOCALES**

Arrêté n° 2010-I-1286 du 13 avril 2010.

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Les élections du 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

G-M LEBRUN

☐: 04 67 61 62 02

FAX : 04 67 61 68 30

N° 2010/01/1286

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 82-451 du 28 Mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

VU le décret n° 97-583 du 30 Mai 1997 modifié, relatif statut particulier des directeurs de préfecture ;

VU le décret 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues,

VU le décret 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat

VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 8 janvier 1996 modifié, fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté n° NOR IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Pour les élections du 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et aux commissions administratives paritaires locales, il est institué, à la Préfecture de l'Hérault, un bureau de vote distinct pour les commissions administratives paritaires centrales et les commissions administratives paritaires locales.

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote pour les élections aux commissions administratives paritaires nationales est composé de :

PRESIDENT : Monsieur Georges-Michel LEBRUN attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Président, ou, en son absence, Monsieur Mohamed ABALHASSANE attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

SECRETAIRE : Monsieur Jacques PORTE, Secrétaire Administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

SECRETAIRE ADJOINT : Madame Catherine PRADEL, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer,

DELEGUES DE LISTES :

un délégué de la liste SAPACMI : Madame Ghislaine BONNEFILLE ou, en son absence, Monsieur Philippe CARTAYRADE ou Madame Marie-Josée GILLY ou Monsieur Robert AUGÉ ou Monsieur Michel BAUDOUR,

un délégué de la liste F.O. : Madame Marie-Hélène SAUVAGEOT ou, en son absence, Madame Laurence MAUVE-VIARD ou Madame Françoise GUYOT ou Madame Christine DRIESENS ou M. Yvan-Noël THOMAS,

un délégué de la liste CFDT : Monsieur Pierre-Yves d'AUTHENAY ou, en son absence, Monsieur Maurice SCHMITT,

un délégué de la liste SAPAP : Monsieur Christian LHOME ou, en son absence, Monsieur Yves MERO ou Madame Geneviève MAITRE ou Madame Carinne BINETTI ou Monsieur Patrick TCHENG ou Madame Régine SORS ou Monsieur Gilbert MUNIER ou Madame Catherine DREYER ou Madame Evelyne BOUKERA ou Madame Brigitte GODEN ou Madame Marielle CLOQUEMIN,

un délégué de la liste CGT : Madame Jocelyne CHASTEL ou, en son absence, Madame Viviane ETRIVERT ou Monsieur Raymond MARTIN.

ARTICLE 3 :

Les opérations de vote se dérouleront publiquement à la Préfecture – Salle Philippe LAMOUR – niveau – 1, le mardi 4 mai 2010 de 8 heures à 16 heures 30 sans interruption.

ARTICLE 4 :

Les opérations de recensement des votes de dépouillement se dérouleront le dès la clôture du scrutin, à partir de 16 heures 30, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé
Patrice LATRON

Arrêté n° 2010-I-1287 du 13 avril 2010
(Direction des ressources humaines et des moyens)

Arrêté bureau de vote CAP locale

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

G-M LEBRUN

☐: 04 67 61 62 02

FAX : 04 67 61 68 30

N° 2010/01/1287

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 82-451 du 28 Mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires,

VU le décret 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

VU le décret n° 97-583 du 30 Mai 1997 modifié, relatif statut particulier des directeurs de préfecture,

VU le décret 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues,

VU le décret 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié, portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 8 janvier 1996 modifié, fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 1^o décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté n° NOR IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Pour les élections du 4 mai 2010 en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales, il est institué, à la Préfecture de l'Hérault, un bureau de vote distinct pour les commissions administratives paritaires centrales et les commissions administratives paritaires locales.

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote pour les élections aux commissions administratives paritaires locales est composé de :

PRESIDENT : Monsieur Georges-Michel LEBRUN attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ou, en son absence, Monsieur Mohamed ABALHASSANE attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

SECRETAIRE : Monsieur Jacques PORTE, Secrétaire Administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

SECRETAIRE ADJOINT : Madame Catherine PRADEL, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer,

DELEGUES DE LISTES :

un délégué de la liste SAPACMI :

Madame Ghislaine BONNEFILLE ou, en son absence, Monsieur Philippe CARTAYRADE ou Madame Marie-Josée GILLY ou Monsieur Robert AUGÉ ou Monsieur Michel BAUDOUR,

un délégué de la liste F.O. :

Madame Marie-Hélène SAUVAGEOT ou, en son absence, Madame Laurence MAUVEVIARD ou Madame Françoise GUYOT ou Madame Christine DRIESENS ou M. Yvan-Noël THOMAS,

un délégué de la liste CFDT :

Monsieur Pierre-Yves d'AUTHENAY ou, en son absence, Monsieur Maurice SCHMITT,

un délégué de la liste SAPAP :

Monsieur Christian LHOME ou, en son absence, Monsieur Yves MERO ou Madame Geneviève MAITRE ou Madame Carinne BINETTI ou Monsieur Patrick TCHENG ou Madame Régine SORS ou Monsieur Gilbert MUNIER ou Madame Catherine DREYER ou Madame Evelyne BOUKERA ou Madame Brigitte GODEN ou Madame Marielle CLOQUEMIN,

un délégué de la liste CGT :

Madame Jocelyne CHASTEL ou, en son absence, Madame Viviane ETRIVERT ou Monsieur Raymond MARTIN

ARTICLE 3 :

Les opérations de vote se dérouleront publiquement à la Préfecture – Salle Philippe LAMOUR – niveau – 1, le mardi 4 mai 2010 de 8 heures à 16 heures 30 sans interruption.

ARTICLE 4 :

Les opérations de recensement des votes de dépouillement se dérouleront le dès la clôture du scrutin, à partir de 16 heures 30, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Patrice LATRON

Arrêté n° 2010-I-1288 du 13 avril 2010
(Direction des ressources humaines et des moyens)

Elections arrêté bureau de vote CTP

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M. ABALHASSANE
☐: 04 67 61 61 42
FAX : 04 67 61 68 30
N° 2010/01/1288

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 à 17 ;
VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

- VU** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- VU** le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 11 septembre 2008 portant nomination de monsieur Patrice LATRON, administrateur civil hors classe, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 11 février 1983 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2010 fixant la date et les modalités des consultations du personnel organisées en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées dans les comités techniques paritaires départementaux des préfectures ;
- VU** l'arrêté n° 2010 – I – 1112 du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à monsieur Patrice LATRON, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une consultation du personnel en exercice à la préfecture de l'Hérault est organisée le mardi 4 mai 2010 en vue de la détermination des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de la préfecture.

ARTICLE 2 :

Un bureau de vote est institué à la préfecture de l'Hérault.
Il sera installé en salle Paul Valéry et se maintiendra ouvert de 8 heures à 16 heures 30, sans interruption.

ARTICLE 3 :

Le bureau de vote pour ce scrutin est composé de :

PRESIDENT : Monsieur Georges-Michel LEBRUN attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ou, en son absence, monsieur Mohamed ABALHASSANE attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

SECRETAIRE : Monsieur Jacques PORTE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer,

SECRETAIRE ADJOINT : Madame Catherine PRADEL, secrétaire administratif de classe supérieur de l'intérieur et de l'outre-mer,

DELEGUES DES ORGANISATIONS SYNDICALES EN PRESENCE :Pour F.O. :

Madame Christine MAROT ou, en son absence, madame Christine DRIESSENS ou madame Marie Hélène SAUVAGEOT,

Pour la C.F.T.C. :

Monsieur Patrice BELVISI,

Pour le S.A.P.A.C.M.I. :

Madame Ghislaine BONNEFILLE ou, en son absence, madame Marie-José GILLY ou monsieur Michel BAUDOUR ou monsieur Robert AUGÉ ou monsieur Philippe CARTAYRADE,

Pour la C.F.D.T. :

Monsieur Maurice SCHMITT ou, en son absence, madame Catherine CRESPIY,

Pour le S.A.P.A.P – U.N.S.A. :

Monsieur Eric ABITABILE ou, en son absence, madame Carinne BINETTI ou monsieur Christian LHOME ou madame Geneviève MAITRE,

Pour la C.G.T. :

Monsieur Paul BONSIGNORE ou, en son absence, madame Stéphanie FOULQUIER,

ARTICLE 4 :

Les opérations de recensement des votes par correspondance, des votes à l'urne et du dépouillement se dérouleront dès la clôture du scrutin, à partir de 16 heures 30, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2010

Le Préfet

Arrêté n° 2010-I-1426 du 29 avril 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Modification de l'arrêté n)2010/01/1286 portant composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

G-M LEBRUN

☐: 04 67 61 62 02

FAX : 04 67 61 68 30

N° 2010/01/1426

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,**

VU l'arrêté n° NOR IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté N° 2010/01/1286 du 13 avril 2010 portant composition du bureau de vote de la préfecture de l'Hérault pour les commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps des personnels de l'intérieur et de l'outre-mer,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 13 avril 2010 sus mentionné est modifié comme suit :

Le bureau de vote pour les élections aux commissions administratives paritaires nationales est composé de :

PRESIDENT : Monsieur Georges-Michel LEBRUN attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Président, ou, en son absence, Monsieur Mohamed ABALHASSANE attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

SECRETAIRE : Monsieur Jacques PORTE, Secrétaire Administratif de l'intérieur et de l'outre-mer

SECRETAIRE ADJOINT : Madame Catherine PRADEL, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer,

DELEGUES DE LISTES :

un délégué de la liste SAPACMI : Madame Ghislaine BONNEFILLE ou, en son absence, Monsieur Philippe CARTAYRADE ou Madame Marie-Josée GILLY ou Monsieur Robert AUGÉ ou Monsieur Michel BAUDOUR,

un délégué de la liste F.O. : Madame Marie-Hélène SAUVAGEOT ou, en son absence, Madame Laurence MAUVE-VIARD ou Madame Françoise GUYOT ou Madame Christine DRIESENS ou Monsieur Yvan-Noël THOMAS ou Madame Anne SALOMON,

un délégué de la liste CFDT : Monsieur Pierre-Yves d'AUTHENAY ou, en son absence, Monsieur Maurice SCHMITT,

un délégué de la liste SAPAP : Monsieur Christian LHOME ou, en son absence, Monsieur Yves MERO ou Madame Geneviève MAITRE ou Madame Carinne BINETTI ou Monsieur Patrick TCHENG ou Madame Régine SORS ou Monsieur Gilbert MUNIER ou Madame Catherine DREYER ou Madame Evelyne BOUKERA ou Madame Brigitte GODEN ou Madame Marielle CLOQUEMIN,

un délégué de la liste CGT : Madame Jocelyne CHASTEL ou, en son absence, Madame Viviane ETRIVERT ou Monsieur Raymond MARTIN.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2010

le Préfet
pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010-I-1427 du 29 avril 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens)

Modification de l'arrêté n)2010/01/1287 portant composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

G-M LEBRUN

☐: 04 67 61 62 02

FAX : 04 67 61 68 30

N°2010/01/1427

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,**

VU l'arrêté n° NOR IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté N° 2010/01/1287 du 13 avril 2010 portant composition du bureau de vote de la préfecture de l'Hérault pour les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des corps des personnels de l'intérieur et de l'outre-mer ,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 13 avril 2010 sus mentionné est modifié comme suit :

Le bureau de vote pour les élections aux commissions administratives paritaires locales est composé de :

PRESIDENT : Monsieur Georges-Michel LEBRUN attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ou, en son absence, Monsieur Mohamed ABALHASSANE attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

SECRETAIRE : Monsieur Jacques PORTE, Secrétaire Administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

SECRETAIRE ADJOINT : Madame Catherine PRADEL, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer,

DELEGUES DE LISTES :

un délégué de la liste SAPACMI :

Madame Ghislaine BONNEFILLE ou, en son absence, Monsieur Philippe CARTAYRADE ou Madame Marie-Josée GILLY ou Monsieur Robert AUGÉ ou Monsieur Michel BAUDOUR,

un délégué de la liste F.O. :

Madame Marie-Hélène SAUVAGEOT ou, en son absence, Madame Laurence MAUVEVIARD ou Madame Françoise GUYOT ou Madame Christine DRIESENS ou Monsieur Yvan-Noël THOMAS ou Madame Anne SALOMON,

un délégué de la liste CFDT :

Monsieur Pierre-Yves d'AUTHENAY ou, en son absence, Monsieur Maurice SCHMITT,

un délégué de la liste SAPAP :

Monsieur Christian LHOME ou, en son absence, Monsieur Yves MERO ou Madame Geneviève MAITRE ou Madame Carinne BINETTI ou Monsieur Patrick TCHENG ou Madame Régine SORS ou Monsieur Gilbert MUNIER ou Madame Catherine DREYER ou Madame Evelyne BOUKERA ou Madame Brigitte GODEN ou Madame Marielle CLOQUEMIN,

un délégué de la liste CGT :

Madame Jocelyne CHASTEL ou, en son absence, Madame Viviane ETRIVERT ou Monsieur Raymond MARTIN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2010

le Préfet
pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ÉOLIEN

ZDE au 26 mars 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Etat des zones de développement de l'Eolien

Communes dont tout ou partie du territoire figure dans le périmètre de la ZDE	Arrêté préfectoral de création de ZDE	Puissance installée minimale de la ZDE ouvrant droit à obligation d'achat (en MW)	Puissance installée maximale de la ZDE ouvrant droit à obligation d'achat (en MW)	Puissance totalisée des certificats ouvrant droit à obligation d'achat ou permis de construire obtenus en ZDE (en MW)	Puissance résiduelle susceptible d'ouvrir droit à obligation d'achat en ZDE (en MW)
Lamontélerié, Anglès, La Salvetat-sur-Agoût, Le Soulié, Fraysse -sur-Agoût, Cambon et Salvergues et Castanet-le-Haut	21/12/09	43,70	265,90	84,25	181,65

Montbazin, Poussan, Villeveyrac	14/08/09	26,00	42,00	26,00	16,00
	TOTAL	69,70	307,90	110,25	197,65

ENVIRONNEMENT

Récépissé du 9 février 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT PISCINE POSEIDON à COURNONTERRAL

COMMUNE DE COURNONTERRAL
PREFECTURE de l' HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PISCINE POSEIDON à COURNONTERRAL

COMMUNE DE COURNONTERRAL

Dossier n° 34-2010-00009

Le Préfet de Région LANGUEDOC-ROUSSILLON
Le préfet de l' HERAULT
Officier de la legion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ; VU le code général des collectivités territoriales ; VU le code civil et notamment son article 640 ; VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au

traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ; VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/02/10, présenté par COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER représenté par Monsieur le Président FRECHE GEORGES, enregistré sous le n° 34-2010-00009 et relatif à : PISCINE POSEIDON à COURNONTERRAL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE	D'AGGLOMERATION	DE	MONTPELLIER
Direction	des		Sports
50	PLACE		ZEUS
CS			39556
34961 MONTPELLIER			

concernant :

PISCINE POSEIDON à COURNONTERRAL

dont la réalisation est prévue dans la commune de COURNONTERRAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaratio	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/04/2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COURNONTERRAL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de COURNONTERRAL par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 9 février 2010A MONTPELLIER
Pour le préfet de l' HERAULT
le Chef du Service Eau – Risques
Guy LESSOILE

Récépissé du 21 avril 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

**RECEPISSE DE DECLARATION annule et remplace le précédent récépissé
CONCERNANT le projet d'aménagement du giratoire Badie RD28/RD612
Demandeur Conseil Général de l'Hérault COMMUNE DE BEZIERS Dossier n°
MISE : 34-2009-00114**

Guichet Unique :

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault (DDTM 34)
520, allée Henri II de Montmorency
CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02

**RECEPISSE DE DECLARATION
annule et remplace le précédent récépissé
CONCERNANT**

le projet d'aménagement du giratoire Badie RD28/RD612

Demandeur Conseil Général de l'Hérault

COMMUNE DE BEZIERS

Dossier n° MISE : **34-2009-00114**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21 octobre 2009 et complété le 22 février 2010, présenté par Monsieur le Président du Conseil Général, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00114 et relatif au projet d'aménagement du giratoire Badie RD/RD612;

donne récépissé à :

Monsieur le Président du Conseil Général

de sa déclaration concernant le projet d'aménagement du giratoire Badie RD/RD612 dont la réalisation est prévue sur la commune de BEZIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable

impactée		
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BEZIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de BEZIERS.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 21 avril 2010,

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
L'adjoint au chef du service eau et risques

Eric MUTIN

ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Arrêté N° 2010-I-1431 du 29 avril 2010

(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

Direction départementale des territoires et de la mer

Unité forêt nature

ARRETE MODIFICATIF N°2010-I-1431

Liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu la convention de Berne du 19 Septembre 1979, notamment l'article 9,
vu la directive européenne 79/409 du 2 Avril 1979, notamment les articles 5 à 9,
vu la directive européenne 92/43 du 21 Mai 1992, notamment les articles 12 et 14 à 16,
vu l'article L 427-8 du code de l'environnement,
vu les articles R 427-6, R 427-7, R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement,
vu le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles,
vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par arrêtés ministériels le 21 mars 2002, le 6 novembre 2002, le 2 décembre 2008 et le 18 mars 2009,
vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,
vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-1369 du 8 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-I-2503 du 23 septembre 2009,
vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier en date du 25 août 2009 suspendant l'exécution de l'arrêté n°2009-I-1369 du préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault en date du 8 juin 2009, seulement et tant qu'il inclut dans la liste des animaux classés nuisibles pour l'ensemble du département et pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 la belette, le renard, le putois et la corneille noire,
vu le jugement du 12 mars 2010 rendu par le tribunal administratif de Montpellier relatif à l'annulation de l'arrêté préfectoral n°2009-1-1369 du 8 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-I-2503 du 23 septembre 2009 en tant qu'il concerne la fouine,
vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2010,
vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 avril 2010,

considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la santé publique, des activités agricoles, de la protection des ouvrages hydrauliques, des digues et des berges ainsi que de la faune,
sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-I-2503 en date du 23 septembre 2009 est modifié comme suit :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans l'ensemble du département :

Mammifères :

- Belette (*Mustela nivalis*)
- Putois (*Putorius putorius*)
- Renard (*Vulpes vulpes*)
- Ragondin (*Myocastor coypus*)
- Rat musqué (*Ondatra zibethica*)
- Vison d'Amérique (*Mustela vison*)

Oiseaux :

- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- Pie bavarde (*Pica pica*)
- Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

ESPECES	PERIODE	FORMALITES	MOTIVATIONS
Belette	De la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars	Sur autorisation du Préfet (DDTM)	Dégâts aux activités agricoles (élevages notamment)
Putois			
Renard			
Ragondin	De la clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Sans formalité	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux cultures agricoles (pour le
Rat musqué			
Vison d'Amérique			
Étourneau sansonnet	Du 1 ^{er} mai à l'ouverture générale	Sur autorisation du Préfet (DDTM)	Dégâts aux cultures
Pie bavarde	Du 1 ^{er} mars au 10 juin	Sur autorisation du	

Corneille noire			
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin	Déclaration au Préfet (DDTM)	

ARTICLE 3 :

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Hérault,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Hérault,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

A Montpellier, le 29 avril 2010

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ANNEXE 1

Argumentaire relatif à la fixation de la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département de l'Hérault.

L'argumentaire est axé sur l'application de la jurisprudence qui stipule qu'une espèce peut être classée nuisible si celle-ci est répandue de façon significative dans le département concerné, et si sa présence est susceptible de causer des dommages importants ou si elle cause réellement des dégâts, en précisant leurs natures par espèces mises en cause ainsi que l'estimation du dommage subi.

I. APPLICATION DE L'ARTICLE R 427-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le département de l'Hérault est concerné (source D.D.A.F, service statistiques agricoles, conjoncture locale « grandes cultures » pour l'année 2005), par la mise en cultures de 44 020 ha de terres arables, dont principalement :

19 240 ha de céréales,
690 ha d'oléagineux,
215 ha de légumes secs et protéagineux,
2 800 ha de cultures fruitières et légumes frais.

En 2006, le département de l'Hérault comptait 92 132 ha de vignes en production. L'arrachage de vignes a concerné plusieurs milliers d'ha depuis 2006.

Ces terres arables, ainsi que les autres cultures se répartissent de façon hétérogène sur le département, de la zone littorale à la zone de montagne.

La liste des espèces d'oiseaux susceptibles de causer des nuisances à ces cultures comprend les espèces suivantes : pie, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

Il ressort des rapports des organismes agricoles, ainsi que des attestations ou témoignages que ces espèces sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 427-7 du code de l'environnement, au-delà du 31 mars.

L'Hérault, département de l'arc méditerranéen, est, par rapport aux régions de l'hexagone, en avance de trois semaines à un mois en fonction de la climatologie et des températures.

L'échelonnement des semis et des cultures conduit à un étalement des périodes de sensibilité et de dégâts.

Les cultures sont vulnérables et subissent les types de dégâts ci-après brièvement décrits :

Tournesol de consommation : semis, à partir de fin mars avec dégâts à la levée et lors de la période de maturité des graines.

Tournesol de semences : semis de début avril au 15 mai.

Cultures sensibles lors du semis puis à la levée, notamment sur la crosse avant séparation des cotylédons de mars à début juin selon les conditions climatiques et la date de semis.

Féveroles : semis courant décembre. Dégâts à la maturité, jusqu'au milieu de l'été.

Maïs : prélèvements sur graines lors des semis échelonnés d'avril à mai, jusqu'au 10 juin pour les productions de maïs semence (dégâts aux semis espacés d'un mois sur une même culture en raison des nécessités de castration). Risques de dégâts prolongés lors de la levée, entre 8 et 15 jours après les semis, en fonction des conditions climatiques.

Sorgho : sensibilité comparable à celle du maïs avec une mise en culture en avril et mai mais avec des dégâts sur graines en phase de maturité à partir du milieu de l'été.

Colza de printemps à cycle court : semis février mars, maturité de début à fin juillet.

Blé tendre de printemps : zone de montagne, semis février mars, dégâts dès mars selon les conditions climatiques régissant la germination.

Céréales d'hiver : semis du 15 octobre au 15 février selon les zones et les années, levée de 10 jours à 3 semaines en fonction des conditions climatiques.

Pois : semis de janvier à mars, dégâts à la levée de fin février à début mars et au stade de maturité, mai-juin.

Vergers : en période de floraison et de maturité des fruits (printemps-été).

Cultures maraîchères : dégâts en période de levée et sur végétation.

Les étourneaux sansonnets, dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes, sont susceptibles de causer des troubles à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs. En outre, des dégâts sont commis sur les cultures ou vignobles avoisinants du fait du déplacement des oiseaux, des échanges de population en fonction des zones de ressources alimentaires disponibles.

Le même phénomène d'errance ou de déplacements est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire (pigeons ramiers, corvidés, ...).

Nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le midi méditerranéen (Atlas des oiseaux nicheurs en France - société ornithologique de France - Yeatman - Berthelot D. et Jarry G. - Edition décembre 1994) ; ces espèces sont susceptibles de connaître des dommages importants notamment en période de nidification par prédation des oeufs ou des petits due notamment aux corvidés.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE, DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 79/ 409 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 92/ 43

1- Sur les autres solutions satisfaisantes :

Des études de solutions alternatives ont été menées. Il convient notamment de citer les études suivantes sur les dégâts agricoles occasionnés par des oiseaux à risques et sur l'efficacité des différents moyens de prévention mis en place :

Oiseaux à risques en ville et en campagne (Ph. CLERGEAU – INRA).

Évolution numérique et comportementale des étourneaux, problèmes agricoles (Ph. CLERGEAU – INRA).

Expérimentation de déstabilisation des populations menée sur les étourneaux hivernant en Bretagne (B. HAMONET).

Évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture (G. GUEDON).

Problèmes posés par les oiseaux en France (G. GROLLEAU).

Rôle des institutions dans les interventions de lutte (G. GUEDON).

Le point sur les répulsifs chimiques (P. DOUVILLE DE FRANSSU).

Moyens d'effarouchement sur l'étourneau sansonnet (article Midi Libre du 26-11-1995)

Pigeon ramier et dégâts agricoles (exemple du plateau de Saclay – ONCFS).

Exemple d'expérimentation de système d'effarouchement par canon sur des oiseaux (pigeon ramier essentiellement) sur le domaine de Bayssan, chambre d'agriculture de l'Hérault).

Étude préparée par l'association des piégeurs agréés de France concernant les méthodes alternatives au piégeage (tir pour la régulation des espèces nuisibles).

Étude de solutions alternatives en préalable du classement des espèces nuisibles :

Pour faire suite aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de « nuisibles », des solutions alternatives ont été étudiées préventivement au classement des espèces et à l'adoption des modes de régulation à tir (données nationales). Ces solutions ont été retenues pour prévenir les dommages réels aux cultures et à la faune sauvage au motif que seule la prévention ne fait, dans nombre de cas, que déplacer le problème de la réalité des dégâts.

Quant à l'évaluation quantitative des dégâts causés par les oiseaux à l'agriculture, elle souffre aujourd'hui de lacunes sur le plan méthodologique.

En ce qui concerne les méthodes alternatives à la régulation par tir ou le piégeage, les outils validés sont inexistantes pour les mustélidés. Pour les oiseaux, les recherches en France (répulsifs, matériels de protection, ...) **ont été interrompues depuis les années 1970**.

L'étude des moyens d'effarouchement acoustiques avait été initiée par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) en 1950. Plus tard, c'est l'Association de Coordination Technique Agricole (ACTA) qui prendra le relais, en créant un groupe avec des représentants de l'INRA, de la Protection des Végétaux (PV), du Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et des organismes professionnels agricoles.

Les études, menées de 1963 à 1966, mettront en évidence « *de nombreuses lacunes sur le plan de la connaissance de la biologie et du comportement de certaines espèces déprédatrices et le manque d'intérêt du secteur industriel ...* » (notamment pour les répulsifs chimiques : marché incertain et trop limité face aux coûts de recherche et d'homologation nécessaires). Le groupe a interrompu ses activités et aucune institution n'a, depuis, pris le relais (sauf pour l'étourneau).

Ainsi à l'occasion du colloque « oiseaux à risque » qui s'est déroulé à Rennes en mars 1996, M. CLERGEAU (INRA), organisateur, faisait le constat « ... **le nombre d'outils (répulsifs, matériels de protection ...) vraiment performants est encore limité et peu ou pas de recherches y sont consacrés** ». D'ailleurs, aucun exposé n'a été fait sur ces outils au cours de ce colloque.

Quant aux techniques « avant-gardistes » de l'immunocontraception et de l'immunomanipulation, M. DOUVILLE DE FRANSSU (ACTA), au cours de ce même colloque, a indiqué : « *concernant les oiseaux, la recherche est moins avancée et les perspectives pratiques restent lointaines, compte tenu des difficultés de toucher des populations très mobiles, au turn-over rapide et dispersées sur de vastes régions* » (par rapport aux travaux américains et australiens sur certains mammifères).

Enfin, un article récent du Cabinet indépendant d'Etudes et de Recherche en Ecologie appliquée Naturaconst@, rappelle qu'à ce jour, cette méthode « *donne des résultats très variables selon les espèces, de 100% de stérilité chez le wallaby et le daim à 5% chez le lapin de garenne* ». Il ajoute « *force est de constater que les conséquences écologiques d'un contrôle biologique des populations n'est absolument pas sans risques inquiétants, d'autant plus qu'il a un impact direct sur le sexe-ratio et l'âge et implicitement sur la dynamique, à long terme, des populations. Un tel contrôle biologique, s'il n'est pas opéré avec la plus grande prudence, pourrait ainsi aboutir à des déséquilibres majeurs qui deviendraient à terme incontrôlables* »

Pour résumer, afin de prévenir les dégâts importants, il apparaît que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction puisse pour le moment apporter une solution.

2- Sur la survie et le maintien des populations :

L'évolution des populations concernées par cet arrêté peut être appréhendée par le biais des renseignements fournis par les carnets de piégeage. L'évolution du nombre de prises de 1990 à 2008 démontre à elle seule que ces populations ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie.

ANNEE	Belette		Fouine et putois		Renard		Corvidés	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1990	223	0.85	837	3.19	2064	7.88	7691	29.35
1991	189	0.86	556	2.54	1109	5.06	7011	32.01

1992	122	0.89	400	2.91	1336	9.75	4129	30.14
1993 (*)	132	1	180	1.31	1180	8.94	3951	29.93
1994	470	1.59	998	3.37	2951	9.97	6759	22.83
1995	530	1.51	1485	4.24	2993	8.55	10801	30.86
1996	300	1.40	1358	6.35	2121	9.91	9435	44.09
1997	205	1.05	793	4.05	1636	8.35	11005	56.15
1998	361	1.68	928	4.32	1836	8.54	10258	47.71
1999	286	1.67	779	4.56	1444	8.44	5741	33.57
2000	318	1.93	798	4.84	1423	8.62	6362	38.56
2001	348	1.28	1273	4.68	1793	6.59	8557	31.46
2002	169	0.79	1093	5.11	1346	6.29	10380	48.50
2003	242	1.97	1016	4.06	1141	4.56	7164	28.66
2004	216	0.90	1061	4.44	1040	4.35	8199	34.31
2005	207	0.79	1060	4.05	1027	3.92	9826	37.50
2006	239	1.14	1015	4.83	832	3.96	6850	32.62
2007	173	0.76	1197	5.23	1090	4.76	9980	43.53
2008	145	0.57	1160	4.56	1261	5.10	9983	39.3

Tableau récapitulatif des prélèvements des saisons 1989/1990 à 2007/2008.

N : nombre total d'animaux déclarés capturés

N/piégeurs actifs : nombre total d'animaux déclarés capturés par le nombre total de piégeurs actifs.

(*) : données concernant deux trimestres seulement en 1993.

Les putois sont comptabilisés avec les fouines sans distinction.

Les pies et les corneilles sont comptabilisées dans les corvidés sans distinction.

Sur les 2593 piégeurs agréés dans le département de l'Hérault, seulement 9.8% ont réellement piégé lors de la saison 2007/2008. L'analyse de 254 carnets de piégeage a permis d'obtenir un nombre de prises moyen par piégeur effectif.

ANNEE	Fouine		Putois	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
1997	681	3.47	112	0.57
1998	800	3.72	128	0.60
1999	671	3.92	108	0.63
2000	686	4.16	112	0.68
2001	1019	3.75	254	0.93
2002	957	4.47	136	0.64
2003	932	3.73	165	0.66
2004	900	3.77	161	0.67
2005	939	3.58	121	0.46
2006	813	3.87	202	0.96
2007	1049	4.58	148	0.65
2008	996	3.92	164	0.64

Tableau récapitulatif des prélèvements de fouine et de putois depuis 1997.

ANNEE	Pie bavarde		Corneille noire	
	N	N/piégeurs actifs	N	N/piégeurs actifs
2000	6097	36.95	423	2.56
2001	7707	28.33	1543	5.67
2002	8462	39.54	1542	7.21
2003	6141	24.56	982	3.93

2004	7710	32.26	468	1.96
2005	8781	33.52	692	2.65
2006	6061	28.86	789	3.76
2007	9218	40.25	762	3.33
2008	9187	36.17	796	3.13

Tableau récapitulatif des prélèvements de pie bavarde et de corneille noire depuis 2000.

III- EVALUATION DES NUISANCES ET DES DOMMAGES DES ESPECES CLASSES NUISIBLES

Chaque année, des personnes, principalement des agriculteurs, déclarent des dommages causés par les espèces dites « nuisibles ». Ces dommages sont vraisemblablement sous évalués pour trois raisons principales :

ces déclarations restent limitées en nombre du fait de la non compensation financière des dommages par absence de textes légaux ou réglementaires ;

beaucoup de déclarations ne sont pas chiffrées ;

l'identification difficile de l'espèce à l'origine des dégâts.

Ces dégâts sont principalement causés :

sur des cultures : céréales, maïs, oléagineux, protéagineux, vignes, verges, maraîchage à différents stades de leur développement. Il sont alors essentiellement dus aux corvidés, pigeons-ramiers, étourneaux sansonnets ;

Sur les élevages d'animaux domestiques (volailles, lapins, pigeons, ..) ;

mais également sur les animaux sauvages (espèces classées gibier et/ou protégées).

Pour la période de mai 2008 à avril 2009, 138 déclarations de dommages ont été reçues par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault pour un montant global de 162 198 €.

Espèces	Évaluation des nuisances et dommages au titre de l'article R.427-7 du CE	Bilan de destruction par piégeage (01/07/07 au 30/06/08) *	Bilan de destruction par tir (01/07/07 au 30/06/08) *	Nombre de déclarations reçues (mai 2007 à avril 2008) *	Estimation totale du préjudice subi (en €) *
Fouine	Dégâts aux activités agricoles (élevages)	996	0	34	4 085 €
Ragondin	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux activités agricoles, sur les	472	0	1	300 €
Rat musqué	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux	2	0	0	0 €
Vison d'Amérique	Santé publique, dégâts aux ouvrages hydrauliques, aux digues et berges, protection de la faune, dégâts aux	0	0	0	0 €
Etourneau sansonnet	Dégâts aux cultures	0	0	7	2040 €

Espèces	Évaluation des nuisances et dommages au titre de l'article R.427-7 du CE	Bilan de destruction par piégeage (01/07/07 au 30/06/08) *	Bilan de destruction par tir (01/07/07 au 30/06/08) *	Nombre de déclarations reçues (mai 2007 à avril 2008) *	Estimation totale du préjudice subi (en €) *
Pie bavarde	Dégâts aux cultures	9187	0	7	5 640 €
Pigeon ramier	Dégâts aux cultures	0	228	12	140 505 €

Source : FDCH

NB : Les données concernant le nombre de déclarations reçues et l'estimation totale du préjudice subi par espèce ont été recueillies par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault. Celles-ci ne sont pas exhaustives.

ANNEXE 2

DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (**joindre délégation**)

obligatoirement la

déclare avoir l'intention de **procéder à la destruction à tir du pigeon ramier**, dans les conditions ci-après :

Lieux de destruction :

Commune (s) :

Lieux-dits :

Cultures menacées :

Nature :

Surface (ha) :

Autres motivations éventuelles :

Période de destruction légale maximale (2) : De la clôture spécifique de la chasse jusqu'au 30 juin

Période de destruction déclarée :

Je déclare m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Je m'engage à transmettre à la DDAF de l'Hérault un bilan des destructions à tir réalisées avant le 31 juillet 2010.

Date et signature

Rappels importants : chiens autorisés pour aller récupérer les pigeons tués.

- la destruction à tir ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2, 3 jours francs avant le début des opérations Fax/ 046734 2966.

ANNEXE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (***joindre***

obligatoirement la

délégation)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1)	Motivation : cultures ou activités menacées – (Surfaces)

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

ESPÈCES PROTÉGÉES**Arrêté N° 2010-I-1362 du 19 avril 2010***(Direction Départementale des Territoires et de la Mer)***Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées au dessus de l'aéroport de MONTPELLIER MEDITERRANEE.**

Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34

SAFEN

ARRETE N° 2010- I -1362

Autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées au dessus de l'aéroport de MONTPELLIER MEDITERRANEE.

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive N° 79/409 CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-2 et R.411-6,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu la demande du président du directoire de l'aéroport de MONTPELLIER MEDITERRANEE du 12 juin 2009,

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature du 12 novembre 2009,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que les oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,

Considérant que les moyens de prévention ont tous été explorés en vain,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 :

Pour assurer la sécurité aérienne, la direction de l'aéroport de MONTPELLIER MEDITERRANEE est autorisée à faire procéder sur cet aéroport à la destruction par tir des espèces et nombre de spécimens maximum suivants :

- Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) : 100
- Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) : 100
- Goéland leucophée (*Larus michahellis*) : 100
- Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*) : 15

Article 2 :

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de MONTPELLIER MEDITERRANEE. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier de l'aéroport s'attachera à mettre en œuvre les mesures préconisées dans le plan d'actions établi par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon.

Article 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Ils devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le Président du directoire de l'aérodrome pour l'exécution de la lutte aviaire. Les spécimens détruits seront après identification consignés sur un registre.

Article 5 :

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation seront présentés à toutes réquisitions des services de contrôle.

Article 6 :

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction définitives des oiseaux d'espèces protégées seront adressés à la direction départementale des territoires et de la mer aux fins de transmission au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer- Direction de l'Eau et de la Biodiversité et Direction générale de l'Aviation civile.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'aéroport de MONTPELLIER MEDITERRANEE et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
au commissaire de police de MONTPELLIER;

pour attribution et /ou information :

au maire de la commune de MAUGUIO ;;
à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;
à la directrice du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon ;
au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

A Montpellier, le 19 AVRIL 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé : Patrice LATRON

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

Arrêté DIR/N° 046/2010 du 5 mars 2010
(ARH du Languedoc-Roussillon)

**Autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la
Polyclinique Saint Louis de Ganges**

DIR/N° 046/2010

D E C I S I O N

portant autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Polyclinique Saint Louis de Ganges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu les articles L1221 à L1224 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2006-99 du 1° février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée, modifié le 13 septembre 2007

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2005 autorisant un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale à la Polyclinique Saint Louis de Ganges

Vu la décision du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel,

Vu la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

Vu la demande de l'établissement en date du 28 avril 2009 relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt de produits sanguins labiles dédiés à l'urgence vitale,

Vu la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et la Directrice de la Polyclinique Saint Louis signée le 15 juillet 2008 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de Produits Sanguins Labiles,

Vu le contrôle effectué sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 19 février 2010,

Vu les observations du compte-rendu de la visite du dépôt effectuée le 17 décembre 2009 par l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée dans le cadre de l'article 9 de la convention sus visée,

Vu l'avis favorable du 02 octobre 2009 du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée,

Vu l'avis du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 07 mai 2009,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

D E C I D E

ARTICLE 1 : LE DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA POLYCLINIQUE SAINT LOUIS DE GANGES EST AUTORISE A EXERCER LES ACTIVITES DE CONSERVATION ET DE DISTRIBUTION TELLES QUE DEFINIES PAR LA CONVENTION SUSVISEE.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, à l'Établissement Français du Sang.

Fait à Montpellier, le 05 mars 2010

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE FEVRIER 2010

ARRETE ARS LR / 2010-036 du 23 avril 2010
(ARS du Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS LR / 2010-036

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 31 mars 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de février 2010 s'élève à : 28 671 974,71 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 avril 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé : Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2010-037 du 23 avril 2010
(ARS du Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS LR / 2010-037

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°083/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 31 mars 2010 et 13 avril 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes ;

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de février 2010 s'élève à : 14 523 927,02 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département du Gard.

Montpellier, le 23 avril 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé : Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2010-038 du 23 avril 2010
(ARS du Languedoc-Roussillon)

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE ARS LR / 2010-038

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 6 avril 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de février 2010 s'élève à : 4 079 213,19 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 23 avril 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé : Martine Aoustin

INSTALLATIONS CLASSEES

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1089 du 29 mars 2010

(Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)

Protection de l'environnement Société GDH FRONTIGNAN Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) Prorogation du délai d'approbation du PPRT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° : 2010-1-1089

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

Société GDH FRONTIGNAN

Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT)

Prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

Vu l'étude technico-économique du dépôt GDH FRONTIGNAN transmise par la société GDH par courrier daté du 25 mai 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du **16 mars 2010** ;

Considérant que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments de l'étude technico-économique remise par GDH par courrier daté du 25 mai 2009 sont susceptibles de modifier la cartographie des aléas autour du dépôt GDH FRONTIGNAN ;

Considérant que pour permettre d'intégrer ces éléments dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société GDH à FRONTIGNAN, est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 24 avril 2011, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 susvisé.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le **29 mars 2010**

LE PRÉFET

L'arrêté préfectoral n° 2010-I-1093 du 29 mars 2010*(Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)***Protection de l'environnement Installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage SARL RECUP'FER 34**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 2010-1-1093

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
SARL RECUP'FER 34**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1-2220 du 26 août 1996, autorisant Monsieur Thierry FERNANDEZ, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE, au lieu-dit « Les Isserts », route de Rabieux, parcelles cadastrées sous les n° 1024 et 1025, un dépôt de véhicules hors d'usage et de vieux métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-0428 du 03 mars 2008 mettant en demeure Monsieur Jérôme MALAFOSSE, Gérant de la Société RECUP'FER 34, de prendre toutes les dispositions en vue de régulariser la situation administrative des installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 09/111 du 23 septembre 2009, délivré à Monsieur MALAFOSSE Gérant de la Société RECUP'FER 34 ;

Vu la demande déposée le 12 novembre 2009, par Monsieur Jérôme MALAFOSSE, Gérant de la Société RECUP'FER 34, en vue d'être autorisé à exploiter une installation de récupération et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 25 février 2010 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2009, par Monsieur MALAFOSSE, pour le compte de la Société RECUP'FER 34 comporte l'ensemble des

renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1.

La Société RECUP'FER 34, dont le siège social est situé 11, rue Verlaine -34430 SAINT JEAN DE VEDAS, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, au lieu dit « Les Isserts », route de Rabieux, parcelles n°1024 et 1025 du territoire de la commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La capacité maximale annuelle de traitement de véhicules hors d'usage sur le site est fixée à 2500 véhicules.

Article 2.

La Société RECUP'FER 34 est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 aout 1996 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes, l'article 4.1.7 est remplacé :

4.1.7- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

4.1.9- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

4.1.10- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. ”

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 aout 1996 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

matières en suspension totales (MEST) inférieures 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

hydrocarbures totaux (Ht) inférieurs à 10 mg/l, (norme NF T 90 114) ;

plomb inférieur à 0,5 mg/l. ”

Article 4

La Société RECUP'FER 34 est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE et peut y être consultée.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à MONTPELLIER, le **29 mars 2010**

LE PREFET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE n° 2010-1-1093 du 29 mars 2010

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;

les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pots catalytiques ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont

séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Fait à MONTPELLIER, le **29 mars 2010**

LE PREFET

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1285 du 13 avril 2010

(Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)

Portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-1285

Portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ sur les communes de BEZIERS et VILLENEUVE-LES-BEZIERS

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vus et Considérants

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;**
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-10 ;**
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;**
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;**
- Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;**

- Vu** autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 portant réglementation complémentaire des installations de la société Gzechim sur la commune de Béziers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2007-1- 0990 du 22 mai 2007 actualisation des prescriptions techniques à prendre en compte la réduction des quantités autorisées susceptibles d'être stockées sur les Entrepôts Consorts Minguez sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2007-1- 0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension et actualisation des prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la Société SBM Formulation à Béziers ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 07 août 2009 établissant l'application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- Vu** la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Béziers en date du 21 décembre 2009 relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Béziers en date du 8 octobre 2009 relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu qu'une partie des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ classés AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Attendu le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements ;

Considérant que les établissements GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ, qui sont implantés sur le territoire des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 - Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur les territoires des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

Article 3 - Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement Languedoc Roussillon et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Article 4 - Personnes et organismes associés

4-1 En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

les représentants des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ.

les maires des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers ou leur représentant, pouvant être accompagné par une personne des services techniques de la ville ;

le président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant ;

le ou les représentants désignés du Comité Local d'Information et de Concertation créé autour des sites des sociétés GAZECHIM, SBM FORMULATION et ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ ;

le président du Conseil Général de l'Hérault ou son représentant ;

le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ou son représentant ;

le président du syndicat mixte du SCOT du Biterrois

4-2 Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le préfet de l'Hérault ou son représentant.

Une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée après prescription du PPRT. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de la DREAL en concertation avec la DDTM de l'Hérault, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

les études techniques du PPRT;

les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;

les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL LR.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 - Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisé pendant toute la durée d'élaboration du PPRT, selon les modalités suivantes :

5-1 Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>.

Les observations du public sont recueillies :

**sur un registre prévu à cet effet en mairies de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers,
par courrier à la DREAL Languedoc Roussillon**

520, Allée Henry II de Montmorency

CS 69007

34064 Montpellier Cedex 2

par courrier électronique adressé à : rta.srnt.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques d'information pourront être organisées et présidées par le préfet de l'Hérault ou son représentant. Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL LR.

5-2 Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Hérault et aux mairies de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers.

Article 6 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux.

Article 7 – Copie

Le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les Maires des communes de Béziers et de Villeneuve-lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2010

Le Préfet

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1414 du 28 avril 2010

(Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement)

Portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault - délivré à la société SEVIA-VEOLIA PROPLETE à COURBEVOIE.

Direction des relations avec les collectivités locales
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-1414

**Portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Hérault
délivré à la société SEVIA-VEOLIA PROPLETE à COURBEVOIE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 ;

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2204 du 7 septembre 2005 portant agrément de la Société SEVIA-S.R.R.H.U pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA-VEOLIA PROPLETE le 29 octobre 2009, complétée le 25 mars 2010 ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de la Protection des Populations le 12 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnementale, de l'Aménagement et du Logement le 16 avril 2010;

VU l'avis émis par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie le 15 avril 2010;

SUR Proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société SEVIA-VEOLIA PROPLETE dont le siège est situé Energy Park IV, 162/166 boulevard de Verdun à COURBEVOIE (92400), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément entrera en vigueur à compter du **15 mai 2010** et demeure valable pour une durée maximale de **CINQ ANS** à compter de cette date.

ARTICLE 3 : Le présent avis de renouvellement d'agrément fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux ou régionaux, les frais de publication étant à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2010

LABORATOIRES

AUTORISATION

l'arrêté n° 10-XVI-045 du 31 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral par actions simplifiés dénommée « DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES »

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales**

ARRETE N°10-XVI-045

Portant autorisation de fonctionnement
D'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, L. 6212-5, R6211-25, R6212-12 à R6212-89;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU la demande en date du 18 décembre 2009 présentée par M. Marc GERVAIS médecin biologiste, pour l'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à FABREGUES – rue Calmette-le Clos des Vignerons et exploité en SELAS dénommée « DRS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » ;

VU le changement de dénomination de la SELAS ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 25 février 2010 ;

Vu l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique en date du 29 mars 2010;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 – Tél:04 67 07 20 07 – Fax:04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi :8h30 – 12h ; 13h -16h30 – le vendredi 8h30-12h ;13h-16h

A R R E T E

ARTICLE 1er – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-268, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à FABREGUES – rue Calmette-le Clos des Vignerons.

DIRECTEUR : M. Marc GERVAIS Médecin biologiste.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral par actions simplifiés dénommée « DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » inscrite sous le n°34-SEL-007 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à PIGNAN – Impasse de la Gare.

ARTICLE 2 : M. Marc GERVAIS, médecin biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à FABREGUES – rue Calmette-le Clos des Vignerons est autorisé à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

CATEGORIES D'ANALYSES PRATIQUEES :

Biochimie.
Hématologie
Sérologie et Immunologie
Virologie et Bactériologie
Parasitologie

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

Le laboratoire n'est pas autorisé pour la pratique des analyses de microbiologie.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 31 mars 2010

LE PREFET de l'Hérault et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault,
Jean-Paul AUBRUN

CRÉATION

l'arrêté n° 100376 du 31 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Portant création d'une SELARL de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-
PREFET DE L'HERAULT**

ARRETE N° : 100376

OBJET :Portant création d'une SELARL de directeur
de laboratoire d'analyses de biologie médicale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6211-1,L6211-3, L6212-1,L.6212-5,R6211-25,R6212-12 à R6212-89;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-XVI-531 du 22 juillet 1997 modifié le 01 décembre 1997 autorisant le fonctionnement en SCP du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Castelnau Le Lez – 50, rue Emile Combes - BP 20 ;

VU la demande de constitution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée «SELARL BIOPOLE »pour l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Castelnau Le Lez – 50, rue Emile Combes - BP 20 ;

VU les dossiers , les justifications des compétences des intéressés, ainsi que les statuts de la société d'exercice libéral qu'ils ont constitué en vue de l'exploitation du laboratoire ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-219 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Castelnau Le Lez – 50, rue Emile Combes - BP 20 ;

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « SELARL BIOPOLE » inscrite sous le n° 34-SEL-037 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à Castelnau Le Lez – 50, rue Emile Combes - BP 20 .

DIRECTEURS : Mme Guillemette MINVIELLE-COMBES pharmacien biologiste.
M. Luc BOURDIOL médecin biologiste

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut-être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, 31 mars 2010

P. le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

MODIFICATION

l'arrêté n° 10-XVI-037 du 30 mars 2010.

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07-XVI-005 du 12 janvier 2007 est modifié

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE N°10-XVI-037

Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement de laboratoires d'analyses
de biologie médicale exploité sous forme de
SELARL

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-, L. 6211-3, L. 6211-9, R. 6211-1 à R. 6211-13, 6221-1 à D. 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-005 du 12 janvier 2007 concernant la création de la SELARL dénommée « MONTIMARAN-DEVEZE-LABM » pour l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS rue du Docteur Fleming n°5 et dirigé par M. Jean-Marie CASALS et M. Patrick IMPARATO , pharmaciens biologistes ;

VU la cession de parts de M. Patrick IMPARATO en faveur de M. Jean-Marie CASALS en date du 03 février 2010 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03 février 2010 concernant la démission de M. Patrick IMPARATO ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 02 mars 2010;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°07-XVI-005 du 12 janvier 2007 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : M. Jean-Marie CASALS, Pharmacien biologiste

ARTICLE 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, 30 mars 2010

P. le PREFET et par Délégation
P. le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
la Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

L'arrêté n° 10-XVI-046 du 31 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

L'article 2 de l'arrêté n° 09-XVI-567 du 05 novembre 2009 est modifié

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

ARRETE N° 10-XVI-046

Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement de laboratoires d'analyses
de biologie médicale exploité sous forme de
SELARL.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6211-, L. 6211-3, L. 6211-9, R. 6211-1 à R. 6211-13, 6221-1 à D. 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 concernant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à Fabrègues – rue Calmette – le Clos des vigneron dirigé par M. Marc GERVAIS, médecin biologiste ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-567 du 05 novembre 2009 ;

VU le changement de dénomination de la SELAS « DRS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » dont le siège social est fixé à Pignan – Impasse de la Gare ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 25 février 2010;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault

28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 – Tél:04 67 07 20 07 – Fax:04 67 07 20 08

Site Internet : www.languedoc-roussillon.sante.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au jeudi :8h30 – 12h ; 13h -16h30 – le vendredi 8h30-12h ;13h-16h

- AR R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 09-XVI-567 du 05 novembre 2009 est modifié comme suit :

La SELAS « DOCTEURS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES » exploitera :

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Pignan – Impasse de la Gare – Directeur Mme Magali PUECH - docteur en pharmacie.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Fabrègues – rue Calmette –le Clos des Vignerons - Directeur M. Marc GERVAIS - docteur en médecine.

Le laboratoire d'analyse de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum – Directeur M. Jean-Luc LACOMME, docteur en pharmacie.

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Gigean – Résidence le Rieutord – Lot n°6 – avenue de Béziers – Directeur Mme Colette AMADOR, docteur en pharmacie.

Siège social de la SELAS :Impasse de la Gare à Pignan.

ARTICLE 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A MONTPELLIER, 31 mars 2010

P. le PREFET et par Délégation
Le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

l'arrêté n° 100377 du 31 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

l'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-XVI-501 en date du 18 septembre 2009, est modifié

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'Hérault

ARRETE N°100377

OBJET : Portant modification de l'autorisation De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

VU le code de la santé publique et notamment les artocles L6211-2, L6211-3, l6211-9, R6211-1 à R6211-13, D6221-1 à D6221-4 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-048 en date du 08 février 2007 nommant Mme Marie-Danielle TUR, pharmacien biologiste en qualité de directeur adjoint au laboratoire FONTES sis à Sérignan 1, rue Joseph Lazare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-501 en date du 18 septembre 2009 nommant M. Olivier CALAS, pharmacien biologiste en qualité de directeur adjoint au laboratoire FONTES sis à Sérignan 1, rue Joseph Lazare ;

VU la demande de Mme FONTES, directeur du laboratoire, concernant le recrutement en qualité de directeur adjoint de M. Marc RAUTURIER pharmacien biologiste en remplacement de M. Olivier CALAS ;

VU l'avis du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 25 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 09-XVI-501 en date du 18 septembre 2009, est modifié comme suit :

DIRECTEURS ADJOINTS : Mme TUR-ESTAVIL Marie-Danielle et M. Marc RAUTURIER, pharmaciens biologistes.

ARTICLE 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 31 mars 2010

P. Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

l'arrêté ARS 2010-016 du 20 avril 2010
(Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon)

l'article 1^{er} de l'arrêté n° 07-XVI-439 en date du 06 août 2007 est modifié

Délégation territoriale de l'Hérault
ARRETE ARS 2010-016

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6212-1, L6211-25, R6212-72 à R6212-89;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-439 en date du 06 août 2007 autorisant le fonctionnement en SELARL dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » du laboratoire sis à GIGNAC 19, boulevard Esplanade et dirigé par Mme Lélia BENSAMMAR, pharmacien biologiste ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-169 en date du 10 juin 2008 nommant M. Yann OLEJNIK, pharmacien biologiste en qualité de directeur adjoint au laboratoire exploité en SELARL dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » sis à MONTPELLIER 22, rue Saint Louis et dirigé par M. Pierre MOYNIER, pharmacien biologiste ;

VU la demande de la SELARL dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » concernant le recrutement en qualité de biologiste médical (directeur adjoint) de Melle Julie LAMOUREUX pharmacien biologiste au laboratoire BENSAMMAR sis à GIGNAC 19, boulevard Esplanade et au laboratoire MOYNIER sis à Montpellier 22, rue Saint Louis, en remplacement de M. Yann OLEJNIK;

VU l'avis du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 06 avril 2010 ;

SUR la proposition du délégué territorial de l'Hérault, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 07-XVI-439 en date du 06 août 2007 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Melle Julie LAMOUREUX, pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 07-XVI-524 en date du 10 septembre 2007 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Melle Julie LAMOUREUX, pharmacien biologiste.

RTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le délégué territorial de l'Hérault, agence régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 20 avril 2010

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin

RETRAIT

l'arrêté n° 10-XVI-044 du 31 mars 2010

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

**Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault : -
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale Sis- 1, rue Professeur Grasset- 34690
- FABREGUES**

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

ARRETE N°10-XVI-044

Portant retrait de l'autorisation de

Fonctionnement d'un laboratoire d'analyses

De biologie médicale.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, L 6211-3, L 6211-9, R 6211-1 à R 6211-13, 6221-1 à D 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-XVI-059 en date du 26 février 1996 autorisant le fonctionnement sous forme de SELARL du laboratoire d'analyses de biologie médicale GERVAIS sis à Fabrègues – 1, rue Professeur Grasset ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI-567 en date du 05 novembre 2009 concernant la SELAS dénommée « DRS PUECH, GERVAIS ET ASSOCIES PHARMACIENS ET MEDECINS BIOLOGISTES » ;

VU le dossier en date du 18 décembre 2009, informant de la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Fabrègues – 1, rue Professeur Grasset ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale
Sis– 1, rue Professeur Grasset
34690 - FABREGUES
autorisé sous le n° 34-209

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 31 mars 2010

P. Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

MER

l'arrêté préfectoral n° 23/2010 du 1^{er} avril 2010

(Préfecture Maritime Méditerranée)

Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 50 / 2009 du 5 mai 2009 fixant les modalités d'application aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie de grippe de type a/h1n1



Toulon, le 1^{er} avril 2010

DIVISION « ACTION DE
L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 23 / 2010

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

N° 50 / 2009 DU 5 MAI 2009

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION AUX NAVIRES AU MOUILLAGE

DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTERIEURES FRANCAISES

**DES MESURES GOUVERNEMENTALES DE CONTROLE SANITAIRE DECIDEES
POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE GRIPPE DE TYPE A/H1N1**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

VU le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8,

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU le code des ports maritimes,

VU le code de la santé publique, notamment son article 38,

VU le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des

Antilles, de Guyane, du sud de l'Océan Indien, et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises,

VU le plan national de prévention de lutte « Pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009,

VU l'instruction interministérielle relative à l'organisation opérationnelle de l'aide médicale en mer du 29 avril 1983 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} mai 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et au contrôle sanitaire aux frontières,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2010 abrogeant l'arrêté du 27 juillet 2009 relatif aux obligations des ports et gares ferroviaires ouverts au trafic international et des compagnies maritimes et ferroviaires dans la cadre de la pandémie de grippe de type A/H1N1 et en application du règlement sanitaire international (2005),

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 février 2010 a mis fin aux mesures de prévention à l'encontre de la grippe de type A/H1N1 dans les ports, et dans les gares ferroviaires ouvert au trafic international,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 50/2009 du 5 mai 2009 fixant les modalités d'application des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie de grippe de type A/H1N1, aux navires au mouillage dans les eaux territoriales et intérieures françaises.

ARTICLE 2

Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de La Garde, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Arrêté préfectoral N° 32/2010 du 20 avril 2010
(Préfecture Maritime Méditerranée)

*"M/Y Sunrays"***DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

Toulon, le 20 avril 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 32 / 2010**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
*"M/Y Sunrays"***

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, **VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 15 mars 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Sunrays*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
 - M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
-
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
 - Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var par intérim / délégation à la mer et au littoral du Var
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
-
- M. le directeur du CROSS La Garde
 - M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
-
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
 - M. le président du CICAM
 - M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
 - M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
 - BAN de Hyères
 - M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
 - M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
 - M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera (info@heliriviera.com)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens –
Aéroport de Marseille/Provence
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
BP 30249 - 13308 Marseille cedex 14
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
299 chemin de Sainte-Marthe -13014 Marseille
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence - BP 2 -13727 Aéroport de Marignane
Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- CCMAR MED (bureau aérocae)
BP. 560 - 83800 Toulon cedex 9

COPIES INTERIEURES :

CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV/AEM*)
AEM/PADEM/RM7
CHRONO
ARCHIVES/SC

Arrêté préfectoral N° 37/2010 du 29 avril 2010
(Préfecture Maritime Méditerranée)

"M/Y Samar"



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 29 avril 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 37 / 2010

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Samar"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par monsieur Benoit Lavier, reçue le 18 mars 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2010, l'hélicoptère du navire "*M/Y Samar*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : Velut

Arrêté préfectoral N° 38/2010 du 29 avril 2010
(Préfecture Maritime Méditerranée)

"M/Y Mayan Queen IV"



Toulon, le 29 avril 2010

**DIVISION « ACTION DE
L'ETAT EN MER »**

ARRETE PREFECTORAL N° 38 / 2010**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y *Mayan Queen IV*"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, **VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU** la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 17 mars 2010,
- VU** les avis des administrations consultées,

A R R E T E**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2010**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Mayan Queen IV*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime

Signé : **Velut**

MINES**l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1265 du 12 avril 2010**

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Fin de l'application de la Police des mines sur la concession d'AZILLANET

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
DRCL/3
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2010-I-1265

Objet : Fin de l'application de la Police des mines sur la concession d'AZILLANET

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'ordonnance royale du 13 février 1836 instituant la concession de mines de lignite d'AZILLANET ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 1970 portant retrait et annulation de la concession d'AZILLANET ;

VU les constats établis les 21 et 31 décembre 1970 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 31 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort des constats établis par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession d'AZILLANET.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Une copie en sera adressée au maire de la commune d'AZILLANET.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

M. le Sous préfet de Béziers ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 12 avril 2010

Pour LE PREFET,

Et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1266 du 12 avril 2010
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de Cabrières

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
DRCL/3
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2010-I-1266

Objet : Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de Cabrières

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 15 septembre 1862 instituant la concession de mines de cuivre de CABRIERES ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 portant retrait et annulation de la concession de CABRIERES ;

VU le constat établi le 11 avril 2001 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 31 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de CABRIERES.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Une copie en sera adressée au maire de la commune de CABRIERES.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
M. le Sous préfet de Béziers ;
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 12 avril 2010

Pour LE PREFET,

Et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1267 du 12 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de La Caunette Rive gauche

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

DRCL/3

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2010-I-1267

Objet : Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de La Caunette Rive gauche

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 25 mars 1807 instituant la concession de mines de lignite de LA CAUNETTE RIVE GAUCHE ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 1970 portant retrait et annulation de la concession de LA CAUNETTE RIVE GAUCHE ;

VU les constats établis les 21 et 31 décembre 1970 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 31 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort des constats établis par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de LA CAUNETTE RIVE GAUCHE.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Une copie en sera adressée aux maires des communes de LA CAUNETTE, MINERVE, AIGUES VIVES, VELIEUX et SAINT JEAN DU MINERVOIS.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

M. le Sous préfet de Béziers ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 12 avril 2010

Pour LE PREFET,

Et par délégation,

Le Secrétaire général,
Signé : Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1268 du 12 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de la Matte

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

DRCL/3

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2010-I-1268

Objet : Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de la Matte

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'ordonnance royale du 4 novembre 1843 instituant la concession de mines de manganèse de LA MATTE ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 1982 portant retrait et annulation de la concession de LA MATTE ;

VU le constat établi le 28 octobre 1981 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 31 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort du constat établi par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de LA MATTE.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Une copie en sera adressée au maire de la commune de FELINES MINERVOIS.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
M. le Sous préfet de Béziers ;
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 12 avril 2010

Pour LE PREFET,

Et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1269 du 12 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de Minerve

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

DRCL/3

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2010-I-1269

Objet : Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de Minerve

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret impérial du 26 décembre 1813 instituant la concession de mines de houille de MINERVE ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 1970 portant retrait et annulation de la concession de MINERVE ;

VU les constats établis les 21 et 31 décembre 1970 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 31 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort des constats établis par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de MINERVE.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Une copie en sera adressée au maire de la commune de MINERVE.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

M. le Sous préfet de Béziers ;

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 12 avril 2010

Pour LE PREFET,

Et par délégation,

Le Secrétaire général,

Signé : Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1270 du 12 avril 2010
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de Vieussan

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
DRCL/3
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2010-I-1270

Objet : Fin de l'application de la Police des mines sur la concession de Vieussan

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment ses articles 77 et 91 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 31 juillet 1882 instituant la concession de mines de manganèse de VIEUSSAN ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 portant retrait et annulation de la concession de VIEUSSAN ;

VU les constats établis les 14 et 15 décembre 1966 par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon en date du 31 mars 2010 ;

Considérant que les mesures jugées nécessaires ont été réalisées sur crédits d'Etat ainsi qu'il ressort des constats établis par la DRIRE Languedoc Roussillon ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à l'application de la police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La police des mines, telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, ne s'exerce plus sur les travaux miniers conduits dans le cadre de la concession de VIEUSSAN.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Une copie en sera adressée aux maires des communes de VIEUSSAN, ROQUEBRUN, MONS, LES AIRES et ST NAZAIRE DE LADARES.

ARTICLE 4 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
M. le Sous préfet de Béziers ;
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 12 avril 2010
Pour LE PREFET,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1339 du 15 avril 2010

(Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

Installations classées pour la protection de l'environnement et Code minier Bilan environnemental des anciens sites de la concession minière du LODEVOIS Société AREVA NC - Communes du BOSC, du PUECH, de LODEVE, de SOUMONT et de SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2010-01-1339

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement et Code minier
Bilan environnemental des anciens sites de la concession minière du LODEVOIS
Société AREVA NC
Communes du BOSC, du PUECH, de LODEVE, de SOUMONT et de SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment son article L 511-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L511-1;

VU le code minier, notamment son article 79 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-1 et L1333-8 ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret du 9 septembre 1966 instituant la concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes du Lodévois au profit du Commissariat à l'Energie Atomique ;

VU le décret du 26 octobre 1977 autorisant la mutation de la concession du LODEVOIS au profit de la compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-78 du 25 septembre 1980 complété et modifié par arrêtés préfectoraux des 11 mars 1981, 3 juin 1985 et 19 avril 1988 autorisant COGEMA à exploiter sur la commune du BOSC une usine de traitement de minerais d'uranium, y compris une unité de récupération du molybdène, et des installations de surface nécessaires à l'activité minière ;

VU le récépissé n° 99-054 du 7 avril 1999 accusant réception de la déclaration de COGEMA au titre de la rubrique n° 1710.4.b de la nomenclature concernant la mise en exploitation d'une nouvelle station de traitement des eaux ;

VU le récépissé n° 2000-I-184 du 19 décembre 2000 actant, dans le cadre de la mise en exploitation de la nouvelle station de traitement des eaux, du renouvellement d'autorisation de rejet d'eau dans la Lergue accordée par arrêté préfectoral n° 80-78 du 25 septembre 1980 susvisé ;

VU la déclaration du 24 avril 2001 complétée le 25 mars 2002 par laquelle COGEMA signale l'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession du LODEVOIS ainsi que diverses installations classées dont l'usine de traitement de minerai d'uranium ;

VU la liste des anciens sites miniers ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation de mines d'uranium, mentionnés à l'annexe 1, qui sont sous la responsabilité d'AREVA NC au titre de l'environnement et de la sécurité minière ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 25 février 2010 ;

Considérant que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles 79 du Code Minier ou L. 511-1 du Code de l'environnement ou L1333-1 du code de la Santé Publique, il est nécessaire de réévaluer l'ensemble du dispositif de surveillance des anciens sites miniers ;

Considérant que les objectifs de la surveillance de l'environnement visent notamment à apprécier le comportement au cours du temps des différents ouvrages et à améliorer la compréhension des phénomènes de transfert de substances dangereuses y compris radioactives en mettant en particulier en évidence l'évolution de la radioactivité dans les différents compartiments de l'environnement ;

Considérant que l'efficacité des techniques à mettre en œuvre pour le contrôle et la maîtrise de l'impact environnemental des anciens sites miniers peut évoluer ainsi que les exigences de protection de l'environnement peuvent évoluer et qu'il convient sans cesse de se rapprocher des meilleures technologies disponibles ;

Considérant que l'impact des rejets diffus et la pertinence des traitements des rejets existants doivent être réévalués, le cas échéant que des propositions visant à les améliorer doivent être faites ;

Considérant que la réhabilitation des anciens sites qui le requièrent doit être poursuivie dans l'objectif de leur parfaite intégration dans l'environnement local et sur le long terme ;

Considérant que la surveillance environnementale des sites doit être réévaluée, le cas échéant qu'une surveillance plus adaptée doit être définie ;

Considérant qu'un document regroupant les connaissances acquises sur les anciens sites miniers de la concession du Lodévois est utile à l'information du public ;

L'exploitant entendu ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

Article 1^{ER} - OBJET

La société AREVA NC, dont le siège social est situé au 33, rue La Fayette à Paris (75 442) Cedex 09, est tenue de réaliser avant le 30 juin 2012, un bilan environnemental conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les anciens sites de la concession minière du LODEVOIS répertoriés en annexe 1 au présent arrêté et ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation d'uranium dans le département de l'Hérault.

Ce document doit être remis au Préfet de l'Hérault (trois exemplaires), à la madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon (deux exemplaires dont une version informatique), au Chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire (un exemplaire).

Une copie est également adressée au Ministre chargé de l'écologie, à monsieur le Président de l'autorité de sûreté nucléaire et à Monsieur le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (complétée par une version informatique).

Pour la réalisation de ce bilan, l'exploitant peut regrouper les informations par bassin versant ou selon tout autre regroupement qu'il juge pertinent pour appréhender les impacts environnementaux dans leur globalité.

Article 2 - Bilan environnemental

Le bilan environnemental doit être proportionné aux enjeux, en particulier pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherche pour lesquels il n'y a pas eu d'extraction d'uranium, et doit comprendre pour chaque site :

Une présentation de la situation administrative des anciens travaux miniers visés à l'article 1^{er}. Ce rappel comprendra notamment les déclarations et actes administratifs se rapportant à l'ouverture des travaux ainsi que des actes administratifs complémentaires (modifications des rejets, de la surveillance, ...) pris pendant la phase de travaux et les déclarations et actes portant sur l'arrêt des travaux du site concerné.

Un bilan de la situation réglementaire des différents sites, notamment la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur.

Un résumé des accidents et incidents survenus depuis le début de l'exploitation qui auraient pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier.

Une présentation du site et de son environnement, notamment du point de vue humain, géographique, hydrologique et hydrogéologique. Cette présentation doit mentionner le cas échéant les relations du site avec d'autres sites. A chaque fois que cela est justifié (présence d'un stockage de résidus ou des travaux miniers souterrains d'ampleur importante), la description du contexte hydrogéologique doit mentionner les données et études disponibles relatives au site et proposer une synthèse. Cette présentation s'accompagne d'une cartographie permettant de localiser de manière distincte les installations minières, les stockages de résidus, les verses à stériles, les stations de surveillance, les bassins versants, les cours d'eau et les zones d'accumulation potentielle de sédiments (lacs, étangs, retenues), les zones d'habitation ainsi que les informations topographiques utiles.

Un inventaire et une description des déchets (notamment les stériles miniers ou les résidus d'exploitation) présents ou sortis du site, y compris ceux provenant du démantèlement des installations, en précisant leur origine, leurs caractéristiques, les volumes correspondants et leur destination ; le stockage de déchets en provenance de tierces installations sera également pris en compte.

Un inventaire exhaustif des verses existantes, avec la caractérisation de leur environnement hydrologique pouvant conduire à la production d'effluents liquides pollués. La présence de verses constituées de minerais pauvres ou de stériles de sélectivités associées à des teneurs de coupure élevées ainsi que l'utilisation de résidus en remblayage hydraulique doivent être mentionnées explicitement dans cet inventaire.

Une analyse de l'évolution des flux et des concentrations des principales substances rejetées dans l'environnement s'appuyant a minima sur les données recueillies au cours de la période décennale passée. Une attention particulière doit être portée aux zones de reconcentration potentielles des éléments polluants à l'aval du site (zone d'accumulation de sédiments le long des cours d'eau, zones humides, berges, ...). Cette analyse doit mettre en évidence l'efficacité des dispositifs mis en place (couverture, traitement des eaux en particulier) et leur évolution dans le temps. Elle comportera également une synthèse de la surveillance radiologique autour du site et de la surveillance des émissions sur son environnement, en décrivant ces dispositifs.

Une analyse des principaux impacts actuels du site sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ou à l'article 79 du Code minier, en particulier vis-à-vis de la santé et de la sécurité publiques et de l'environnement. Cette analyse doit préciser l'origine, la nature et la gravité des pollutions de toutes natures sur tous les milieux (air, eau, sols...) et couvrir les impacts aussi bien chimiques que radiologiques. La possibilité que les impacts associés à plusieurs sites distincts se cumulent doit être prise en compte. Pour l'évaluation de l'impact radiologique (interne et externe) il est notamment tenu compte de l'exposition externe, de l'exposition interne liée à l'inhalation du radon et à l'ingestion (eau et sol). Cette analyse doit inclure une synthèse des résultats.

Une description des actions menées au cours de la période décennale passée ainsi qu'une synthèse des dispositifs actuels de prévention, de réduction des pollutions potentielles et des risques, des dispositifs de réduction des effets à moyen et long terme ainsi que des dispositifs de surveillance environnementale. Cette synthèse doit comporter une analyse de la situation de ces dispositifs par rapport aux meilleures technologies disponibles.

Une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter et réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible (sans dépasser les valeurs limites réglementaires) les impacts des sites, notamment en matière de radioprotection. L'évaluation de l'impact de ces mesures doit permettre de les hiérarchiser et de proposer un échéancier de réalisation. Elles comprennent également des propositions visant à améliorer l'organisation du dispositif global de surveillance des sites.

Article 3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

A la suite du bilan environnemental cité à l'article ci-dessus, l'exploitant propose si nécessaire une mise à jour de son programme de surveillance environnemental du site.

ARTICLE 4 – Rapport annuel de suivi des sites

Après la transmission du bilan environnemental cité à l'article 2 du présent arrêté, AREVA NC adresse chaque année, avant le 30 juin, un rapport relatif au suivi de chaque site, portant notamment sur l'évolution des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'impact sur la population. Ce document doit être remis au Préfet (trois exemplaires), à madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon (deux exemplaires dont une version informatique), au Chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire (un exemplaire).

ARTICLE 5 –Information

Le bilan visé à l'article 2 ci-dessus est présenté à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site industriel d'AREVA (ex-COGEMA) à LODEVE.

Article 6 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raisons des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 4 ans.

Article 7 - SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par le Code minier et le Code de l'environnement.

Article 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à AREVA NC et publié au recueil des actes administratifs.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes concernées (liste en annexe 1),

- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur départemental du territoire et de la mer de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur départemental de la protection de la population (ou Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population) de l'Hérault.

FAIT A MONTPELLIER, LE 15 AVRIL 2010

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Patrice LATRON

POLICE

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1400 du 26 avril 2010
(Cabinet)

Interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical

CABINET

arrête n° 2010-0I-1400

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENT FESTIFS A CARACTERE MUSICAL

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
VU le code pénal ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;
VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de

participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 30 avril 2010 et le lundi 3 mai 2010 inclus dans le département de l'hérault ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Hérault, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues au rassemblement annoncé est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département de l'Hérault, entre le vendredi 30 avril 2010 et le lundi 3 mai 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

POMPES FUNEBRES

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1146 du 1 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES VASSALLO ALAIN», exploitée par son gérant M. Alain VASSALLO

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Alain VASSALLO et celui du 2 avril 2009 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 23 mars 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES VASSALLO ALAIN», exploitée par son gérant M. Alain VASSALLO, dont le siège social est situé 723 avenue Maréchal Leclerc, résidence Bel Azur à MONTPELLIER (34070), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est 10-34-376.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

Le Préfet

ORDRE PUBLIC

l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1289 du 14 avril 2010

(Cabinet)

Arrêté interdisant le rassemblement de type "apéro géant" fixé le 12 mai 2010 à Montpellier.

CABINET

Montpellier, le 14 avril 2010

Affaire suivie par M. A.Rouquet
Tél. 04.67.61.63.01
Fax. 04.67.61.84.89
alain.rouquet@herault.pref.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-I-1289

OBJET : Arrêté interdisant le rassemblement de type "apéro géant" fixé le 12 mai 2010 à Montpellier.

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 issu de l'article 2 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 issu de l'article 53 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 relatif au renforcement du maintien de l'ordre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU la diffusion sur le réseau social "Facebook" d'un appel à rassemblement de type "apéro géant" le mercredi 12 mai 2010 à 20 heures sur l'Esplanade de l'Europe à Montpellier ;

CONSIDERANT la nécessité que toutes les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques soient portées à la connaissance de l'autorité administrative afin que celle-ci puisse assurer le cas échéant leur efficacité ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière que représenterait un tel rassemblement ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement à caractère festif, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable, pourrait conduire à des troubles importants à l'ordre public ainsi qu'à des risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière ;

CONSIDERANT que le 12 mai 2010 correspond à l'ouverture du festival international des sports extrêmes (FISE) qui se déroulera à proximité sur les berges du Lez et devrait rassembler ce soir là plusieurs dizaines de milliers de personnes, compte tenu que la précédente édition avait rassemblé 200 000 personnes sur cinq jours ;

CONSIDERANT que la concomitance de ces deux rassemblements ne permettrait pas à la préfecture, aux services de l'Etat, aux autres services publics concernés et aux organisateurs du FISE de garantir des conditions normales de sécurité pour les participants ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rassemblement de type "apéro géant" annoncé le mercredi 12 mai 2010 à 20 heures sur l'Esplanade de l'Europe à Montpellier est interdit.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'organisateur s'expose aux sanctions prévues par l'article L.431-9 du code pénal (6 mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende) et au remboursement des frais engagés pour la remise en état du site.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et adressé au maire de la commune de Montpellier.

Montpellier, le 14 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

PROJET ET TRAVAUX

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1154 du 2 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès au parc de stationnement public par un cheminement horizontal avec deux rampes de 5,9 % sur une longueur de 7,5 m chacune

ARRETE N° : 2010-01-1154

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 , modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction et de leur aménagement,

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 3010970091 sur la commune de SETE,

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24 mars 2010,

ARRETE

Article 1er : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès au parc de stationnement public par un cheminement horizontal avec deux rampes de 5,9 % sur une longueur de 7,5 m chacune

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 02 avril 2010

Le Préfet
Par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

L'arrêté préfectoral n° 2009-I-1161 du 2 avril 2010
(Direction des relations avec les collectivités locales)

Conseil Général : Aménagement de la RD 185 , Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Fabrègues et Villeneuve les Maguelone

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Autorisa pénétrer CG RD 185 entre A9 et RD612

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-1161

Conseil Général : Aménagement de la RD 185
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Fabrègues et Villeneuve les Maguelone

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par M. Le Président du Conseil Général de l'Hérault du 2 mars 2010;

Considérant la nécessité pour les agents du Conseil Général et pour les personnels des entreprises mandatées, de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre les études nécessaires au calibrage et à la rectification de l'itinéraire de la RD 185 entre l'A9 et la route départementale 612 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents du Conseil Général et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Fabrègues et Villeneuve les Maguelone, afin de réaliser les plans topographiques et l'exécution de sondages géotechniques, levés topographiques et reconnaissances de terrain afin d'entreprendre les études nécessaires au calibrage et à la rectification de l'itinéraire de la RD 185 entre l'A9 et la RD 612.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Le périmètre des opérations est défini sur le plan annexé au présent arrêté

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies concernées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 2 –

Chacun des agents du Conseil Général et les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Les Maires de Fabrègues et de Villeneuve les Maguelone, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissements de leur mission.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages .

ARTICLE 5 –

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Fabrègues et de Villeneuve les Maguelone.

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Fabrègues et de Villeneuve les Maguelone, le Colonel commandant le groupement de

gendarmerie du département de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 avril 2010

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1162 du 2 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Conseil Général : Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe *Prorogation de la Cessibilité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
LD – Prorog CESSIBILI RD908 Colombières Ste Colombe

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1162

Conseil Général : Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe
*Prorogation de la Cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Environnement;

VU le code de l'expropriation;

VU le code rural ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Général du 17 mars 2001 décidant le projet;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-2167 du 1^{er} août 2008 de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet d'aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe par le Conseil Général ;

VU le courrier du Conseil Général du 2 mars 2010 demandant la prorogation de la cessibilité;

Considérant qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet, n'est intervenu depuis l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Conseil Général, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le Conseil Général, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général, maître d'ouvrage et le maire de la commune de Colombières sur Orb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le, 2 avril 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1295 du 14 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Communauté d'Agglomération de Montpellier 2ème extension de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'activités Marcel Dassault - Déclaration d'Utilité Publique -Cessibilité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DUP Cessibilité Marcel Dassault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

Arrêté n°2010-I-1295

Communauté d'Agglomération de Montpellier 2ème extension de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'activités Marcel Dassault

**Déclaration d'Utilité Publique
Cessibilité**

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'expropriation ;

VU Le code de l'urbanisme ;

VU Le code de l'environnement ;

Zone d'Aménagement Concerté

VU La délibération n°7328 du 14 novembre 2006 du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Montpellier décidant le principe de la création d'une ZAC du Parc d'activité Marcel Dassault 2^{ème} extension sur la commune Saint Jean de Vedas

VU La délibération n°7942 du 16 novembre 2007 du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Montpellier approuvant la création de la ZAC du Parc du Parc d'activité Marcel Dassault;

VU La délibération n°8995 du 3 juillet 2009 du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Montpellier demandant l'ouverture de la procédure d'enquêtes publiques conjointes préalable à la Déclaration d'Utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires;

VU L'arrêté préfectoral n°2009-I-2251 du 27 août 2009 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire portant sur la création de la ZAC du Parc d'activité Marcel Dassault 2^{ème} extension sur la commune Saint Jean de Vedas ;

VU Les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques qui s'est déroulée du 21 septembre au 21 octobre 2009 inclus ;

VU Les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé le 23 novembre 2009 ;

VU La délibération n° 9299 du 22 décembre 2009 du Conseil Communautaire de l'Agglomération de Montpellier relative à la déclaration de projet et à l'intérêt général de la création de la ZAC du Parc d'activité Marcel Dassault 2^{ème} extension sur la commune de Saint Jean de Vedas, mentionnant l'objet de l'opération ;

VU L'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique de l'opération joint au présent arrêté;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

La 2^{ème} extension de la création de la ZAC du Parc d'activité Marcel Dassault sur la commune de Saint Jean de Vedas par la communauté d'agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage, est déclarée d'utilité publique;

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13.2 et L13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification , le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droit d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le maire de Saint Jean de Vedas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 14 avril 2010

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1369 du 20 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

**Montpellier par son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région
Montpelliéraine (SERM) : Aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier
Port Marianne - Prorogation de la Cessibilité**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Montpellier, Le 20 avril 2010
Bureau de l'Environnement
BC – CESSIBILITE Aménagement des voies C37 et C99
ville de Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1369

Ville de Montpellier par son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région
Montpelliéraine (SERM) : Aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port
Marianne
Prorogation de la Cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-2717 du 14 novembre 2006 déclarant d'utilité publique la création des voies primaires C37 et C99 sur la commune de Montpellier ;

VU le courrier de la SERM du 15 mars 2010 demandant un nouvel arrêté de cessibilité prenant en compte le décès de M. Arturo ESTEBAN, propriétaire d'une parcelle cadastrée SB 17 visée dans l'état parcellaire, annexé à l'arrêté initial, entraînant un changement dans l'identité des propriétaires, définie au moment de la réalisation de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés toujours cessibles au profit de la Ville de Montpellier et de son concessionnaire la SERM, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et désignés à l'état parcellaire joint au présent arrêté ;

ARTICLE 2 –

La ville de Montpellier et son concessionnaire la SERM sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 20 avril 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1370 du 20 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

**Montpellier par son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région
Montpelliéraine (SERM) : Opération Montpellier Grand Cœur - Prorogation de la
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière et du
périmètre de restauration**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Montpellier, Le 20 avril 2010
Bureau de l'Environnement
BC – proroga DUP Grand Coeur

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1370

Ville de Montpellier par son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région
Montpelliéraine (SERM) : Opération Montpellier Grand Cœur
Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration immobilière et du
périmètre de restauration

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1237 du 30 mai 2005 déclarant d'utilité publique le
périmètre et les travaux de restauration immobilière «Figuerolles-Parc Clémenceau» en faveur
de la ville de Montpellier et de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine titulaire
de la convention publique d'aménagement «Montpellier Grand Coeur» ;

VU le courrier de la SERM du 15 mars 2010 demandant la prorogation de la DUP;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre concerné par l'expropriation, les
circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la
date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont
pas pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}–

La déclaration d'utilité publique du périmètre et des travaux de restauration immobilière
«Figuerolles-Parc Clémenceau» par la ville de Montpellier et la SERM titulaire de la

convention publique d'aménagement «Montpellier Grand Cœur», est prorogée jusqu'au 29 mai 2015;

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 20 avril 2010

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1380 du 21 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

MONTPELLIER et son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) - Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit Bard Pergola -cessibilité complémentaire

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 – BC

PRU Cévennes petit Bard –enquête parcellaire complémentaire

Cessibilité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-1380

Ville de MONTPELLIER et son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM)

Projet de rénovation urbaine du quartier Cévennes Petit Bard Pergola

cessibilité complémentaire

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0I-939 en date du 14 mai 2007 déclarant l'utilité publique du projet de rénovation des Cévennes (Petit-Bard- Pergola) 1° phase et déclarant cessible et en urgence au profit de la SERM les immeubles nécessaires à ladite opération ;

VU le courrier du 14 octobre 2009 du directeur de la SERM demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour l'acquisition de parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier présenté pour être soumis à l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-3540 du 25 novembre 2009 déclarant l'ouverture de cette enquête parcellaire complémentaire concernant le projet ci-dessus visé ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 18 janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés cessibles, au profit de la SERM, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 –

La ville de Montpellier et son concessionnaire la SERM sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier et le directeur général de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 21 avril 2010

P/le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1396 du 22 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL) - Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues - Déclaration d'utilité publique - Cessibilité et institution des servitudes

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DUPARCEL Maillon sud

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-1396

Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)

Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier sur les communes de

Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues

Déclaration d'utilité publique

Cessibilité et institution des servitudes

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code rural et notamment les articles L151.37-1 et L152.1 à L152.6 concernant les servitudes;

VU la demande d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes de BRL, personne publique responsable du projet auprès de laquelle toute information peut être demandée ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes et notamment l'étude d'impact présente dans le dossier d'enquête ;

VU Les avis favorables des services de l'Etat consultés ;

VU l'avis favorable du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale comportant un avis favorable au projet dans le document d'évaluation environnementale établi le 16 novembre 2009 ;

VU la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 2 Février 2010 suite à la procédure d'enquêtes;

VU la déclaration de Projet prise par le Directoire de BRL en date du 1^{er} mars 2010 ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT les besoins du territoire du Bas Languedoc, situé au sud-ouest de l'agglomération de Montpellier dont les ressources en eau sont limitées ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur concerné, d'alléger la pression sur les milieux aquatiques des systèmes existants et de développer une irrigation raisonnée à partir du Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Les travaux d'Aménagement de l'Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, sont déclarés d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de BRL, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'opération visée ci-dessus et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Une servitude d'une largeur de 6 mètres régie par le Code Rural est instituée sur le tracé de la conduite, sur les parcelles désignées dans l'état parcellaire et les plans des emprises des servitudes, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 –

BRL, maître d'ouvrage est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, le directeur de BRL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 avril 2010

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1403 du 26 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

Autorisation de pénétrer projet de déviation de Montagnac

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Montpellier le, 26 AVRIL 2010

Bureau de l'Environnement

Autorisation de pénétrer projet de déviation de Montagnac

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2009-I-1403

Conseil Général :

Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occupation temporaire

Aménagement de la déviation de Montagnac

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le **26 mars 2010** par le Président du Conseil Général de l'Hérault en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer notamment sur les propriétés privées sur la commune de Montagnac afin de procéder à des prestations concernant des essais, des sondages, des forages et des mesures géotechniques ;

Considérant l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer l'exécution des prestations visées ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel du Conseil Général et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Montagnac, afin de réaliser l'exécution de prestations de forages, d'essais, et de mesures géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation de Montagnac ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans la mairie de Montagnac, ainsi qu'au Conseil Général.

Chacun des agents du Conseil Général et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le Président du Conseil Général, le maire de Montagnac, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général de l'Hérault.
A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser le Président du Conseil Général au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement au Conseil Général ainsi que dans la mairie de Montagnac. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président du Conseil Général ainsi qu'au maire qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le maire de Montagnac, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1415 du 28 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

**Montpellier et son concessionnaire la Société d'équipement de la région
Montpelliéraine (SERM) requalification de l'Avenue Raymond Dugrand- *
Déclaration d'utilité publique urgente - Cessibilité**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DUP PARCELLAIRE AV. Raymond Dugrand. Montpellier

arrêté modificatif

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1415

Montpellier et son concessionnaire
la Société d'équipement de la région Montpellieraine (SERM)
requalification de l'Avenue Raymond Dugrand-
* Déclaration d'utilité publique urgente
* Cessibilité

VU le code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'Urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-895 en date du 22 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique urgente et de cessibilité du projet de requalification de l'avenue Raymond Dugrand située à Montpellier;

Considérant le courrier du 2 avril 2010 de la ville de Montpellier, autorité concédante, demandant que la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) en sa qualité de concessionnaire figure comme bénéficiaire de la cessibilité des terrains concernés par le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE-1

L'arrêté n° 2010-I 895 est modifié comme suit en son article 2 :

au lieu de : sont déclarés cessibles au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage, les immeubles

bâties ou non bâties dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

lire : sont déclarés cessibles au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage, et de son concessionnaire la SERM, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée, désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

ARTICLE -2

Les articles 1, 3, 4, 5, demeurent inchangés

ARTICLE-3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage et le Directeur de la SERM, son concessionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1416 du 28 avril 2010

(Direction des relations avec les collectivités locales)

**Ville de Montpellier par son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région
Montpellieraine (SERM) : Aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier
Port Marianne - Prorogation de la Cessibilité**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Montpellier, Le 28 avril 2010
Bureau de l'Environnement
BC – CESSIBILITE Aménagement des voies C37 et C99
ville de Montpellier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-1416

Ville de Montpellier par son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région
Montpellieraine (SERM) : Aménagement des voies primaires C37 et C99 quartier Port
Marianne
Prorogation de la Cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-2717 du 14 novembre 2006 déclarant d'utilité publique la création des voies primaires C37 et C99 sur la commune de Montpellier ;

VU le courrier de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) du 15 mars 2010 demandant un nouvel arrêté de cessibilité prenant en compte le décès de M. Arturo ESTEBAN, propriétaire d'une parcelle cadastrée SB 19 visée dans l'état parcellaire, annexé à l'arrêté initial, entraînant un changement dans l'identité des propriétaires, définie au moment de la réalisation de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés toujours cessibles au profit de la Ville de Montpellier et de son concessionnaire la SERM, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et désignés à l'état parcellaire joint au présent arrêté ;

ARTICLE 2 –

La ville de Montpellier et son concessionnaire la SERM sont autorisées à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Montpellier et le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 28 avril 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Avis de recrutement du 30 mars 2010.

(ARS Languedoc-Roussillon)

Avis de vacance de poste d'un agent de maîtrise devant être pourvu au choix

AVIS DE VACANCE DE POSTE

D'UN AGENT DE MAITRISE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX

Un poste d'agent de maîtrise est vacant à l'Hôpital Local de Saint-Pons (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, par inscription sur une liste d'aptitude établie en application du 2° de l'article 35 de la loi du 09 janvier 1986, dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article, les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur de l'Hôpital Local, Quartier Frescatis 34220 Saint-Pons, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault, par écrit, le cachet de la poste faisant foi.

Arrêté N° 2010-I-1378 du 21 avril 2010

(Direction des ressources humaines et des moyens/ Cellule formation / concours)

Création de la commission des élections pour le recrutement sans concours d'un adjoint administratif

Direction des ressources humaines et des moyens
Cellule formation / concours

Arrêté n ° 2010/01/1378

Portant création de la commission de
sélection pour le recrutement sans
concours d'un adjoint administratif

de 2^{ème} classe

Montpellier, le 21 avril 2010

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-11-2005 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, notamment ses articles 5 à 14 et 49 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 11 décembre 2008 portant nomination du préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault (hors classe) – M. Baland (Claude) ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2010 fixant la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2010 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 fixant les modalités d'ouverture du recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er :

Il est créé, à la préfecture de l'Hérault, une commission de sélection pour le recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Pour que la commission puisse valablement délibérer, elle doit être composée d'au moins 3 membres, dont un au moins appartient à une administration autre que celle dans laquelle l'emploi est à pourvoir ;

Article 2 :

Cette commission est composée comme suit :

Mme Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens, Préfecture de l'hérault,

Mr Mohand AZZI, directeur de l'immigration et de l'intégration, Préfecture de l'hérault,

Mme Déphine BRICIER BIANCHI, chef de bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, Préfecture de l'hérault,

Mr Pierre AMBID Chef du bureau des ressources humaines ,Préfecture du Gard ;

Mme Maryvonne RAMOS, adjoint administratif principal de 1^{er} classe, bureau de la réglementation générale et des élections, Préfecture de l'hérault

Mme Mireille DUPONT, adjoint administratif de 1^{ème} classe, bureau des usagers de la route, Préfecture de l'hérault

Mr Yohan ROBERT , adjoint administratif de 1^{ère} classe, bureau du séjour, Préfecture de l'hérault

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Patrice LATRON

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Autorisation d'exécution du 4 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**LANSARGUES : TJ PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE MAS ST JEAN -
CREATION POSTE DP PSSA "DUEZ"**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20090945

Dossier distributeur No 044974

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LANSARGUES

TJ PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE MAS ST JEAN - CREATION POSTE DP PSSA
"DUEZ"

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée
Montpellier, le 02/04/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50 POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 31/12/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

10/101996 ;

Vu les avis des services intéressés :

LANSARGUES

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

27/02/2010

21/01/2010

11/01/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 4 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

PALAVAS LES FLOTS : CREATION POSTE DP "PISCINE" AU PARC D'ATTRACTIONS

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100019

Dossier distributeur No 040353

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de PALAVAS LES FLOTS

CREATION POSTE DP "PISCINE" AU PARC D'ATTRACTIONS

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT
Montpellier, le 02/04/2010
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/01/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

22/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PALAVAS LES FLOTS

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

05/02/2010

03/02/2010

01/02/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 4 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**ROUJAN : CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S-BTA/S DE 3
POSTES DE TRANSFORMATION PAE ZONE SUD**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20090928

Dossier distributeur No 034526

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de ROUJAN
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S-BTA/S DE 3 POSTES DE
TRANSFORMATION PAE ZONE SUD

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie*

*Electrique
520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT
Montpellier, le 02/04/2010
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 3*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/12/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ROUJAN
FRANCE TELECOM URR L.R
S.M.E.E.D.H.
A.D BEZIERS
05/01/2010
21/01/2010
07/01/2010
15/01/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 2 avril 2010
(Direction départementale des territoires et de la mer)

LUNEL : CREATION POSTE PSSB "ALGOSUD" - ALIMENTATION BT SIOCIETE ALGOSUD

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100114
Dossier distributeur No 73034
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LUNEL
CREATION POSTE PSSB "ALGOSUD" - ALIMENTATION BT SIOCIETE ALGOSUD

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable*

*Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique*
520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT
Montpellier, le 02/04/2010
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/02/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/1195 ;

Vu les avis des services intéressés :

LUNEL

FRANCE TELECOM

18/03/2010

16/03/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 2 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**MARSEILLAN : EXTENSION RESEAU BTA/A POSTE "BOUDAS" –
ALIMENTATION D'UNE POMPE SUR LA PARCELLE DD 19 DE Mme
SHAATZ**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100069

Dossier distributeur No 040181

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MARSEILLAN

EXTENSION RESEAU BTA/A POSTE "BOUDAS" - ALIMENTATION D'UNE POMPE
SUR LA PARCELLE DD 19 DE Mme SHAATZ

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 02/04/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/02/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MARSEILLAN

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

01/03/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 13 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**BEZIERS : CREATION D'UNE ARMOIRE DE COUPURE ACM -
RACCORDEMENT HTA/S DE LA CENTRALE BIOGAZ POSTE PRIVE
"INCINERATEUR P5007"**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100111

Dossier distributeur No 045568

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BEZIERS

CREATION D'UNE ARMOIRE DE COUPURE ACM - RACCORDEMENT HTA/S DE LA CENTRALE BIOGAZ POSTE PRIVE "INCINERATEUR P5007"

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 13/04/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/02/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS

A.D BEZIERS

FRANCE TELECOM

01/04/2010

05/03/2010

16/03/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 13 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**ARGELLIERS : RENOUELEMENT LIGNE HTA AERIENNE POUR L'
ALIMENTATION DU POSTE POMPAGE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20090888

Dossier distributeur No 2009087

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de ARGELLIERS

RENOUELEMENT LIGNE HTA AERIENNE POUR L' ALIMENTATION DU POSTE
POMPAGE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire*

*Unité Politiques contractuelles
et Développement durable*

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT

Montpellier, le 13/04/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DDTM 34

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/12/2009 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés

et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 28/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ARGELLIERS

FRANCE TELECOM
A.D LODEVE
HERAULT ENERGIES
04/01/2010

Pas de réponse

13/01/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution du 13 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

ST PAUL ET VALMALLE : CREATION DES POSTES VALMALLE ET ROUVIERE - DESSERTE BT LOTISSEMENT LA ROUVIERE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100018

Dossier distributeur No 2009100

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de ST PAUL ET VALMALLE

CREATION DES POSTES VALMALLE ET ROUVIERE - DESSERTE BT LOTISSEMENT LA ROUVIERE

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PREFECTURE DE L'HERAULT
Montpellier, le 13/04/2010
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/01/2010 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés

et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 16/11/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST PAUL ET VALMALLE

A.D LODEVE

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

Pas de réponse

03/02/2010

01/02/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

SANTÉ

Arrêté ARS LR/2010-003 du 7 avril 2010 *(ARS Languedoc-Roussillon)*

A compter du 7 avril 2010, Monsieur Jean Louis BILLY, directeur général adjoint (emploi fonctionnel) au centre hospitalier régional de Montpellier, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur général dudit établissement

ARRETE ARS LR/2010-003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2008 maintenant Monsieur Jean Louis BILLY en position de service détaché jusqu'au 14 mars 2012, dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Montpellier ;

VU l'arrêté en date du 6 avril 2010 prononçant la suspension de ses fonctions de Monsieur Alain MANVILLE, directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier ;

ARRETE

Article 1 – A compter du 7 avril 2010, Monsieur Jean Louis BILLY, directeur général adjoint (emploi fonctionnel) au centre hospitalier régional de Montpellier, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur général dudit établissement ;

Article 2 – Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet ce jour, 7 avril 2010.

Fait à Montpellier le 7 avril 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

Signé Docteur Martine Aoustin

Arrêté ARS LR/2010-017 du 23 avril 2010
(ARS Languedoc-Roussillon)

Monsieur Daniel MOINARD, directeur d'hôpital, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier

ARRETE ARS LR/2010-017

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 plaçant Monsieur Daniel MOINARD, directeur général du centre hospitalier régional de TOULOUSE (Haute Garonne) en position de congé spécial ;

VU l'arrêté en date du 6 avril 2010 prononçant la suspension de ses fonctions de Monsieur Alain MANVILLE, directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Daniel MOINARD, directeur d'hôpital, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier à compter du 27 avril 2010.

Article 2 – Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Fait à Montpellier le 23 avril 2010

Signé : Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

Arrêté ARS LR/2010-018 du 23 avril 2010

(ARS Languedoc-Roussillon)

Fin à compter du 27 avril 2010, à l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier assuré par Monsieur Jean Louis BILLY

ARRETE ARS LR/2010-018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2008 maintenant Monsieur Jean Louis BILLY en position de service détaché jusqu'au 14 mars 2012, dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Montpellier ;

VU l'arrêté en date du 23 avril 2010 chargeant Monsieur Daniel MOINARD de l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier à compter du 27 avril 2010 ;

ARRETE

Article 1 – Il est mis fin, à compter du 27 avril 2010, à l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier assuré par Monsieur Jean Louis BILLY.

Article 2 – Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 23 avril 2010

Signé : Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

CRÉATION DE SOCIÉTÉ

Arrêté N° 2010/01/1462 du 29 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

la S.A.R.L. L.J.2.A. Le PULP GARDEN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

CA/MR

☎ 04 67 61 63 02

💻 04 67 61 63 24

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2010-01-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifié réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. David DUQUENOY, gérant la S.A.R.L. L.J.2.A. Le PULP GARDEN à Lattes (34), Lieu-dit la Calade, Route de Palavas en vue de l'agrément de son service interne de sécurité ;

Considérant que ce service de surveillance et de gardiennage est constitué conformément à la loi du 12 juillet 1983 et au décret du 26 septembre 1986 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Le service interne de sécurité de la S.A.R.L. L.J.2.A. Le PULP GARDEN à Lattes (34), lieu-dit la Calade, Route de Palavas, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet,

SERVICES AUX PERSONNES

AGRÉMENT

Arrêté N° 10-XVIII-34 du 1^{er} avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-182

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-182
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-34

AGREMENT « QUALITE »
N/261007/F/034/Q/049

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 07-XVIII-182 en date du 26 octobre 2007 portant agrément qualité de la SARL ACTIONS SERVICES DOMICILE dénommée AC-SERDOM situé 2 bis rue de la Montée de Joly – 34300 AGDE et enregistrée sous le numéro SIRET : 492 586 599 00010.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 22 septembre 2008 et complétée le 9 octobre 2008 par Monsieur Frédéric RAYNAUD et Monsieur Thierry ODOARD, co-gérants de la SARL AC-SERDOM pour un établissement secondaire situé 29 rue Brizeux – 29270 CARHAIX et enregistré sous le numéro SIRET : 192 586 599 00028.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-04 en date du 28 janvier 2009 portant agrément qualité de la SARL ACTIONS SERVICES DOMICILE dénommée AC-SERDOM situé 2 bis rue de la Montée de Joly – 34300 AGDE pour son établissement secondaire situé 29 rue Brizeux – 29270 CARHAIX.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée en date du 20 janvier 2010 par Monsieur Frédéric RAYNAUD et Monsieur Thierry ODOARD, co-gérants de la SARL AC-SERDOM pour un établissement secondaire situé 28 rue Duguay Trouin – 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le numéro SIRET : 492 586 599 00069.

VU la saisine pour avis en date du 20 janvier 2010 du Président du Conseil Général du Finistère, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 5 mars 2010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable :

dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 24 rue Ernest Renan – 34300 AGDE, enregistré sous le numéro SIRET : 192 586 599 00051,
- 76 Boulevard Frédéric Mistral – 34500 BEZIERS, enregistré sous le numéro SIRET : 192 586 599 00036,

dans le département du Finistère pour les établissements suivants :

- 29 rue Brizeux – 29270 CARHAIX, enregistré sous le numéro SIRET : 192 586 599 00028,
- 28 rue Duguay Trouin – 29100 DOUARNENEZ, enregistré sous le numéro SIRET : 192 586 599 00069,

et sur les villes limitrophes du Finistère, sur les départements suivants :

- Côtes d'Armor : CARNOËT, DUAULT, CALLAC, MAËL CARHAIX, PLEVIN, PLUSQUELLEC, PAULE, GLOMEL, ROSTRENEN, TREBRIVAN, TREFFRIN, LE MOUSTOIR,
- Morbihan : GOURIN, LE SAINT.

La durée de l'agrément reste inchangée.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté modificatif n° 09-XVIII-04 délivré le 28 janvier 2009 (article 1 et 2).

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-34
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-35 du 1^{er} avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SETE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-35

AGREMENT « QUALITE »

N/010410/F/034/Q/006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 07-XVIII-27 en date du 8 février 2007 justifiant de l'agrément simple de l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SETE.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 11 janvier 2010 et complétée le 11 mars 2010 par Monsieur Michel GABINO, Gérant de l'entreprise AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 27 rue de la Caraussanne – 34200 SETE et enregistré sous le numéro SIRET : 325 035 749 00051.

VU la saisine pour avis en date du 24 mars 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et l'avis favorable du 1^{er} avril 2010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SETE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise AGE D'OR SERVICES de SETE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- AGE D'OR SERVICES – 27 rue de la Carausanne – 34200 SETE, enregistré sous le numéro SIRET : 325 035 749 00051.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/010410/F/034/Q/006 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 8 février 2007 sous le numéro N/080207/F/034/S/024.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-35
Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-36 du 16 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SETE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-36

*AGREMENT QUALITE»
E/190607/F/034/Q/021*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-106 du 19 juin 2007 portant agrément de l'organisme AGE D'OR SERVICES de SETE,

VU la décision du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 18 janvier 2010 abrogeant à compter du 1^{er} avril 2010 l'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 à l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SETE.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, à l'entreprise AGE D'OR SERVICES de SETE, située 27 rue de la Caraussanne – 34200 SETE et représentée par Monsieur Michel GABINO, est abrogée à compter du 1^{er} avril 2010 par décision de cette même autorité le 18 janvier 2010.

En conséquence, le retrait de l'autorisation entraîne le retrait de l'agrément numéro E/190607/F/034/Q/021, délivré par équivalence à celle-ci le 20 janvier 2006.

Article 2 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-36
Fait à Montpellier, le 10 mai 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-37 du 2 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL 3AP

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-37

*AGREMENT « QUALITE »
N/150410/F/034/Q/007*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 26 novembre 2009 et complétée le 10 février 2010 par Monsieur Jean-Yves FRANC et Monsieur Patrice MAFFIOLI, co-gérants de la SARL 3AP, dont le siège social est situé le Parc Sainte-Odile – 115 rue du Pré aux Clercs – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 520 798 919 00012.

VU la saisine pour avis en date du 15 janvier 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL 3AP est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
livraison des courses à domicile,
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

entretien de la maison et travaux ménagers,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL 3AP effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- 3AP – le Parc Sainte-Odile – 115 rue du Pré aux Clercs – 34090 MONTPELLIER, enregistré
sous le numéro
SIRET : 520 798 919 00012.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon

fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 15 avril 2010 et jusqu'au 14 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/150410/F/034/Q/007.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-37
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault
Le directeur délégué

Fait à Montpellier, le 2 avril 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-38 du 6 avril 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise CORIDON Cécil**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-38

AGREMENT « SIMPLE »
N/290110/F/034/S/024

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 novembre 2009 par Monsieur Cécil CORIDON, représentant légal de l'entreprise CORIDON Cécil située 8 chemin du Mas Neuf – 34150 LA BOISSIERE et enregistré sous le numéro SIRET : 519 321 103 00011.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CORIDON Cécil est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CORIDON Cécil effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 janvier 2010 et jusqu'au 28 janvier 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/290110/F/034/S/024.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-38
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêché,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 6 avril 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-39 du 6 avril 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***la SARL COOP EUROPE**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-39

AGREMENT « SIMPLE »
N/060410/F/034/S/025

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 mars 2010 et complétée le 25 mars 2010 par Madame MOHAMED GAMOUS Samira et Monsieur MOHAMED GAMOUS Helmy, co-gérants de la SARL COOP EUROPE située 14 rue du Berry – Résidence Jean Moulin – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 519 559 272 00017.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL COOP EUROPE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL COOP EUROPE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 6 avril 2010 et jusqu'au 5 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/060410/F/034/S/025**.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-39

Fait à Montpellier, le 6 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêché
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-40 du 6 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

le Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc les Bains

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-40

AGREMENT « SIMPLE »
N/010110/P/034/S/026

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1),

VU l'article 14 de la Loi de finances de sécurité sociale 2007,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 23 novembre 2009 par Monsieur Gérard CANOVAS, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc-les-Bains situé avenue de Montpellier BP 1 et enregistré sous le numéro SIRET : 263 402 745 00016.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, le Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc les Bains est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
entretien de la maison et travaux ménagers,
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
assistance administrative à domicile,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Balaruc les Bains effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2014, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/010110/P/034/S/026.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-40

Fait à Montpellier, le 6 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-41 du 8 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'association locale PRESENCE VERTE de l'HERAULT

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-41

AGREMENT « SIMPLE »
N/280310/A/034/S/027

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 31 décembre 2009 et complétée le 28 janvier 2010 par Monsieur Jean-Claude VIDAL, Président de l'association locale PRESENCE VERTE de l'HERAULT située Maison de l'Agriculture Bat A – 4 Place Chaptal – CS 59003 – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 353 842 701 00016.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association locale PRESENCE VERTE de l'HERAULT est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé-assistance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association locale PRESENCE VERTE de l'HERAULT effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 28 mars 2010 et jusqu'au 27 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/280310/A/034/S/027.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-41
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 8 avril 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-42 du 8 avril 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***l'entreprise VAZQUEZ Antoine**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-42

AGREMENT « SIMPLE »
N/080410/F/034/S/028

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 4 mars 2010 et complétée le 24 mars 2010 par Monsieur Antoine VAZQUEZ, représentant légal de l'entreprise VAZQUEZ Antoine située

150 cour Jacques Thibaud – apt 2 bat Ibis – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 520 609 223 00018.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise VAZQUEZ Antoine est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (natation, aquagym),

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise VAZQUEZ Antoine effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 8 avril 2010 et jusqu'au 7 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/080410/F/034/S/028.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 8 avril 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-42
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-43 du 8 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise PEREZ Fanny

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-43

AGREMENT « SIMPLE »
N/010410/F/034/S/029

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 janvier 2010 et complétée le 5 mars 2010 par Mademoiselle Fanny PEREZ, représentante légale de l'entreprise PEREZ Fanny située 540 chemin de Montpellier – 34400 VILLETELLE et enregistré sous le numéro SIRET : 520 284 563 00019.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PEREZ Fanny est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PEREZ Fanny effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/010410/F/034/S/029.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-43
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 8 avril 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-44 du 8 avril 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***L'EURL ERT SERVICES**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-44

AGREMENT « SIMPLE »
N/150310/F/034/S/030

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 janvier 2010 et complétée le 8 mars 2010 par Monsieur Yannick CHARRAYRE, Gérant de l'EURL ERT SERVICES située 180 impasse John Locke – 34470 PEROLS et enregistré sous le numéro SIRET : 514 574 243 00010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL ERT SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL ERT SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 15 mars 2010 et jusqu'au 14 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/150310/F/034/S/030.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-44
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 8 avril 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-45 du 9 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise DUBUIS Jérémy

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-45**

***AGREMENT « SIMPLE »
N/090410/F/034/S/031***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 25 février 2010 par Monsieur Jérémy DUBUIS, représentant légal de l'entreprise DUBUIS Jérémy située 41 enclos Claude Costes – 34130 MAUGUIO et enregistré sous le numéro SIRET : 513 382 069 00013.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise DUBUIS Jérémy est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (sport),

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise DUBUIS Jérémy effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 9 avril 2010 et jusqu'au 8 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/090410/F/034/S/031**.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-45
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 9 avril 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-46 du 16 avril 2010*(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)***La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE**

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-173
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-46**

***AGREMENT « SIMPLE »
N/260509/F/034/S/090***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 09-XVIII-173 en date du 26 mai 2009 portant agrément simple de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 25 février 2010 et complétée le 26 mars 2010 par Madame Valérie AUSTI, Gérante de la SARL QUIETUDE & COMPAGNIE située le rey – le Ranquet – 34270 VALFLAUNES et enregistrée sous le numéro SIRET : 511 598 047 00013.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

garde d'enfants de plus de trois ans.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-46
Fait à Montpellier, le 16 avril 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-47 du 16 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

La SARL QUIETUDE & COMPAGNIE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-47

AGREMENT « SIMPLE »
N/160410/F/034/S/032

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 12 février 2010 et complétée le 17 mars 2010 par Madame Aurélie ANDRIEU, représentante légale de l'entreprise ANDRIEU Aurélie située Lieu-dit les Pousses de St Paul – 34570 MONTARNAUD et enregistré sous le numéro SIRET : 520 743 535 00012.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ANDRIEU Aurélie est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

collecte et livraison à domicile de linge repassé,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
entretien de la maison et travaux ménagers,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ANDRIEU Aurélie effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 16 avril 2010 et jusqu'au 15 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/160410/F/034/S/032.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-47

Fait à Montpellier, le 16 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-48 du 16 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise BORT Stéphane

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN**

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-48

AGREMENT « SIMPLE »
N/160410/F/034/S/033

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 9 février 2010 par Monsieur Stéphane BORT, représentant légal de l'entreprise BORT Stéphane située 21 bis rue de la Révolution – 34230 USCLAS D'HERAULT et enregistrée sous le numéro SIRET : 403 637 515 00020 et rejetée le 11 février 2010.

VU le recours gracieux en date du 18 mars 2010.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BORT Stéphane est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BORT Stéphane effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 16 avril 2010 et jusqu'au 15 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/160410/F/034/S/033.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-48

Fait à Montpellier, le 16 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-49 du 16 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise RIBES Viviane dénommée RV Services

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-49**

**AGREMENT « SIMPLE »
N/160410/F/034/S/034**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 12 février 2010 et complétée le 16 mars 2010 par Madame Viviane RIBES, représentante légale de l'entreprise RIBES Viviane dénommée RV Services située le Clos Saint Guy – 100 rue Vital Michalon – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 520 680 679 00013.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise RIBES Viviane dénommée RV Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise RIBES Viviane dénommée RV Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 16 avril 2010 et jusqu'au 15 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/160410/F/034/S/034.**

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-49

Fait à Montpellier, le 16 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-50 du 16 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise BOURMAULT Marthe

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-50

AGREMENT « SIMPLE »

N/160410/F/034/S/035

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 mars 2010 par Madame Marthe BOURMAULT, représentant légal de l'entreprise BOURMAULT Marthe située 89 rue Madeleine Renaud – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 519 997 456 00016.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BOURMAULT Marthe est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym et danse à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BOURMAULT Marthe effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :*

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 16 avril 2010 et jusqu'au 15 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/160410/F/034/S/035.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-50
Fait à Montpellier, le 16 avril 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-51 du 16 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise BLONDEAU Sarah

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-51

*AGREMENT « SIMPLE »
N/160410/F/034/S/036*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 mars 2010 et complétée le 1^{er} avril 2010 par Madame Sarah BLONDEAU, représentante légale de l'entreprise BLONDEAU Sarah située les Jardins de la Palmeraie – 345 avenue des Frères Buhler – 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 425 140 159 00038.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BLONDEAU Sarah est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,
cours à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BLONDEAU Sarah effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 16 avril 2010 et jusqu'au 15 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/160410/F/034/S/036.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII- 51
Fait à Montpellier, le 16 avril 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-52 du 16 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise CHEVOLLEAU Marie-Armelle

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-52

*AGREMENT « SIMPLE »
N/160410/F/034/S/037*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 mars 2010 et complétée le 7 avril 2010 par Madame Marie-Armelle CHEVOLLEAU, représentant légal de l'entreprise CHEVOLLEAU Marie-Armelle située 40 rue Lazare Carnot – 34200 SETE et enregistré sous le numéro SIRET : 519 586 804 00014.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CHEVOLLEAU Marie-Armelle est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire.

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CHEVOLLEAU Marie-Armelle effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 16 avril 2010 et jusqu'au 15 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/160410/F/034/S/037.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-52

Fait à Montpellier, le 16 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-53 du 20 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL SOLUTIA MONTPELLIER

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-53

*AGREMENT « SIMPLE »
N/200410/F/034/S/038*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 février 2010 par Madame Marie-Laure MOUGIN, Gérante de la SARL SOLUTIA MONTPELLIER située 560 chemin de la Fermaude – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et enregistré sous le numéro SIRET : 520 636 382 00019.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL SOLUTIA MONTPELLIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL SOLUTIA MONTPELLIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 avril 2010 et jusqu'au 19 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/200410/F/034/S/038.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-53

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-54 du 20 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

I'EURL OBUG MONTPELLIER

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-54

AGREMENT « SIMPLE »
N/200410/F/034/S/039

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 mars 2010 par Monsieur Loïc CHASSOUANT, Gérant de l'EURL OBUG MONTPELLIER située 1025 avenue Henri Becquerel – 10 parc club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 520 493 982 00018.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL OBUG MONTPELLIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL OBUG MONTPELLIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 avril 2010 et jusqu'au 19 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/200410/F/034/S/039.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-54
Fait à Montpellier, le 20 avril 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-55 du 20 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise FRENNEHARD Violette

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-55

*AGREMENT « SIMPLE »
N/200410/F/034/S/040*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 mars 2010 et complétée le 20 avril 2010 par Madame Violette FRENNEHARD, représentante légale de l'entreprise FRENNEHARD Violette située 1332 rue du Professeur Anglada – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 518 179 619 00011.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FRENNEHARD Violette est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise FRENNEHARD Violette effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 avril 2010 et jusqu'au 19 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/200410/F/034/S/040.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-55

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-56 du 20 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise PLANTADE Stéphanie dénommée ASSIST'NOUS

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-56

AGREMENT « SIMPLE »
N/200410/F/034/S/041

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 4 mars 2010 et complétée le 30 mars 2010 par Mademoiselle Stéphanie PLANTADE, représentante légale de l'entreprise PLANTADE Stéphanie dénommée ASSIST'NOUS située 30 rue de l'Autan – 34830 JACOU et enregistré sous le numéro SIRET : 519 366 397 00015.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PLANTADE Stéphanie dénommée ASSIST'NOUS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PLANTADE Stéphanie dénommée ASSIST'NOUS effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 avril 2010 et jusqu'au 19 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/200410/F/034/S/041.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-56

Fait à Montpellier, le 20 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-57 du 23 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL AIDE A DOM PROXI

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-57

*AGREMENT « SIMPLE »
N/010410/F/034/S/042*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 14 décembre 2009 et complétée le 30 décembre 2009 par Monsieur Stéphane CLESSE et Monsieur BAPELLE Eddy, co-gérants de la SARL AIDE A DOM PROXI située 29 avenue du 11 novembre – 34530 MONTAGNAC et enregistré sous le numéro SIRET : 521 125 443 00015.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, la SARL AIDE A DOM PROXI est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL AIDE A DOM PROXI effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 1^{er} avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/010410/F/034/S/042

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-57

Fait à Montpellier, le 23 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 10-XVIII-59 du 28 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'association SUD FAMILLE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-59

*AGREMENT « QUALITE »
N/280410/A/034/Q/008*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 09-XVIII-251 délivré le 6 novembre 2009 justifiant de l'agrément simple de l'association SUD FAMILLE.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 10 février 2010 et complétée le 4 mars 2010 par Monsieur Frédéric IVARS, Président de l'association SUD FAMILLE, dont le siège social est situé 5 avenue de l'ancienne cave coopérative Bat A 2 – 34590 MARSILLARGUES et enregistré sous le numéro SIRET : 517 441 846 00022.

VU la saisine pour avis en date du 24 mars 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault et du Gard, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association SUD FAMILLE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association SUD FAMILLE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault et dans les villes limitrophes du Gard : Lunel, Saint Just, Lunel-Viel, Boisseron, Saint Nazaire de Pezan, Villetelle, Saint Christol, Valergues, Vérargues, Saturargues, Saint Sériès, Saussines, Aigues-Vives, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Vauvert, Aimargues, Aigues-Mortes, Aubais, Mus, Gallargues le Montueux, Saint Laurent d'Aigouze, Codognan, Le Grau du Roi, pour l'établissement suivant :

- 5 avenue de l'ancienne cave coopérative – Bat A2 – 34590 MARSILLARGUES

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 28 avril 2010 et jusqu'au 27 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/280410/A/034/Q/008 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 6 novembre 2009 sous le numéro N/061109/A/034/S/137.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-59
Fait à Montpellier, le 28 avril 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault empêchée
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-60 du 29 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise GIGUET Cyril

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-60
AGREMENT « SIMPLE »
N/290410/F/034/S/043

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 février 2010 et complétée le 12 avril 2010 par Monsieur Cyril GIGUET, représentant légal de l'entreprise GIGUET Cyril située 8 rue Jean Falandry – 34500 BEZIERS et enregistrée sous le numéro SIRET : 511 805 830 00011.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise GIGUET Cyril est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise GIGUET Cyril effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 avril 2010 et jusqu'au 28 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/290410/F/034/S/043.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-60
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Fait à Montpellier, le 29 avril 2010

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-61 du 29 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SAS AD DOMEO

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-61
AGREMENT « QUALITE »
N/290410/F/034/Q/009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 4 février 2010 et complétée le 17 mars 2010 par Monsieur Gilles PERALTA, Président de la SAS AD DOMEIO, dont le siège social est situé 62 avenue Jean Moulin – le Carré d'Hort Bat A – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 518 443 718 00011.

VU la saisine pour avis en date du 26 mars 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 19 avril 2010,

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SAS AD DOME0 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,
accompagnement des enfants de plus ou de moins de 3 ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

garde-malade à l'exclusion des soins,

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,

- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,

- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SAS AD DOMEEO effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- AD DOMEEO – 62 avenue Jean Moulin – le Carré d'Hort Bat A – 34500 BEZIERS n° SIRET : 518 443 718 00011.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 29 avril 2010 et jusqu'au 28 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/290410/F/034/Q/009.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-61
Fait à Montpellier, le 29 avril 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-62 du 30 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise TAFEBE Ahoura Mireille dénommée LA ROSE D'IVOIRE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-62
AGREMENT « SIMPLE »
N/300410/F/034/S/044

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 12 mars 2010 et complétée le 22 avril 2010 par Madame TAFEBE Ahoura Mireille, représentante légale de l'entreprise TAFEBE Ahoura Mireille dénommée LA ROSE D'IVOIRE située Résidence du Moulin de l'Evêque Bat B – 90 avenue Jacques Cartier – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 520 587 056 00018.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise TAFEBE Ahoura Mireille dénommée LA ROSE D'IVOIRE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise TAFEBE Ahoura Mireille dénommée LA ROSE D'IVOIRE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 30 avril 2010 et jusqu'au 29 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/300410/F/034/S/044.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-62

Fait à Montpellier, le 30 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,

Christian RANDON

Arrêté N° 10-XVIII-63 du 30 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

l'entreprise LEGLA Didier dénommée ADS PRO SERVICES

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-63
AGREMENT « SIMPLE »
N/300410/F/034/S/045

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 3 février 2010 et complétée le 21 avril 2010 par Monsieur Didier LEGLA, représentant légal de l'entreprise LEGLA Didier dénommée ADS PRO SERVICES située 12 lot le Terras – 34480 LAURENS et enregistré sous le numéro SIRET : 521 464 370 00019.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LEGLA Didier dénommée ADS PRO SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LEGLA Didier dénommée ADS PRO SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 30 avril 2010 et jusqu'au 29 avril 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/300410/F/034/S/045.

Article 8 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-63

Fait à Montpellier, le 30 avril 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale
de l'Hérault empêchée,
Le directeur délégué,
Christian RANDON

RETRAIT

Arrêté N° 10-XVIII-58 du 23 avril 2010

(Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle)

la SARL AIDE A DOM PROXI

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-58**

***AGREMENT SIMPLE»
N/190509/F/034/S/087***

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-168 du 19 juin 2007 portant agrément de l'organisme DESENZANI Frédéric dénommé WEB INFORMATIQUE,

VU le certificat d'inscription à l'INSEE transmis par la structure DESENZANI Frédéric dénommée WEB INFORMATIQUE, justifiant de la cessation d'activité des services à la personne au profit de l'activité de « programmation informatique » à partir du 22 mars 2010..

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

La structure DESENZANI Frédéric dénommée WEB INFORMATIQUE situé 13 lot les Jardins du Rieu – 34800 CANET et enregistré sous le numéro SIRET : 510 667 868 00010, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 22 mars 2010, l'agrément numéro N/190509/F/034/S/087 délivré le 19 mai 2009 est retiré.

Article 2 :

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-58
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Le Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation,

Fait à Montpellier, le 10 mai 2010

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Anne-Marie SABATIER

TAXIS

AUTORISATION DE STATIONNER UN TAXI A L'AEROPORT BEZIERS-CAP D'AGDE

Arrêté N° 2010-I-1296 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Lionel KLAMM : immatriculé 722AQZ34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET

DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Lionel KLAMM né le 20 octobre 1959 à SIDI BEL ABBES (ALGERIE), domicilié à MAGALAS (34480) 8 Lot. Les Jardins du Libron est autorisé à stationner avec le véhicule HONDA , immatriculé 722AQZ34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 2 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces

dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Lionel KLAMM pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale ! de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex
2
(formé dans un délai de deux
mois à compter de la
notification de la
décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et
de la Sécurité Routières – Place
Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet du
recours gracieux ou hiérarchique, ou, en
l'absence de recours gracieux ou
hiérarchique dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Arrêté N° 2010-I-1297 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Bernard BONJEAN: immatriculé 314BDN34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET

DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Bernard BONJEAN né le 30 décembre 1964 à PERPIGNAN (66), domicilié à BEZIERS (34500) 4 Rue Christophe Colomb est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA, immatriculé 314BDN34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°3).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **3** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Bernard BONJEAN pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
 34 Place des Martyrs de
 Résistance
 34062 MONTPELLIER
 2
 (formé dans un délai de deux
 mois à compter de la
 notification de la
 décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
 la Direction de la Modernisation et de
 l'Action Territoriale
 Sous-Direction de la Circulation et
 de la Sécurité Routières – Place
 Beauvau
 75800 PARIS CEDEX 08
 (formé dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de la
 présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
 6 rue Pitot
 34000 MONTPELLIER
 (formé dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de rejet du
 recours gracieux ou hiérarchique, ou,
 en l'absence de recours gracieux ou
 hiérarchique dans le délai de deux
 mois à compter de la notification de la
 présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1298 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Frédéric MEZOUL: immatriculé 767BBX34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°**OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Frédéric MEZOUL né le 4 décembre 1969 à ARGENTEUIL (92), domicilié à MONTADY (34310) 2 Rue des Primevères est autorisé à stationner avec le véhicule FIAT CHROMA, immatriculé 767BBX34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°4).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 4 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : **Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Frédéric MEZOUL pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de Résistance 34062 Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision)	M. le Ministre de l'Intérieur la Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1299 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Patrick CABALLERO: immatriculé AB-138-ZY

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Patrick CABALLERO né le 11 septembre 1959 à BEDARIEUX (34), domicilié à BEZIERS (34500) 5 Rue Amadeo Modigliani est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL INSIGNIA, immatriculé AB-138-ZY à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°5).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **5**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. **Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Patrick CABALLERO pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur la Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Plac 75800 PARIS CEDEX 08 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1300 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Jean-François CLUA : immatriculé AB-046-SX

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-François CLUA né le 2 avril 1971 à CARCASSONNE (11), domicilié à BEZIERS (34500) 31 Rue Durfort est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES BENZ, immatriculé AB-046-SX à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE,

dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°6).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **6** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : **Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-François CLUA pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la
Résistance
34062 MONTPELLIER
Cedex 2
(formé dans un délai de deux
mois à compter de la
notification de la
décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la Modernisation et
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et de la
Sécurité Routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la
notification de la
décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet du
recours gracieux ou hiérarchique, ou,
en l'absence de recours gracieux ou
hiérarchique dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1301 du 14 avril 2010*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)***M. Daniel JOLY: immatriculé AE-024-TH**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°**OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Daniel JOLY né le 3 février 1950 à ARGENTEUIL (95), domicilié à VILLENEUVE LES BEZIERS (34420) 4 Impasse Lafayette est autorisé à stationner avec le véhicule PEUGEOT 607, immatriculé AE-024-TH à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°7).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **7**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : **Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Daniel JOLY pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux
mois à compter de la notification
de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et de la
Sécurité Routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet du
recours gracieux ou hiérarchique, ou, en
l'absence de recours gracieux ou
hiérarchique dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1302 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Dominique FONDACCI: immatriculé 4427ZG34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique FONDACCI né le 26 mars 1952 à BEZIERS (34), domicilié à POILHES (34310) 3 Impasse Figayrette est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT GRAND ESPACE, immatriculé 4427ZG34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°8).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **8**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Dominique FONDACCI pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
 34 Place des Martyrs de
 Résistance
 34062 MONTPELLIER Cedex 2
 (formé dans un délai de deux mois
 à compter de la notification de la
 présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
 Direction de la Modernisation et de
 l'Action Territoriale
 Sous-Direction de la Circulation et
 de la Sécurité Routières – Place
 Beauvau
 75800 PARIS CEDEX 08
 (formé dans le délai de deux mois
 à compter de la notification de la
 présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
 Montpellier
 6 rue Pitot
 34000 MONTPELLIER
 (formé dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de rejet
 du recours gracieux ou
 hiérarchique, ou, en l'absence de
 recours gracieux ou hiérarchique
 dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de la
 présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1303 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Frédéric MONTAGNE: immatriculé 3172WR34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
 DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
 PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°**OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;**A R R E T E**

ARTICLE 1^{er} : M. Frédéric MONTAGNE né le 26 juin 1973 à CASTRES (81), domicilié à BEZIERS (34500) 1 Rue du Général Monsabert est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES BENZ, immatriculé 3172WR34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°9).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 9 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. **Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Frédéric MONTAGNE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION**Recours gracieux :**

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la
Résistance

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la Modernisation et
l'Action Territoriale

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL TAXIS DU LIROU, sise 110 Rue de la Grotte à MARAUSSAN (34370) est autorisée à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA, immatriculé AB-143-VK à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°10).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **10** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. **Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à la SARL TAXIS DU LIROU pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINTE PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la
Résistance
34062 MONTPELLIER
Cedex 2
(formé dans un délai de deux
mois à compter de la
notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et de la
Sécurité Routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux
mois à compter de la
notification de la présente
décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet
du recours gracieux ou hiérarchique,
ou, en l'absence de recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de
deux mois à compter de la
notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1305 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Patrick CORDERO: immatriculé 554ARE34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET

DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Patrick CORDERO né le 15 juillet 1957 à BEZIERS (34), domicilié à LIGNAN SUR ORB (34490) 3 Allée du Chardonnay est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES BENZ, immatriculé 554ARE34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°11).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **11** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Patrick CORDERO pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
 34 Place des Martyrs de
 Résistance
 34062 MONTPELLIER Cedex 2
 (formé dans un délai de deux mois à
 compter de la notification de
 présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
 la Direction de la Modernisation et
 de l'Action Territoriale
 Sous-Direction de la Circulation et
 de la Sécurité Routières – Place
 Beauvau
 75800 PARIS CEDEX 08
 (formé dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de la
 présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
 6 rue Pitot
 34000 MONTPELLIER
 (formé dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de rejet du
 recours gracieux ou hiérarchique, ou, en
 l'absence de recours gracieux ou
 hiérarchique dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de la présente
 décision)

Arrêté N° 2010-I-1306 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Jean-Luc MALEVAUT: immatriculé AF-777-JD

DIRECTION de la REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Luc MALEVAUT né le 31 décembre 1971 à MEULAN (78), domicilié à BOUJAN SUR LIBRON (34760) 26 Rue Alfred de Musset est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES, immatriculé AF-777-JD à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°12).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **12** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : **Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Luc MALEVAUT pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois à
compter de la notification de la
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et
de la Sécurité Routières – Place
Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet du
recours gracieux ou hiérarchique, ou, en
l'absence de recours gracieux ou
hiérarchique dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Arrêté N° 2010-I-1307 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

La SARL TAXIS DU SUD: immatriculé 528BEH34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL TAXIS DU SUD, sise 110 Rue de la Grotte à MARAUSSAN (34370) est autorisée à stationner avec le véhicule VOLKSWAGEN CADDY, immatriculé 528BEH34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°13).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **13** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,

- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à la SARL TAXIS DU SUD pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
 34 Place des Martyrs de
 Résistance
 34062 MONTPELLIER Cedex 2
 (formé dans un délai de deux
 mois à compter de la notification
 de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
 la Direction de la Modernisation et
 l'Action Territoriale
 Sous-Direction de la Circulation et de
 Sécurité Routières – Place Beauvau
 75800 PARIS CEDEX 08
 (formé dans le délai de deux mois
 à compter de la notification de la
 présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
 Montpellier
 6 rue Pitot
 34000 MONTPELLIER
 (formé dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de rejet
 du recours gracieux ou hiérarchique,
 ou, en l'absence de recours gracieux
 ou hiérarchique dans le délai de
 deux mois à compter de la
 notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1308 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Laurent IMBERT: immatriculé 744ASB34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET

DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Laurent IMBERT né le 29 juin 1971 à BEZIERS (34), domicilié à LAURENS (34480) 6 Rue de la Distillerie est autorisé à stationner avec le véhicule VOLKSWAGEN PASSAT, immatriculé 744ASB34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°14).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **14**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Laurent IMBERT pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Recours hiérarchique :

Recours contentieux :

M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision)	M. le Ministre de l'Intérieur Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 (formé dans le délai de deux mois à compter de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)
--	---	---

Arrêté N° 2010-I-1309 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Michel JIMENEZ: immatriculé 714BJC34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Michel JIMENEZ né le 16 octobre 1953 à JARRIE (38), domicilié à BEZIERS (34500) 6 Rue des Tuileries est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT MEGANE, immatriculé 714BJC34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°15).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **15** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Michel JIMENEZ pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de Résistance 34062 Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur la Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1310 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Guy FRAYSSINET: immatriculé 595BEJ34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Guy FRAYSSINET né le 11 février 1956 à BEZIERS (34), domicilié à BEZIERS (34500) 24 Route de Capestang est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES BENZ, immatriculé 595BEJ34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°16).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **16**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. **Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Guy FRAYSSINET pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Recours hiérarchique :

Recours contentieux :

M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur la Direction de la Modernisation et l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et la Sécurité Routières – Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)
---	--	---

Arrêté N° 2010-I-1311 du 14 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Claude RUSSO: immatriculé 148AZS34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Claude RUSSO né le 7 août 1968 à BEZIERS (34), domicilié à BEZIERS (34500) Rue Albert Schweitzer est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA, immatriculé 148AZS34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°17).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **17** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Claude RUSSO pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et de
la Sécurité Routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet du
recours gracieux ou hiérarchique, ou, en
l'absence de recours gracieux ou
hiérarchique dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1314 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Benoît PRIOU: immatriculé 108AWG34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Benoît PRIOU né le 14 septembre 1970 à BEZIERS (34), domicilié à MARAUSSAN (34370) 225 Avenue de Béziers est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA, immatriculé 108AWG34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°18).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **18** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. **Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Benoît PRIOU pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault

34 Place des Martyrs de
Résistance

34062 MONTPELLIER Cedex 2

(formé dans un délai de deux mois et
à compter de la notification de la

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur

la Direction de la Modernisation et
de l'Action Territoriale

Sous-Direction de la Circulation

et de la Sécurité Routières

la Place Beauvau

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier

et 6 rue Pitot

34000 MONTPELLIER

(formé dans le délai de deux mois à

compter de la notification de rejet du
recours gracieux ou hiérarchique, ou,

présente décision) 75800 PARIS CEDEX 08 en l'absence de recours gracieux ou
(formé dans le délai de deux mois hiérarchique dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la présente décision) à compter de la notification de la
présente décision) présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1315 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Bernard SALAS : immatriculé 230BDR34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Bernard SALAS né le 25 février 1967 à BEZIERS (34), domicilié à THEZAN LES BEZIERS (34490) 13 Rue Honoré de Balzac est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA, immatriculé 230BDR34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°19).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **19** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Bernard SALAS pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINTE PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault	M. le Ministre de l'Intérieur	Tribunal Administratif de Montpellier
34 Place des Martyrs de la Résistance	la Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale	6 rue Pitot
34062 MONTPELLIER Cedex 2	Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Beauvau	34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision)	(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1316 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Jean-Christophe GRACIA: immatriculé 392BGW34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Christophe GRACIA né le 29 janvier 1970 à BEZIERS (34), domicilié à VILLENEUVE LES BEZIERS (34420) Imp. la Montagnette est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES, immatriculé 392BGW34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°20).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **20**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Christophe GRACIA pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINTE PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur la Direction de la Modernisation et l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et la Sécurité Routières – Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de le recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1317 du 15 avril 2010*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)***M. Daniel VANDEPUTTE: immatriculé 299AVJ34**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°**OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Daniel VANDEPUTTE né le 1^{er} avril 1952 à ARGENTEUIL (92), domicilié à SAUVIAN (34410) 3 Bld Charles de Gaulle est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA, immatriculé 299AVJ34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°21).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **21**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Daniel VANDEPUTTE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex
2
(formé dans un délai de deux
mois à compter de la
notification de la
décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et
la Sécurité Routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux
mois à compter de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet
du recours gracieux ou hiérarchique,
ou, en l'absence de recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de
deux mois à compter de la
notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1318 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. David ALAZET: immatriculé 345ARQ34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur
et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. David ALAZET né le 31 décembre 1972 à PAPEETE (TAHITI), domicilié à SERIGNAN (34410) 7 Rue Jean-Paul Sartre, est autorisé à stationner avec le véhicule HONDA ACCORD, immatriculé 345ARQ34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°22).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **22**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. David ALAZET pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
 34 Place des Martyrs de la
 Résistance
 34062 MONTPELLIER Cedex 2
 (formé dans un délai de deux
 mois à compter de la notification
 de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
 la Direction de la Modernisation et de
 l'Action Territoriale
 Sous-Direction de la Circulation et de la
 Sécurité Routières – Place Beauvau
 75800 PARIS CEDEX 08
 (formé dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de la présente
 décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
 Montpellier
 6 rue Pitot
 34000 MONTPELLIER
 (formé dans le délai de deux mois
 à compter de la notification de
 à rejet du recours gracieux ou
 hiérarchique, ou, en l'absence de
 recours gracieux ou hiérarchique
 dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de la
 présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1319 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Jean-Pierre ALAZET: immatriculé AB-165-JJ

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre ALAZET né le 16 mars 1952 à NARBONNE (11), domicilié à SERIGNAN (34410) 7 Rue Jean-Paul Sartre, est autorisé à stationner avec le véhicule CITROËN C4 PICASSO, immatriculé AB-165-JJ à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°23).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **23**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Pierre ALAZET pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex
2
(formé dans un délai de deux
mois à compter de la
notification de la
décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation
de l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation
de la Sécurité Routières – Place
Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux
mois à compter de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux
mois à compter de la
notification de rejet du recours
gracieux ou hiérarchique, ou,
en l'absence de recours
gracieux ou hiérarchique dans
le délai de deux mois à
compter de la notification de
la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1320 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. M. Christian WEBER: immatriculé 877AQR34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Christian WEBER né le 26 mai 1959 à THIONVILLE (57), domicilié à PAULHAN (34230) 13 Clos Saint-Martin, est autorisé à stationner avec le véhicule CITROËN C5, immatriculé 877AQR34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°24).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **24**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,

- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Christian WEBER pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1321 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Didier IMPERATO: immatriculé 976AYS34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°**OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Didier IMPERATO né le 25 février 1963 à BEZIERS (34), domicilié à BEZIERS (34500) 14 Boulevard Jean Bouin, est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA, immatriculé 976AYS34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°25).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **25**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Didier IMPERATO pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Recours hiérarchique :

Recours contentieux :

M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2	M. le Ministre de l'Intérieur Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauvau	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER
--	--	--

(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1322 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Pierre BAUGARTNER: immatriculé 147BDX34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Pierre BAUGARTNER né le 3 avril 1959 à CARCASSONNE (11), domicilié à BEZIERS (34500) 51 Rue Canterelles, est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA, immatriculé 147BDX34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°26).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **26**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Pierre BAUGARTNER pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINTE PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois et
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et
de l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation
de la Sécurité Routière
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet
du recours gracieux ou hiérarchique,
ou, en l'absence de recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de
deux mois à compter de la
notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1323 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Christophe MONTAGNE: immatriculé 773AVD34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Christophe MONTAGNE né le 27 décembre 1967 à CASTRES (81), domicilié à MONTADY (34510) 18 Rue des Coquelicots, est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA, immatriculé 773AVD34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de BEZIERS (N°27).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **27**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Christophe MONTAGNE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
 34 Place des Martyrs de la
 Résistance
 34062 MONTPELLIER Cedex 2
 (formé dans un délai de deux
 mois à compter de la notification
 de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
 la Direction de la Modernisation et de
 l'Action Territoriale
 Sous-Direction de la Circulation et de
 la Sécurité Routières – Place Beauvau
 75800 PARIS CEDEX 08
 (formé dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de la
 présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
 6 rue Pitot
 34000 MONTPELLIER
 (formé dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de rejet du
 recours gracieux ou hiérarchique, ou, en
 l'absence de recours gracieux ou
 hiérarchique dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de la présente

décision)

Arrêté N° 2010-I-1324 du 15 avril 2010
(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Frantz SCHMIDT: immatriculé 71BFB34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Frantz SCHMIDT né le 16 avril 1965 à LA ROCHELLE (17), domicilié au CAP D'AGDE(34300) 4 Rue des Ligures, est autorisé à stationner avec le véhicule MERCEDES BENZ, immatriculé 71BFB34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune d'AGDE (N°8).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **28**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Frantz SCHMIDT pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire d'AGDE, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault	M. le Ministre de l'Intérieur	Tribunal Administratif de Montpellier
34 Place des Martyrs de la Résistance	la Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale	6 rue Pitot
34062 MONTPELLIER Cedex 2	Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Beauvau	34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision)	la 75800 PARIS CEDEX 08 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	et (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1325 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Alain GARCIA: immatriculé 736AXV34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Alain GARCIA né le 16 juin 1962 à MERS EL KEBIR (ALGERIE), domicilié à AGDE (34300) 11 Rue Grâce de Monaco, est autorisé à stationner avec le véhicule KIA CARENS, immatriculé 736AXV34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune d'AGDE (N°10).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **29**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Alain GARCIA pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire d'AGDE, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
 34 Place des Martyrs de
 Résistance
 34062 MONTPELLIER Cedex 2
 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
 la Direction de la Modernisation et de
 l'Action Territoriale
 Sous-Direction de la Circulation et
 de la Sécurité Routières – Place
 Beauvau
 75800 PARIS CEDEX 08
 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
 Montpellier
 6 rue Pitot
 34000 MONTPELLIER
 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1326 du 15 avril 2010*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)***La SARL INTER AMBULANCES (Thierry RAMONDENC),: immatriculé AH-025-TW**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°**OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE: 1^{er} La SARL INTER AMBULANCES (Thierry RAMONDENC), sise 8 Rue du Somail à CERS (34420) est autorisée à stationner avec le véhicule RENAULT KANGOO, immatriculé AH-025-TW à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de CERS (N°2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **30** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à la SARL INTER AMBULANCES pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de CERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur la Direction de la Modernisation de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation de la Sécurité Routières – Place 75800 PARIS CEDEX 08 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1327 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

La SARL TAXI DES 7 FONTS (Laurent ZAGAR),: immatriculé 942BCD34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL TAXI DES 7 FONTS (Laurent ZAGAR), sise 4 Rue J.B. Salles à AGDE (34300) est autorisée à stationner avec le véhicule MERCEDES BENZ, immatriculé 942BCD34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MARSEILLAN (N°1).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **31** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,

- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
 - d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à la SARL TAXI DES 7 FONTS pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de MARSEILLAN, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
 34 Place des Martyrs de
 Résistance
 34062 MONTPELLIER Cedex 2
 (formé dans un délai de deux mois à
 compter de la notification de la
 présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
 la Direction de la Modernisation et
 de l'Action Territoriale
 Sous-Direction de la Circulation et
 de la Sécurité Routières – Place
 Beauvau
 75800 PARIS CEDEX 08
 (formé dans le délai de deux mois
 à compter de la notification de la
 présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
 et 6 rue Pitot
 34000 MONTPELLIER
 (formé dans le délai de deux mois à
 compter de la notification de rejet du
 recours gracieux ou hiérarchique, ou,
 en l'absence de recours gracieux ou
 hiérarchique dans le délai de deux
 mois à compter de la notification de
 la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1328 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

La SARL TAXI DANY (YVES TASSET), immatriculé 69AXS34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau des Usagers de la Route
 LE PREFET

DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL TAXI DANY (YVES TASSET), sise 5 Impasse du Capiscol à AGDE (34300) est autorisée à stationner avec le véhicule TOYOTA, immatriculé 69AXS34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MARSEILLAN (N°2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **32**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à la SARL TAXI DANY pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de MARSEILLAN, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Recours hiérarchique :

Recours contentieux :

M. le Préfet de l'Hérault	M. le Ministre de l'Intérieur	Tribunal Administratif	de
34 Place des Martyrs de la Résistance	Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale	Montpellier	
34062 MONTPELLIER Cedex 2	Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauvau	6 rue Pitot	
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	75800 PARIS CEDEX 08	34000 MONTPELLIER	
	(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	(formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	

Arrêté N° 2010-I-1329 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Jacques DORS immatriculé AK-215-QT

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Jacques DORS né le 31 décembre 1971 à SETE (34), domicilié à AGDE (34300) 10 Rue Achille Bautes, est autorisé à stationner avec le véhicule PORSCHE CAYENNE, immatriculé AK-215-QT à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MARSEILLAN (N°3).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **33**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jacques DORS pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de MARSEILLAN, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois à
compter de la notification de
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et
de l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation
et de la Sécurité Routières
la Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à compter
de la notification de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours
gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux
mois à compter de la notification de la
présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1330 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

La SARL TAXI DES 7 FONTS (Stéphanie LETOCART), immatriculé 218BFB34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL TAXI DES 7 FONTS (Stéphanie LETOCART), sise 4 Rue J.B. Salles à AGDE (34300) est autorisée à stationner avec le véhicule HYUNDAI, immatriculé 218BFB34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de PINET (N°2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **34**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à la SARL TAXI DES 7 FONTS pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de PINET, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
 34 Place des Martyrs de la
 Résistance
 34062 MONTPELLIER Cedex 2
 (formé dans un délai de deux
 mois à compter de la notification
 de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
 Direction de la Modernisation et
 l'Action Territoriale
 Sous-Direction de la Circulation et de la
 Sécurité Routières – Place Beauvau
 75800 PARIS CEDEX 08
 (formé dans le délai de deux
 mois à compter de la notification de la présente
 décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
 Montpellier
 6 rue Pitot
 34000 MONTPELLIER
 (formé dans le délai de deux
 mois à compter de la
 notification de rejet du
 recours gracieux ou
 hiérarchique, ou, en

l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1331 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

La SARL INTER AMBULANCES (Thierry RAMONDENC), immatriculé AA-075-MW

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La SARL INTER AMBULANCES (Thierry RAMONDENC), sise 8 Rue du Somail à CERS (34420) est autorisée à stationner avec le véhicule RENAULT MEGANE SCENIC, immatriculé AA-075-MW à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de PORTIRAGNES (N°1).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **35**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins

déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à la SARL INTER AMBULANCES pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de PORTIRAGNES, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur la Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1332 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Daniel VANDEPUTTE immatriculé 1159ZB34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Daniel VANDEPUTTE né le 1^{er} avril 1952 à ARGENTEUIL (92), domicilié à SAUVIAN (34410) 3 Bld Charles de Gaulle est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT ESPACE, immatriculé 1159ZB34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP

D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de SAUVIAN (N°1).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **36**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Daniel VANDEPUTTE pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de SAUVIAN, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux
mois à compter de la notification
de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et
Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux
mois à compter de la
notification de rejet du recours
gracieux ou hiérarchique, ou
en l'absence de recours
gracieux ou hiérarchique dans
le délai de deux mois à
compter de la notification de

la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1333 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Abdelkader ALI HAIMOUD immatriculé 355ANX34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Abdelkader ALI HAIMOUD né le 26 juin 1973 à BEZIERS (34), domicilié à VALRAS PLAGE (34350) 2 Bis Rue de la Manade est autorisé à stationner avec le véhicule VOLKSWAGEN TOURAN, immatriculé 355ANX34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de VENDRES (N°2).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 37, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et

des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Abdelkader ALI HAIMOUD pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de VENDRES, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de la
Résistance
34062 MONTPELLIER
Cedex 2
(formé dans un délai de
deux mois à compter de la
notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et
de la Sécurité Routières – Place
de Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois à
compter de la notification de rejet du
recours gracieux ou hiérarchique, ou,
en l'absence de recours gracieux ou
hiérarchique dans le délai de deux mois
à compter de la notification de la
présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1334 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Robert COLOMIES immatriculé 540ZV34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Robert COLOMIES né le 8 janvier 1950 à BEZIERS (34), domicilié à VILLENEUVE LES BEZIERS (34420) 12 Rue Louis Imbert est autorisé à stationner avec le

véhicule RENAULT LAGUNA, immatriculé 540ZV34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS (N°3).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **39**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,
 Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Robert COLOMIES pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de VILLENEUVE LES BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
 34 Place des Martyrs de
 Résistance
 34062 MONTPELLIER Cedex 2
 (formé dans un délai de deux mois
 à compter de la notification de la
 présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
 Direction de la Modernisation et
 de l'Action Territoriale
 Sous-Direction de la Circulation et
 la Sécurité Routières – Place
 Beauvau
 75800 PARIS CEDEX 08
 (formé dans le délai de deux mois
 hiérarchique, ou, en l'absence de
 à compter de la notification de la
 recours gracieux ou hiérarchique
 présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
 Montpellier
 6 rue Pitot
 34000 MONTPELLIER
 (formé dans le délai de deux mois
 à compter de la notification de
 rejet du recours gracieux ou
 dans le délai de deux mois à

compter de la notification de la présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1335 du 15 avril 2010
(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

M. Robert COLOMIES immatriculé 540ZV34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Robert COLOMIES né le 8 janvier 1950 à BEZIERS (34), domicilié à VILLENEUVE LES BEZIERS (34420) 12 Rue Louis Imbert est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT LAGUNA, immatriculé 540ZV34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de VILLENEUVE LES BEZIERS (N°3).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **39**, sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Robert COLOMIES pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Maire de VILLENEUVE LES BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois
à compter de la notification de
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et de
la Sécurité Routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de
à rejet du recours gracieux ou
hiérarchique, ou, en l'absence de
recours gracieux ou hiérarchique
dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la
présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1336 du 15 avril 2010

(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)

Mme Francine PELIN épouse GARCIA immatriculé 881AZC34

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Arrêté n°

OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Mme Francine PELIN épouse GARCIA née le 1^{er} août 1965 à SAINT VALLIER (71), domiciliée à AGDE (34300) 11 Rue Grâce de Monaco est autorisée à stationner avec le véhicule RENAULT MEGANE SCENIC, immatriculé 881AZC34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **40** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à Mme Francine PELIN épouse GARCIA pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois
à compter de la notification de
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et de
la Sécurité Routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de
à rejet du recours gracieux ou
hiérarchique, ou, en l'absence de
recours gracieux ou hiérarchique
dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la
présente décision)

Arrêté N° 2010-I-1337 du 15 avril 2010*(Direction de la Réglementation et des libertés publiques)***M. Stéphane COLLIGNON immatriculé 670BDQ34**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route
LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n°**OBJET : Autorisation de stationner un taxi à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE**

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 221-10 ;

VU la loi 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU la circulaire interministérielle n° 48 DBA DU 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables dans les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1977 relatif aux mesures de polices applicables sur l'aérodrome de BEZIERS-VIAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 modifié réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 6 octobre 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Stéphane COLLIGNON né le 30 mars 1979 au CHESNAY (78), domicilié à BEZIERS (34500) 35 Rue des Spahis est autorisé à stationner avec le véhicule RENAULT MEGANE SCENIC, immatriculé 670BDQ34 à l'aéroport de BEZIERS-CAP D'AGDE, dans l'un des emplacements réservé aux taxis.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **41** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

- que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé,

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport en fonction de la répartition du trafic dans la journée et des besoins déterminés par la direction de l'aéroport. Le non-respect de ces dispositions, ainsi que de celles fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Stéphane COLLIGNON pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le sous-Préfet de BEZIERS, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEZIERS-SAINT PONS, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'AGDE, la Directrice départementale de la Protection des Populations de l'Hérault, pour information.

Montpellier, le

Pour le Préfet,

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Préfet de l'Hérault
34 Place des Martyrs de
Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
(formé dans un délai de deux mois
compter de la notification de
présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
la Direction de la Modernisation et de
l'Action Territoriale
Sous-Direction de la Circulation et de
à la Sécurité Routières – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans le délai de deux mois
compter de la notification de
présente décision)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de
Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans le délai de deux mois
à compter de la notification de
rejet du recours gracieux ou
hiérarchique, ou, en l'absence de
recours gracieux ou hiérarchique
dans le délai de deux mois à
compter de la notification de la
présente décision)

TRANSPORTS

Arrêté N° 2010-I-1363 du 19 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**Autorisation de circulation du petit train de Béziers le 13 mai sur un itinéraire
exceptionnel à Bessan**

PRÉFECTURE DE L'HERAUL
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 19 AVRIL 2010

Service
Environnement
Aménagement
Durable du
Territoire
Unité Transports Energie Environnement

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

N°

VU LE CODE DE LA ROUTE ET NOTAMMENT SES ARTICLES R.105.1 ET R.225 ;
VU L'ARRETE DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AUX FEUX SPECIAUX DES VEHICULES A PROGRESSION LENTE,
VU L'ARRETE DU 2 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES CARACTERISTIQUES ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES, AUTRES QUE LES AUTOCARS ET LES AUTOBUS, DESTINES A DES USAGES DE TOURISME ET DE LOISIRS,
VU L'INSCRIPTION DU DEMANDEUR AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES,
VU LA DEMANDE FORMULEE PAR BUS OCCITAN DU 9 AVRIL 2010 EN VUE DE FAIRE CIRCULER UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE SUR L'ITINERAIRE CI-ANNEXE EN AGGLOMERATION DE BESSAN ,
VU L'AVIS FAVORABLE DE MME LA DIRECTRICE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, CONCERNANT L'ITINERAIRE ANNEXE,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER

BUS OCCITAN EST AUTORISE A METTRE EN CIRCULATION, A DES FINS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS, UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE DE CATEGORIE III, COMPOSE DES ELEMENTS SUIVANTS :

1) LOCOMOTIVE : 5703 ZJ 34

2) 3 WAGONS : 5713 ZJ 34, 5721 ZJ 34; 5725 ZJ 34

SUR L'ITINERAIRE ANNEXE, LE 13 MAI 2010, DANS LE CADRE DE FESTIVITES A L'INTERIEUR DE L'AGGLOMERATION DE BESSAN

ARTICLE 2 -LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT,
LE MAIRE DE BESSAN

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA DDTM34,

LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE L'HERAULT,

LA DIRECTRICE REGIONALE DE LA DREAL LANGUEDOC ROUSSILLON,

SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT.

P/LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT,

SIGNE : LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

MIREILLE JOURGET

Arrêté N° 2010-I-1364 du 19 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Autorisation de circulation du petit train de Valras

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Montpellier, le 19 avril 2010

Service
Environnement
Aménagement
Durable du
Territoire
Unité Transports Energie Environnement

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'Honneur

N°

VU LE CODE DE LA ROUTE ET NOTAMMENT SES ARTICLES R.105.1 ET R.225 ;
VU L'ARRETE DU 4 JUILLET 1972 RELATIF AUX FEUX SPECIAUX DES VEHICULES
A PROGRESSION LENTE

VU L'ARRETE DU 2 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES CARACTERISTIQUES ET LES
CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES, AUTRES QUE LES AUTOCARS ET
LES AUTOBUS, DESTINES A DES USAGES DE TOURISME ET DE LOISIRS,

VU L'INSCRIPTION DU DEMANDEUR AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE
TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES,

VU LA DEMANDE FORMULEE PAR LA VILLE DE VALRAS DU 12 AVRIL 2010 EN
VUE DE MODIFIER L'ITINERAIRE DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE SUR
L'ITINERAIRE CI-ANNEXE EN AGGLOMERATION DE VALRAS PLAGE ,

VU L'AVIS FAVORABLE DE MME LA DIRECTRICE DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, CONCERNANT
L'ITINERAIRE ANNEXE

ARRÊTE

ARTICLE 1ER –

LE PETIT TRAIN EST AUTORISE A CIRCULER, A DES FINS TOURISTIQUES ET DE
LOISIRS, EN CATEGORIE I, COMPOSE DES ELEMENTS SUIVANTS :

1) LOCOMOTIVE : 697 AYC 34

2) 3 WAGONS : 702 AYC 34, 703 AYC 34, 705 AYC 34.

SUR L'ITINERAIRE CI-ANNEXE ; LE NOUVEL ITINERAIRE EMPRUNTANT LE
CHEMIN COSSES SOUS LA TOUR ET LA RUE DU 18 FEVRIER 1931. LE RESTE
ETANT INCHANGE.

ARTICLE 2 -LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT,
LE MAIRE DE VALRAS PLAGE
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA DDTM34,
LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE L'HERAULT,
LA DIRECTRICE REGIONALE DE LA DREAL LANGUEDOC ROUSSILLON,
SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU
PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT.

P/LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT,

SIGNE :

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

MIREILLE JOURGET

URBANISME

Arrêté N° 2010-II-218 du 6 avril 2010
(Sous-Préfecture Béziers)

**Commune de BASSAN Transfert au domaine public communal des parcelles AK 20,
22 et 141 sises rue des Glycines**

Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-218

**Commune de BASSAN
Transfert au domaine public communal
des parcelles AK 20, 22 et 141 sises rue des Glycines**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de l'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de BASSAN du 12 février 2010 acceptant le principe d'incorporation dans le domaine public communal des parcelles AK 20, 22 et 141 sises rue des Glycines et sollicitant la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office prévue à l'article L 318.3 du Code de l'urbanisme;

VU *l'arrêté municipal N° 26/09 du 10 novembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;*

VU le dossier soumis à l'enquête et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 11 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-369 du 08 février 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les parcelles AK 20, 22 et 141 sises rue des Glycines sont transférées au domaine public communal de BASSAN.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BASSAN. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers

Monsieur le Maire de BASSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 06 avril 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

CARTE COMMUNALE

Arrêté préfectoral n° 2010/01/1200 du 6 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune Saint André de Buèges

ARRETE N° 2010-01-1200

APPROBATION D'UNE CARTE COMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE BUEGES

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124.1 à L 124.4 et R 124.1 à R 124.8 relatifs aux cartes communales,

VU la délibération ci-jointe du conseil municipal de Saint André de Buèges en date du 29 janvier 2010 approuvant la carte communale.

VU le dossier annexé et notamment :

- Le rapport de présentation
- Le plan de zonage au 1/10000^{ème}
- Extrait de plan au 1/1000^{ème}

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de Saint André de Buèges représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de St André de Buèges, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

ZAC

Arrêté préfectoral n° 2010/01/1465 du 30 avril 2010

(Direction départementale des territoires et de la mer)

**SA ELIT – Travaux d'aménagement dans la ZAC « Entrée Ouest » de Sète.
Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement**

ARRETE N°

SA ELIT – Travaux d'aménagement dans la ZAC « Entrée Ouest » de Sète.
Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L214-1 à 6 et R.214-1 à 56,

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-2951 du 05 novembre 2009, portant ouverture sur la commune de Sète, du 19 novembre 2009 inclus au 18 décembre 2009 inclus, de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise par les articles L.214-1 à 6 et L.122-1 à 3 du Code de l'Environnement,
- VU la demande du pétitionnaire du 01/07/2009,
- VU le dossier n°34-2009-00068 de demande d'autorisation soumis à enquête publique,
- VU le courrier du 12 juin 2009 (MA/PI/95-2009) de la commune de Sète d'engagement à financer les mesures compensatoires dues au comblement de 15906 m2 de zones humides ,
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 20 janvier 2010,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault du 25 mars 2010,
- VU l'avis du pétitionnaire du 09 avril 2010 sur le projet d'arrêté,
- VU le rapport de la MISE de l'Hérault,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La SA ELIT, ci-après dénommée "bénéficiaire", est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement dans la ZAC « Entrée Ouest » de Sète dans les conditions fixées par le présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature «eau» (art. R.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) concernées par le projet

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	DECLARATION
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface. 1° Le flux de pollution brute étant : b) compris entre niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	DECLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	AUTORISATIO N
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.	DECLARATION

ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

a) Aménagements hydrauliques nécessaires au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales de la ZAC « Entrée Ouest » de Sète correspondant à une superficie de 14,1 ha

Le réseau d'assainissement de la ZAC est de type séparatif. Le réseau d'assainissement pluvial est dimensionné pour une période de retour 10 ans.

b) Rejets afférents dans le canal des Quilles

Le rejet s'effectue dans le canal des Quilles (200 mètres avant son embouchure dans la Méditerranée) via trois exutoires disposés à l'aval de chacun des 3 bassins versants (cf schéma plan en annexe).

Les 3 rejets vers le canal des Quilles sont équipés d'un décanteur particulière et d'un séparateur à hydrocarbures, dimensionnés pour une occurrence de pluie décennale. Ces dispositifs assurent les fonctions suivantes :

- décantation de la pollution chronique contenues dans les eaux pluviales lessivant les chaussées et parkings ;
- confinement d'une éventuelle pollution accidentelle véhiculée par le réseau pluvial par temps sec ;
- déversement en tête des débits supérieurs à l'occurrence décennale.

Les abattements de pollution de ces équipements sont de l'ordre de 75%. Les ouvrages de traitement sont prévus pour résister aux risques de corrosion.

c) Mise en place d'une noue

Une noue de 30 m³ permet de stocker une éventuelle pollution accidentelle. La noue a les dimensions suivantes : 90 mètres de long et 8 mètres de large.

d) Remblaiement de 15 906 m² de zones humides et travaux de compensation

15 900 m² de zones humides sont impactées par les travaux. Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place sur le secteur de 74 ha des salins de Villeroy ci-dessous



Les mesures compensatoires comprennent la mise en place d'îlots de nidification (sur le bassin Ouest, sur les bassins nord et sur les grands bassins centraux) suivant les modalités fixées dans le tableau suivant :

Ilots	Unité de gestion concernée	Maîtrise d'ouvrage	Moyens et coûts	Priorité
Restauration îlots sur bassin Ouest	Bassin ouest	CELRL/CABT	6650€	Année 1
Restauration îlots sur bassin Nord Bois	Bassin Nord Bois	CELRL/CABT	8065€	Année 2
Restauration îlots sur le Grand bassin central	Grand bassin central	CELRL/CABT	18 190€	Année 3
Total			32 905 €	

Ces travaux seront financés par la ville de Sète.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du plan de gestion général mis en place sur les salins de Villeroy et suivi par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (CABT).

e) Mise en place de 2 passerelles sur le canal des Quilles

ARTICLE 3 – EXECUTION DES TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

3.1 Dispositions générales

D'une manière générale, les travaux sont exécutés de manière à minimiser les éventuels impacts sur le milieu. Le bénéficiaire pour cela fait application de la solution la moins dommageable pour l'environnement à un coût économiquement acceptable, comparativement aux autres solutions envisageables.

L'opération ne doit pas compromettre la qualité des eaux nécessaire aux usages tels que baignade, pêche et navigation.

3.2 Modalités d'exécution

Afin de réduire, en période de pluie, les départs de matières en suspension dans les eaux de ruissellement les mesures suivantes sont mises en place pendant toute la durée des travaux :

- mise en place de filtres (balles de paille) le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux ;
- mise en place d'un bassin de décantation conçu pour collecter les eaux issues des parcelles terrassées.

Afin de protéger la qualité de l'eau du canal des Quilles, un écran anti turbidité isole la zone de mise en place des passerelles.

3.3 Pollutions accidentelles et déchets

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle les mesures suivantes sont notamment appliquées pendant toute la durée du chantier :

- remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique ;
- récupération des huiles avec évacuation dans des réservoirs étanches ;
- pas de stock d'hydrocarbures ou de produit polluant sur le site des travaux.

Un stock de produits, propres à réduire rapidement une pollution accidentelle à base d'hydrocarbures, est prévu sur le site (produit absorbants adaptés, barrage flottant pour contenir une pollution sur le plan d'eau et barrage souple pour une pollution au sol).

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

3.4 Transport et sécurité

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des usagers les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux, signalisation adaptée).

Durant les travaux, les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés (aussi bien pour la circulation terrestre que maritime).

ARTICLE 4 – EXPLOITATION ET MESURES DE PROTECTION DU MILIEU

4.1 Mesures de suivi des rejets

Un suivi du milieu récepteur sera mis en place au droit des points de rejets dans le canal des Quilles. Les paramètres mesurés sont les suivants :

MEST, COT, Hydrocarbures totaux, Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Zinc, Plomb, Mercure, Nickel, TBT et PCB.

Les analyses seront réalisées 3 fois par an sur des échantillons moyens représentatifs d'une pluie nettoyante.

4.2 Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus afin de rester opérationnels. Ainsi, il convient de mettre en place un entretien régulier (tous les ans) des fossés, de la noue et du réseau souterrain.

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est effectué et les éventuels embâcles présents sont enlevés afin d'assurer les écoulements.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être vidangés une première fois 6 mois après leur mise en place, puis tous les ans.

Les boues sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien du réseau d'assainissement pluvial et, plus généralement de tous les ouvrages connexes doit être transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 – MOYENS DE SURVEILLANCE

Le bénéficiaire s'assure lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux opérations et à leur mode d'utilisation susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le Service chargé de la Police de l'Eau et les agents de l'État assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier.

Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés dans le cadre de l'application du présent arrêté

ARTICLE 8 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

. par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

. par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 –EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs

.inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation

adressé aux services intéressés

notifié au demandeur

adressé au Maire de Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.

LE PREFET

VIDÉOSURVEILLANCE

AUTORISATION INSTALLATION VIDÉO

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1155 du 2 avril 2010.

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BOISSERON : Tabac presse "DUCOS"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-010	<u>Organisme</u> : Tabac presse "DUCOS" <u>Gérant</u> : M. Laurent DUCOS <u>Adresse</u> : 294 Avenue Folco Baroncelli 34160 BOISSERON	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1156 du 2 avril 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

GANGES : Tabac presse "DUBOSSON"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010	<u>Organisme</u> : Tabac presse "DUBOSSON" <u>Gérante</u> : Mme Brigitte DUBOSSON <u>Adresse</u> : 15 rue Biron	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

N° A 34-10-011

34190 GANGES

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1157 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***MONTPELLIER : Tabac presse "Le Balto"**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010	<u>Organisme</u> : Tabac presse "Le Balto" <u>Gérant</u> : M. philippe DELAHOUSSE <u>Adresse</u> : 3 Rue du Cherche Midi	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
N° A 34-10-012	34000 MONTPELLIER	

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence

du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1158 du 2 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER : Tabac presse "Le Campus"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-013	<u>Organisme</u> : Tabac presse "Le Campus" <u>Gérant</u> : M. Philippe ROQUE <u>Adresse</u> : 786 Route de Mende 34090 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1159 du 2 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MAUGUIO : Tabac presse "LE BELLEVUE"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-014	<u>Organisme</u> : Tabac presse "LE BELLEVUE" <u>Gérante</u> : Mme Françoise SUDRE <u>Adresse</u> : 95 Avenue de la Mer 34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1160 du 2 avril 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER : Tabac presse "RONIN"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-015	<u>Organisme</u> : Tabac presse "RONIN" <u>Gérante</u> : Mme Christine RONIN <u>Adresse</u> : 194 B Rue Georges Brassens 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1163 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***PEZENAS : Bar Tabac "Le Bon Coin"**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 29 mars 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET

Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-016	<u>Organisme</u> : Bar Tabac "Le Bon Coin" <u>Gérant</u> : M. Stéphane GEFFROS <u>Adresse</u> : 34 Place du 14 juillet 34120 PEZENAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son Bar Tabac
---	--	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1164 du 2 avril 2010

(*Direction de la réglementation et des libertés publiques*)

LE CAYLAR : Bar Tabac Café de la place

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-017	<u>Organisme</u> : Bar Tabac Café de la place <u>Gérante</u> : Mme Laëtitia MALCHIRANT <u>Adresse</u> : Place de la République 34520 LE CAYLAR	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1165 du 2 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER: : La Grande Brasserie

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-018	<u>Organisme</u> : La Grande Brasserie <u>Gérant</u> : M. Jérôme GASPARD <u>Adresse</u> : 17 Passage Lonjon 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images

enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1166 du 2 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LATTES: Discothèque Le Studio

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-019	<u>Organisme</u> : Discothèque Le Studio <u>Gérant</u> : M. Jean-Marie ROUQUETTE <u>Adresse</u> : Espace Latipolia Route de Palavas 34970 LATTES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1167 du 2 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MAUGUIO: DEPOT FNAC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1er avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-020	<u>Organisme</u> : DEPOT FNAC <u>Directeur</u> : M. Didier ROUSSARIE <u>Adresse</u> : 83 Rue François Coli 34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1168 du 2 avril 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LE BOSC: Intermarché

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET

Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-021	<u>Organisme</u> : Intermarché <u>PDG</u> : M. Christophe PRADEILLES <u>Adresse</u> : ZA la Méridienne Centre commercial les Vignes Rouges 34700 LE BOSC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
---	--	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le PDG est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1169 du 2 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***MONTPELLIER: Magasin 8 à 8**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-022	<u>Organisme</u> : Magasin 8 à 8 <u>Gérant</u> : M. David AKOUN <u>Adresse</u> : 52 Rue ST Guilhem 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le

droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1171 du 2 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

CAVAILLON CEDEX: Magasin ALDI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-023	<u>Organisme</u> : Magasin ALDI <u>Gérant</u> : M. Eddy MOUQUET <u>Adresse</u> : 412 Allée des Cabedans BP 90002 84301 CAVAILLON CEDEX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement de Pézenas, Avenue du Général de Gaulle.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1172 du 2 avril 2010
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LAROQUE: Intermarché

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-024	<u>Organisme</u> : Intermarché <u>Directeur</u> : M. Jean-Jacques RIBES <u>Adresse</u> : Lieu dit le Vigne ZA la Méridienne Centre commercial les Vignes Rouges 34190 LAROQUE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1174 du 2 avril 2010
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

ANIANE: Boulangerie Pâtisserie

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-025	<u>Organisme</u> : Boulangerie Pâtisserie <u>Gérant</u> : M. Michel TAILHADES <u>Adresse</u> : 19 avenue de Gignac 34150 ANIANE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1175 du 2 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTFERRIER SUR LEZ: HOTEL HELIOTEL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des	<u>Organisme</u> : HOTEL HELIOTEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement

systèmes vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-026	de	<u>Gérant</u> : M. Clément MARTOCQ <u>Adresse</u> : Rond Point Agropolis 34980 MONTFERRIER SUR LEZ	d'images dans son établissement.
--	----	--	----------------------------------

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1176 du 2 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LA GRANDE MOTTE: Hôtel Novotel

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-027	<u>Organisme</u> : Hôtel Novotel <u>Directrice</u> : Mme Fabienne BUSSON <u>Adresse</u> : 1641 Avenue du Golf 34280 LA GRANDE MOTTE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La directrice est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1177 du 2 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LE CAP D'AGDE: Résidence Hôtelière

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-028	<u>Organisme</u> : Résidence Hôtelière Village center Le St Clair <u>Directrice</u> : Mme Claire DACHY <u>Adresse</u> : 4 Impasse de la Misaine 34300 LE CAP D'AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La directrice est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1178 du 2 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BAILLARGUES: Association Syndicale libre Domaine du Golf

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-029	<u>Organisme</u> : Association Syndicale libre Domaine du Golf <u>Président de l'association</u> : M. Robert BELTRAME <u>Adresse</u> : 18 Bd de Massane 34670 BAILLARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans la résidence domaine du Golf.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le président de l'association est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1204 du 7 avril 2010.*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***LEVALLOIS PERRET: ARMAND THIERY**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-030	<u>Organisme</u> : ARMAND THIERY <u>Directeur technique</u> : M. Emmanuel ELALOUF <u>Adresse</u> : 46 rue Raspail 92593 LEVALLOIS PERRET	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses magasins Femme et Homme à Montpellier, centre commercial Odysseum.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur technique est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1206 du 7 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

CLERMONT L'HERAULT: SPORT 2000

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010	<u>Organisme</u> : SPORT 2000 <u>Gérante</u> : Mme Sylvie ORTIZ <u>Adresse</u> : rue de la Syrah	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

N° A 34-10-031

34800 CLERMONT L'HERAULT

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1207 du 7 avril 2010*(Direction de la réglementation et des libertés publiques)***MONTPELLIER: Brasserie Pastiss' Café**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-032	<u>Organisme</u> : Brasserie Pastiss' Café <u>Gérant</u> : M. Arnaud LEMAISTRE <u>Adresse</u> : 240 av du Mondial 98 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images

enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1208 du 7 avril 2010
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER: Laverie Odysée Lavandière

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-033	<u>Organisme</u> : Laverie Odysée Lavandière <u>Gérant</u> : M. Arnaud LEMAISTRE <u>Adresse</u> : 240 av du Mondial 98 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1209 du 7 avril 2010
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

MONTPELLIER: USUAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-034	<u>Organisme</u> : USUAL <u>Gérant</u> : M. Anil GHAI <u>Adresse</u> : 16 rue de l'Aiguillerie 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1210 du 7 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

CLERMONT L'HERAULT: POINTMAT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET

Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-035	<u>Organisme</u> : POINTMAT <u>Directeur</u> : M. Bernard BILHAC <u>Adresse</u> : 8 Rue Servant 34800 CLERMONT L'HERAULT	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
---	---	---

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1211 du 7 avril 2010
(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

SETE: Bar Tabac Le Sélect

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-036	<u>Organisme</u> : Bar Tabac Le Sélect <u>Gérante</u> : Mme Anne Marie ROMEO <u>Adresse</u> : 66 Grand rue Mario Roustan 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1212 du 7 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BEZIERS: KFC

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 2 avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-037	<u>Organisme</u> : KFC <u>Directeur</u> : M. Paulo ROCHA <u>Adresse</u> : 53 Voie Domitienne 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1213 du 7 avril 2010
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

ANTIBES: SAS CITY SPORT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-038	<p><u>Organisme</u> : SAS CITY SPORT</p> <p><u>Président</u>: M. Jean-Pierre DESCHAMPS</p> <p><u>Adresse</u> : 2685 Chemin de St Claude 06600 ANTIBES</p>	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son magasin de St Clément de Rivière, centre commercial Carrefour Trifontaine.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1214 du 7 avril 2010
 (Direction de la réglementation et des libertés publiques)

LA GRANDE MOTTE: Boulangerie "Fournil du Port"

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET

☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-039	<u>Organisme</u> : Boulangerie "Fournil du Port" <u>Gérant</u> : M. André HOUDEBINE <u>Adresse</u> : 319 avenue Robert Fages 34280 LA GRANDE MOTTE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral n° 2010-I-1215 du 7 avril 2010

(Direction de la réglementation et des libertés publiques)

BOUZIGUES: Patchwork Auto

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Montpellier, le 1^{er} avril 2010

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
et des élections

AFFAIRE SUIVIE PAR M. PERET
☎ 04.67.61.61.57

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de	<u>Organisme</u> : Patchwork Auto <u>Gérant</u> : M. Frank AMIDIEN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

vidéosurveillance du 1 ^{er} février 2010 N° A 34-10-040	<u>Adresse</u> : 160 Chemin de la Catonnière 34140 BOUZIGUES	
--	--	--

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 avril 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel